

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents : 24**

GRANET BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel - ESMIOL Gérard - BONNET Martine - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT Martine - TEYSSIER Bernard - VOLLAIRE Nadine - LIKAI Laurence - MEZZANO Gérard - DOMENGE Eliane - NICOLSI Philip - LE CORRE Thibaut - MAZAL Ambroise - BAUDOU MAUREL Marie-Anne - BALANDRIS Francis - BARBERO Christian - SANCHEZ Pierre-Bernard - THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève - DUMOND Bernard.

**Etaient représentés : 5**

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise  
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET BRUNELLO Patricia  
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard  
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOU MAUREL Marie-Anne  
ALBANESE BEC Emilie par BARBERO Christian

**Etaient absentes : 4**

GASSEND NOIR Anne  
VALENTIN Angélique  
TONELLI Corinne  
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise

\*\*\*\*\*

Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N° 20 du 6 décembre 2018, le Conseil Municipal de la Ville de Digne les Bains a approuvé le principe de reconduire, jusqu'au 31 décembre 2021, la campagne d'aides financières aux ravalements des façades d'immeubles sis en centre ancien et en centre-ville.

Dans ce contexte, l'Agence Terres et Habitat de Provence, syndic de la copropriété de l'immeuble situé N° 19 Rue de la Grande Fontaine (parcelle AE 175), a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la Ville et réalisé des travaux de ravalement sur les façades dudit immeuble.

Année 2019

Séance du

10 décembre

Service Urbanisme  
Foncier

N° 14

**Objet :**

Campagne de soutien financier (2019 / 2021) à des interventions de ravalement des façades Secteur « Centre Ville / Centre Ancien » Attribution d'une subvention

Après vérification de la visibilité des façades concernées depuis l'espace public et de la conformité des travaux par rapport au dossier déposé auprès de la Ville et par application des règles de financement édictées dans le règlement de l'opération, la Ville a la possibilité d'octroyer la subvention suivante :

Adresse des façades concernées	Subvention à engager
Immeuble N° 19 Rue de la Grande Fontaine (AE 175) Copropriété Syndic : Terres et Habitat de Provence Titulaire du compte : Syndic de copropriété Copropriété Saint Jacques (sur Société Marseillaise de Crédit)	3 façades Façade 1 : 566 € (30 % sur dépense subventionnable de 1 886 € TTC) Façade 2 (sur terrasse) : 2 280 € (30% sur dépense subventionnable de 7 600 € TTC) Façade 3 (sur courette) : 3 342 € (30% sur dépense subventionnable de 11 139 € TTC) <b>soit 6 188€</b>

Ceci exposé, je vous propose :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le Maire de Digne-les-Bains  
l'Adjoint délégué



Michel BLANC

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1914-DE

Requer  
Levrault

ACTE Certifié exécutoire  
Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Michel BLANC

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

Année 2019

Séance du

10 décembre

SERVICE : URBANISME  
ET FONCIER

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel – ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève – DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

N°15

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise  
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia  
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard  
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne  
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

**Objet :** Décharge  
de la Colette  
Avis sur l'usage  
futur de l'ISDI

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne  
VALENTIN Angélique  
TONELLI Corinne  
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise\*\*\*\*\*

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains est propriétaire des parcelles cadastrées section K n°83 ; n°96 ; n°97 ; n°98 et n°99 sises lieu-dit La Colette à Digne-les-Bains gérées par Provence Alpes Agglomération comme Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Par courrier du 17 octobre 2019, Provence Alpes Agglomération nous fait part que l'exploitation de l'ISDI de la Colette arrive à son terme. Cette

installation, réglementée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2011, relève de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), sous le régime de l'enregistrement, aussi, une démarche de cessation d'activité va être engagée, par l'agglomération, auprès des services de la Préfecture.

Dans ce cadre, l'article R 512-46-26 du code de l'environnement prévoit que le maire de la commune d'implantation, compétent en matière d'urbanisme, donne un avis sur les propositions d'usage futur que l'exploitant envisage de considérer. Cet avis est également demandé, par le même article, auprès du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.

Provence Alpes Agglomération envisage pour la remise en état du site, en lien avec la présence des déchets inertes stockés, d'étendre la plate-forme de compostage des déchets verts et de créer une zone naturelle revégétalisée.

Le site de l'ISDI est situé en zone **Ne** au Plan Local d'Urbanisme de la commune. Ne sont admises dans cette zone, que les constructions nécessaires aux activités du centre d'enfouissement de la Colette ainsi qu'au traitement et à la gestion des déchets.

En conséquence, il vous est proposé :

- de donner un avis favorable en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme ainsi qu'en tant que propriétaire des terrains pour l'usage futur de l'ISDI de La Colette en réalisant une extension de l'activité de compostage des déchets verts et en créant une zone naturelle revégétalisée tel que cela est prévu dans le dossier de cessation d'activité.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1915-DE

**APPROUVE** en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme ainsi qu'en tant que propriétaire des terrains pour l'usage futur de l'ISDI de La Colette en réalisant une extension de l'activité de compostage des déchets verts et en créant une zone naturelle revégétalisée tel que cela est prévu dans le dossier de cessation d'activité.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué à l'urbanisme et habitat



Michel BLANC

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1915-DE

ACTE certifié exécutoire  
pour le maire  
l'adjoint délégué à l'urbanisme  
et habitat

Michel BLANC



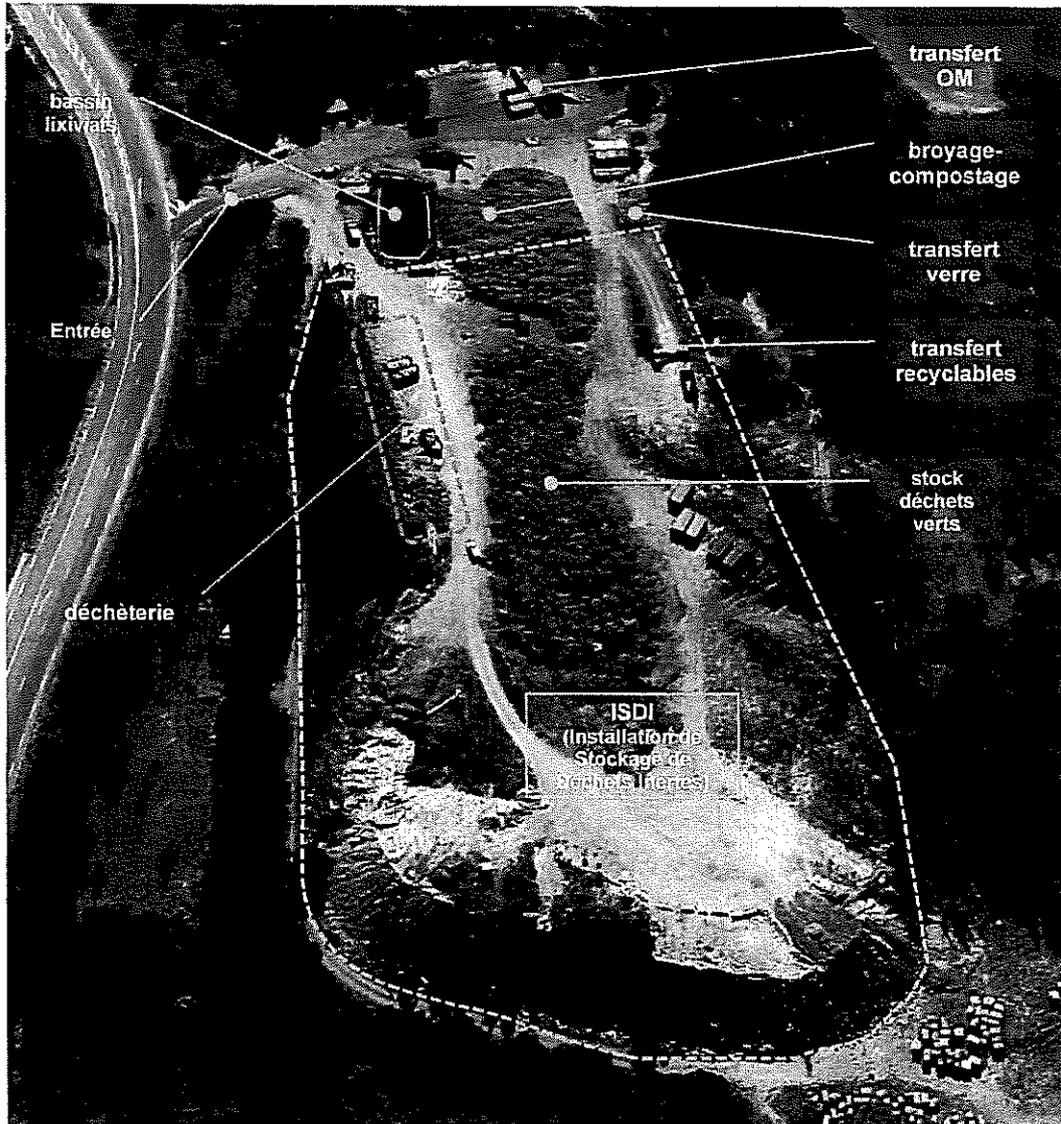


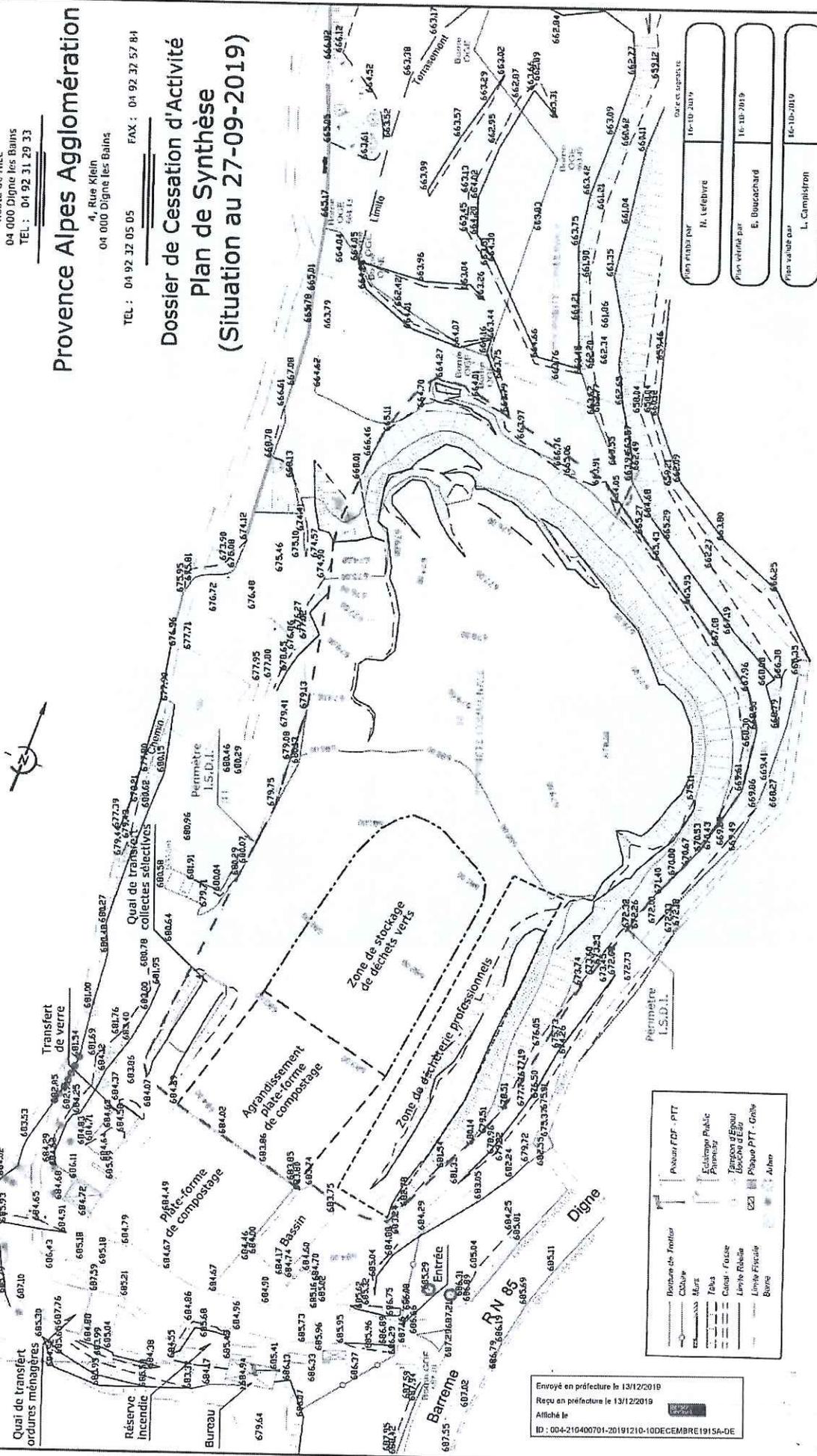
Figure 20 : vue aérienne du site de la Colette depuis le Nord

**Provence Alpes Agglomération**

4, Rue Klein  
04 000 Digne les Bains

TEL : 04 92 32 05 05 FAX : 04 92 37 57 84

**Dossier de Cessation d'Activité  
Plan de Synthèse  
(Situation au 27-09-2019)**



N° DU PLAN : DIGH-2019-01	REV : 0	TORD : -001	DATE D'ÉDITION PAPIER : 16-10-2019



Plan valide par	H. Teffevre	Date et signature
Plan valide par	E. Boucauchard	16-10-2019
Plan valide par	L. Camphron	16-10-2019

	Barrage de Ponton		Poutre TCF - PTT
	Colonne		Eclairage Public
	Mure		Planisphère
	Tabac		Tangon d'Épau
	Canal - Fosse		Boîte à Éclair
	Limite Rurale		Plaque PTT - Gnlb
	Limite Fiscale		Borne

**Valo CONSULT**  
2, rue de France  
50000 VERSAILLES  
TEL : 01 70 29 05 41  
REV : 16-07-19-05-12  
contact@valo-consult.fr

**Géomètre Topographe**  
H. BOUCAUCHARD  
2, rue de France  
50000 VERSAILLES  
TEL : 01 70 29 05 41  
REV : 16-07-19-05-12  
contact@valo-consult.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2019  
Reçu en préfecture le 13/12/2019  
Affiché le  
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1915A-DE

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

Année 2019

Séance du

10 décembre

SERVICE :  
URBANISME ET  
FONCIER

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel - ESMIOL Gérard - BONNET Martine - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT Martine - TEYSSIER Bernard - VOLLAIRE Nadine - LIKAJ Laurence - MEZZANO Gérard - DOMENGE Eliane - NICOLosi Philip - LE CORRE Thibaut - MAZAL Ambroise - BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne - BALANDRIS Francis - BARBERO Christian - SANCHEZ Pierre-Bernard - THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève - DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

N°16

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise  
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia  
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard  
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne  
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

**Objet :** Quartier  
les Isnards - La  
Molière  
Acquisition

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne  
VALENTIN Angélique  
TONELLI Corinne  
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise\*\*\*\*\*

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Provence Alpes Agglomération est propriétaire des parcelles cadastrées section P n°556 ; n°564 et n°568 sises quartier les Isnards - lieudit La Molière à Digne-les-Bains jouxtant le chenil.

Par retour de compétence, la gestion de cet équipement a été restituée à la commune de Digne-les-Bains depuis le 1er janvier 2019, et nécessite des travaux d'extension qui ne peuvent se faire que sur les terrains voisins appartenant à l'agglomération.

Aussi, par délibération n°6 du 9 octobre 2019 Provence Alpes Agglomération a approuvé la cession à la commune de Digne-les-Bains à l'euro symbolique, d'une emprise de 1491 m<sup>2</sup> à prélever des parcelles ci-dessus référencées, et selon le projet de division ci-annexé.

Etant précisé que cette acquisition sera régularisée par acte administratif, et que les frais de mutation foncière seront à la charge de la commune de Digne-les-Bains.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver l'acquisition à Provence Alpes Agglomération, d'une emprise de 1491 m<sup>2</sup> à prélever des parcelles cadastrées section P n°556 ; n°564 et n°568, sise quartier les Isnards - lieudit La Molière à l'euro symbolique.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière et tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** l'acquisition à Provence Alpes Agglomération, d'une emprise de 1491 m<sup>2</sup> à prélever des parcelles cadastrées section P n°556 ; n°564 et n°568, sise quartier les Isnards - lieudit La Molière à l'euro symbolique.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière et tout document s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué à l'urbanisme et habitat

  
Michel BLANC



Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1916-DE

ACTE certifié exécutoire  
pour le maire  
l'adjoint délégué à l'urbanisme  
et habitat

Michel BLANC

Commune : 04070  
Digne-les-Bains

# MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

Cachez de l'inspecteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

Par

Section : P2  
Feuille(s) : 02  
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/5000  
Echelle d'édition : 1/1250  
Date de l'édition : 01/10/2005

## CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1965)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un plan d'arpentage : ..... effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/07/2019 par M THIERRY PLANET, géomètre à DIGNE-LES-BAINS

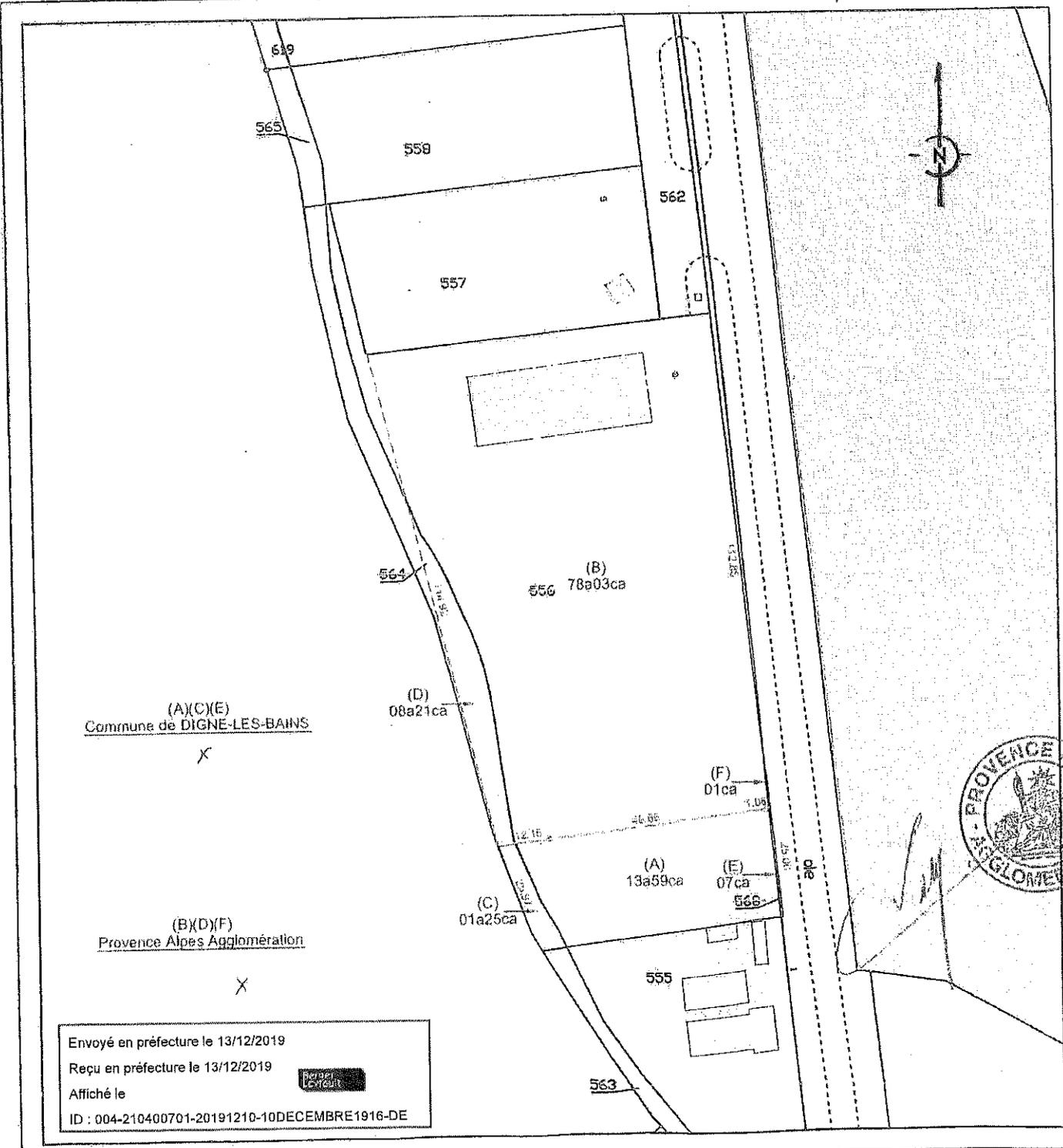
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 0463.

A ..... **LE VICE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ**

Document dressé par  
Thierry PLANET  
à DIGNE-LES-BAINS  
Date .....  
Signature :

(1) Régler les éventuelles incidences. Le Service A prend acte de ce que dans la copie originale (plan dressé par acte de bornage), dans la chemise B les propriétaires ont pris connaissance de leur situation et de la situation de leurs voisins.  
(2) Qualité de la possession acquise (propriété, usufruit, servitude ou autre droit réel ou personnel, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités des signataires et si un d'eux est propriétaire (propriétaire, usufruitier, etc...), mentionner également la qualité de l'usufruitier éventuel.

Réf: 19-066.A



Envoyé en préfecture le 13/12/2019  
Reçu en préfecture le 13/12/2019  
Affiché le  
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1916-DE



**EXTRAIT**  
*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

10 décembre

**SERVICE :**  
**URBANISME ET**  
**FONCIER**

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel - ESMIOL Gérard - BONNET Martine - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT Martine - TEYSSIER Bernard - VOLLAIRE Nadine - LIKAJ Laurence - MEZZANO Gérard - DOMENGE Eliane - NICOLosi Philip - LE CORRE Thibaut - MAZAL Ambroise - BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne - BALANDRIS Francis - BARBERO Christian - SANCHEZ Pierre-Bernard - THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève - DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

N°17

**Objet :** Route de Barles - quartier les Isnards cession d'un centre équestre, d'un gîte d'étape et d'une maison d'habitation

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise  
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia  
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard  
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne  
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne  
VALENTIN Angélique  
TONELLI Corinne  
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise\*\*\*\*\*

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains est propriétaire d'un centre équestre, d'un gîte d'étape et d'une maison d'habitation sis route de Barles - quartier les Isnards, comprenant les terrains et immeubles suivants :

Section	N°	Superficie	Désignation
R	161	1895 m <sup>2</sup>	Bâti

R	162	1315 m <sup>2</sup>	Bâti
R	163	468 m <sup>2</sup>	Bâti
R	233	3822 m <sup>2</sup>	Bâti
R	235	28226 m <sup>2</sup>	Non bâti
R	237	25322 m <sup>2</sup>	Non bâti
R	239	88905 m <sup>2</sup>	Non bâti
R	243	970 m <sup>2</sup>	Non bâti

La délibération n°18 du 5 juillet 2018 approuvée par le conseil municipal pour la cession de ce bien au profit de Mesdames Maxime MIELLE et Johannie NAVARI s'est révélée infructueuse.

Le 27 septembre 2019, Madame Marie MAGAUD a sollicité Madame le maire pour l'acquisition de ce bien pour un montant de 390 600 euros conformément à la valeur déclarée de France Domaine.

Etant précisé que la vente sera réalisée au profit de la SCI PMLZ, en cours d'identification, domiciliée quartier Saint Jean 04330 BARREME, dont les seuls et uniques associés seront Madame Marie MAGAUD et Monsieur Patrick MAGAUD, et que les frais de mutation foncière seront à leur charge.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la cession amiable d'un centre équestre, d'un gîte d'étape et d'une maison d'habitation sis route de Barles – quartier les Isnards à Digne-les-Bains comprenant les terrains et immeubles ci-dessus énoncés au profit de la SCI PMLZ représentée par Madame Marie MAGAUD et Monsieur Patrick MAGAUD, pour un montant de 390 600 euros.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte de mutation foncière et tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés moins 3 abstentions

**APPROUVE** la cession amiable d'un centre équestre, d'un gîte d'étape et d'une maison d'habitation sis route de Barles – quartier les Isnards à Digne-les-Bains comprenant les terrains et immeubles ci-dessus énoncés au profit de la SCI PMLZ représentée par Madame Marie MAGAUD et Monsieur Patrick MAGAUD, pour un montant de 390 600 euros.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1917-DE

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte de mutation foncière et tout document s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué à l'urbanisme et habitat

  
Michel BLANC



Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1917-DE

ACTE certifié exécutoire  
pour le maire  
l'adjoint délégué à l'urbanisme  
et habitat

Michel BLANC



Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1917-DE

MDE/AM/  
100062801

### INFORMATION PREALABLE

Les parties ci-après nommées, devant conclure entre elles un avant-contrat portant sur la vente d'un bien immobilier, ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée du présent avant contrat ne leur permettra pas de le faire publier au service de la publicité foncière.

En conséquence, si l'une des parties refuse ou est devenue incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourra pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties averties de cette situation déclarent néanmoins persister dans la conclusion entre elles d'un acte sous signatures privées.

Par suite, en cas de refus ou d'incapacité de l'une des parties, un procès-verbal authentique avec l'acte sous signatures privées pour annexe pourra, à la requête de l'autre partie, être dressé afin de constater cette défaillance, sans pour autant conférer une authenticité à l'acte ainsi annexé.

Ce procès-verbal pouvant alors être publié au fichier immobilier dans l'attente d'une décision judiciaire.

### COMPROMIS DE VENTE

#### VENDEUR

La Commune de **DIGNE-LES-BAINS**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, dont

l'adresse est à DIGNE-LES-BAINS (04000), place du Général de Gaulle Hôtel de ville, identifiée au SIREN sous le numéro 210400701.

Ci-après dénommée sous le vocable « le **VENDEUR** ».

### **ACQUEREUR**

La Société dénommée **PMLZ**, Société civile immobilière au capital de 5000 €, dont le siège est à BARREME (04330), quartier Saint Jean, en cours d'identification au SIREN.

Ci-après dénommée sous le vocable « l'**ACQUEREUR** ».

### **QUOTITES ACQUISES**

La société PMLZ acquiert la pleine propriété des biens ci-après désignés.

### **SOLIDARITE**

En cas de pluralité de **VENDEUR** et/ou d'**ACQUEREUR**, les parties contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre elles, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

### **CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

**Concernant l'ACQUEREUR :**

- Carte nationale d'identité des associés de la société PMLZ.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes. **Pièce n°1**

### **SOCIÉTÉ CIVILE EN FORMATION**

Il est précisé que :

- L'opération est réalisée au nom et pour le compte de la société en formation PMLZ dans le cadre des dispositions de l'article 1843 du Code civil et de l'article 6 troisième alinéa du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.
- Les personnes dénommées ci-dessus sont les seuls fondateurs de la société ainsi qu'il en est justifié par un extrait des statuts joint. **Pièce n°2**

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des présentes qui seront alors réputées avoir été conclues dès l'origine par la société elle-même.

Toutefois, pour emporter reprise automatique, l'immatriculation de la société devra intervenir au plus tard le \_\_\_\_\_, la société devant alors sans délai justifier de son immatriculation par la production d'un extrait de celle-ci délivré par le Greffe du Tribunal de commerce qui sera publié auprès du service de la publicité foncière compétent, aux frais de la société.

A défaut d'immatriculation de la société dans le délai sus-indiqué, l'immeuble appartiendra définitivement aux membres fondateurs de la société, indivisément entre eux dans la proportion de leurs droits dans le capital social tels qu'ils sont ici indiqués. Ce défaut d'immatriculation dans le délai sera constaté, à la requête de la partie la plus diligente, par un acte établi par le notaire soussigné et publié auprès du service de la publicité foncière compétent, le tout aux frais des membres fondateurs devenus coindivisaires.

Pour représenter la collectivité des membres en cas de reprise ou de non-reprise, tous pouvoirs sont donnés par les fondateurs à l'effet soit de publier l'extrait d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et constater ainsi le cas échéant la reprise des engagements résultant des présentes par la société, soit de déclarer que par suite de la non-immatriculation de celle-ci dans le délai fixé la reprise ne peut s'effectuer et qu'en conséquence la présente acquisition est faite au profit des membres fondateurs de la société dans les proportions indivises correspondant à leurs droits dans le capital social indiqué aux présentes.

#### DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ visée par la \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ ou télétransmise à la \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, dont une ampliation est jointe.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 28 février 2019 dont une ampliation est jointe.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

#### PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Commune de DIGNE-LES-BAINS est représentée à l'acte par M++++, en sa qualité de ++++ de la Commune de DIGNE-LES-BAINS, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du ++++++ et de la délibération du Conseil municipal de ladite Commune en date du ++++.

Une copie de ladite délégation est jointe.

- La Société dénommée PMLZ est représentée à l'acte par ses seuls et uniques associés, Monsieur Patrick MAGAUD et Madame Marie MAGAUD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la Loi.

#### NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend en pleine propriété, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

**IDENTIFICATION DU BIEN****DÉSIGNATION**

**A DIGNE-LES-BAINS (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) (04000)**, Route de Barles,  
 Quartier Les Isnards,  
 Un corps de bâtiments à usage de centre équestre, comprenant :  
 - une maison d'habitation de 80 m<sup>2</sup> environ comportant salon, trois chambres, une salle de bain, une pièce à usage de toilette et une terrasse,  
 - une écurie située au rez-de-chaussée,  
 - un gîte d'étape,  
 - un bâtiment à usage de bureau, salle de classe et scellerie d'environ 80 m<sup>2</sup>,  
 - un manège couvert et des box attenants,  
 - un hangar à fourrage,  
 Et terrain adjacent,  
 Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
R	161	TAUZE	00 ha 18 a 95 ca
R	162	TAUZE	00 ha 13 a 15 ca
R	163	TAUZE	00 ha 04 a 68 ca
R	233	TAUZE	00 ha 38 a 22 ca
R	235	TAUZE	02 ha 82 a 26 ca
R	239	TAUZE	08 ha 89 a 05 ca
R	237	TAUZE	02 ha 53 a 22 ca
R	243	TAUZE	00 ha 09 a 70 ca

Total surface : 15 ha 09 a 23 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est joint. **Pièce n°3**

**ACCES**

Le **VENDEUR** déclare qu'il accède au bien, objet des présentes, par la voirie départementale dénommée « route de Barles ».

**DROITS D'EAU**

Le **VENDEUR** déclare que les biens et droits immobiliers ne sont pas concernés par l'existence de droits d'eau et qu'il ne verse à ce titre aucune cotisation auprès d'une association syndicale des arrosants.

**IDENTIFICATION DES MEUBLES**

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

**USAGE DU BIEN**

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement pour partie à usage d'habitation et pour autre partie à usage de centre équestre et de gîte rural.

L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas envisager d'opération de modification du **BIEN** qui nécessiterait soit un arrêté de non opposition à déclaration préalable de travaux soit un permis de construire, et dont l'obtention préalable à la vente serait pour lui constitutive d'une condition suspensive.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1917-DE

### EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître André MAZAN, alors notaire à DIGNE-LES-BAINS, le 6 mai 1986, publié au service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS, le 29 mai 1986 volume 6020, numéro 19.

### PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, le bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

### PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE SIX CENTS EUROS (390 600,00 EUR)**.

### PAIEMENT DU PRIX

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les **PARTIES** soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable, et être reçu au plus tard le jour de la signature, à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

### VERSEMENTS DIRECTS

L'**ACQUEREUR** est informé que tout versement effectué directement par lui au **VENDEUR**, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, s'effectuera à ses risques.

### NÉGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

### TRAVAUX A EFFECTUER

Les travaux que l'**ACQUEREUR** s'engage à effectuer et qui se trouvent inclus dans le financement de l'acquisition ci-dessous sont les suivants : **mise aux norms du gîte, réaménagement des carrières** .

### FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'acquisition, compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :

Prix de vente :

TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE SIX CENTS 390 600,00 EUR  
EUROS

Il y a lieu d'ajouter les sommes suivantes :

- les travaux à effectuer évalués à	
SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS	69 400,00 EUR
- la provision sur frais de l'acte de vente, sauf à parfaire ou à diminuer:	
VINGT-NEUF MILLE EUROS.	29 000,00 EUR

- les honoraires ou émoluments de négociation s'il y a lieu :
- la provision sur frais du prêt envisagé :

Pour mémoire

A ce sujet il est indiqué que le montant de ces derniers frais ne pourra être déterminé qu'en fonction du régime du prêt et des garanties demandées par l'Etablissement Prêteur.

Le total s'établit à la somme de :

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE EUROS 489 000,00 EUR

### REALISATION DU FINANCEMENT

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée de la manière suivante :

- au moyen d'un prêt bancaire à concurrence de :  
 QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS 460 000,00 EUR
  - au moyen de ses fonds personnels pour :  
 VINGT-NEUF MILLE EUROS 29 000,00 EUR
- TOTAL EGAL au montant à financer :  
 QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE EUROS 489 000,00 EUR

Tous les versements doivent être effectués par virement sur le compte de l'Office Notarial (cf. RIB ci-après).

Relevé d'identité Bancaire									
 Caisse des Dépôts	DDFIP ALPES HTE PROVENCE 51 AVENUE DU 8 MAI 1945 04017 DIGNE LES BAINS CEDEX		Domiciliation : SIEGE SOCIAL						
	Code Banque	Code Guichet	N° de compte		Clé RIB				
	40031	00040	0000450577G		40				
Cadre réservé au destinataire du relevé			Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
			FR08	4003	1000	4000	0045	0577	G40
DEFRAIN MARILYNE 36 RUE DOCTEUR HONNORAT 04000 DIGNE LES BAINS			Identifiant International de la Banque (BIC)						
			CDCGFRPPXXX						

### RÉSERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

#### RÉSERVES

##### Réserve du droit de préemption

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **VENDEUR** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les **PARTIES** et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

#### CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont soumises à l'accomplissement de conditions suspensives indiquées ci-après.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1917-DE

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

La non réalisation d'une seule de ces conditions, pouvant être invoquée par les deux parties, entraîne la caducité des présentes, qui sont alors réputées n'avoir jamais existé.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **VENDEUR** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

### Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur de l'**ACQUEREUR**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'**ACQUEREUR** entend donner. Le **VENDEUR** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

### Conditions suspensives particulières

#### Condition suspensive d'obtention de prêt

Le compromis est également consenti sous la condition suspensive de l'obtention par l'**ACQUEREUR** d'un ou plusieurs prêts aux conditions suivantes :

- Organisme prêteur : Tout établissement bancaire.
- Montant maximum de la somme empruntée : QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460 000,00 EUR).
- Durée maximale de remboursement : 180 mois.
- Taux nominal d'intérêt maximum : 1,40 % l'an (hors assurances).
- Garanties offertes : privilège de prêteur de deniers avec ou sans hypothèque conventionnelle complémentaire.

Toute demande non conforme aux stipulations contractuelles quant au montant emprunté, au taux, et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation fictive de la condition au sens du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

#### I - Obligations de l'ACQUEREUR vis à vis du crédit sollicité

L'**ACQUEREUR** s'oblige à déposer ses demandes de prêts au plus tard dans le délai de trente jours du présent compromis et à justifier au **VENDEUR** de ce dépôt par tous moyens utiles : lettre ou attestation.

A défaut d'avoir apporté la justification dans le délai imparti le **VENDEUR** aura la faculté de demander à l'**ACQUEREUR** par lettre recommandée avec accusé de réception de lui justifier du dépôt du dossier de prêt.

Dans le cas où l'**ACQUEREUR** n'aurait pas apporté la justification requise dans un délai de huit jours de l'accusé de réception, le **VENDEUR** pourra se prévaloir de la caducité des présentes.

L'**ACQUEREUR** devra informer, sans retard le **VENDEUR** de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive.

### **II - Réalisation de la condition suspensive**

La réalisation de cette condition suspensive résultera de la production d'une lettre d'accord du ou des établissements bancaires sollicités.

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le **15 février 2020**.

L'**ACQUEREUR** devra justifier au **VENDEUR** de l'acceptation ou du refus de ce(s) prêt(s), par pli recommandé adressé au plus tard le dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai ci-dessus.

En cas de défaut d'envoi dans le délai prévu de la lettre recommandée ci-dessus, le **VENDEUR** pourra mettre en demeure l'**ACQUEREUR**, avec toutes les conséquences y attachées, de lui produire une lettre d'accord.

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

### **Chapitre III (Crédit Immobilier) du Livre III du Code de la consommation**

L'**ACQUEREUR** déclare que le compromis n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 313-1 du Code de la consommation.

### **Condition particulière : Dévoiement du sentier de randonnée pédestre**

Il est ici précisé par le **VENDEUR** qu'un sentier de randonnées pédestres traverse les parcelles cadastrées section R, numéros 239, 233, 161 et 235, selon le tracé sous teinte jaune qui figure sur le plan intitulé « Sentiers de randonnée » ci-joint. **Pièce n°**

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle l'**ACQUEREUR** ne se serait pas engagé, ledit chemin devra être « débalisé » et dévoyé selon le tracé figurant sous teinte bleue sur le plan ci-dessus visé, et ce au plus tard au jour de la signature de l'acte de vente, aux frais exclusifs du **VENDEUR**.

Cette condition est prévue dans le seul intérêt de l'**ACQUEREUR**. Pour le cas où cette condition n'aurait pas été réalisée au jour de la signature de l'acte authentique de vente, l'**ACQUEREUR** aura la possibilité, si bon lui semble, de persister dans son intention d'acquérir.

### **Condition particulière : Mise en fonction des réseaux d'eau et d'électricité**

Il est ici précisé par le **VENDEUR** que les biens objet des présentes sont libres de toute occupation depuis le 18 octobre 2017. Les réseaux d'eau et d'électricité ont donc été depuis coupés et n'ont plus fonctionné.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle l'**ACQUEREUR** ne se serait pas engagé, lesdits réseaux devront être remis en fonction au plus tard le 10 janvier 2020, aux frais exclusifs du **VENDEUR**, afin de permettre à l'**ACQUEREUR** de se rendre compte du bon fonctionnement des réseaux.

Cette condition est prévue dans le seul intérêt de l'**ACQUEREUR**. Pour le cas où cette condition n'aurait pas été réalisée au jour de la signature de l'acte authentique de vente, l'**ACQUEREUR** aura la possibilité, si bon lui semble, de persister dans son intention d'acquérir.

### **STIPULATION DE PENALITE**

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de **TRENTE-NEUF MILLE SOIXANTE EUROS (39 060,00 EUR)** à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

### SEQUESTRE

L'**ACQUEREUR** déposera au moyen d'un virement bancaire et au plus tard le 31 décembre 2019, et ce à titre de dépôt de garantie entre les mains de Maître Marilynne DEFRAIN, dont les références bancaires sont indiquées ci-dessus, qui est constitué séquestre dans les termes des articles 1956 et suivants du Code civil, une somme de DIX-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (19 530,00 EUR).

En cas de non-versement de cette somme à la date convenue, les présentes seront considérées comme caduques et non avenues si bon semble au **VENDEUR**.

Cette somme, qui ne sera pas productive d'intérêts, restera au compte du tiers convenu jusqu'à la réitération par acte authentique de vente.

En aucun cas, cette somme ne peut être considérée comme un versement d'arrhes tel que prévu par les dispositions de l'article 1590 du Code civil permettant aux parties de se départir de leur engagement, l'**ACQUEREUR** en s'en dessaisissant et le **VENDEUR** en en restituant le double.

Cette somme viendra en déduction du prix et des frais de l'acte dus par l'**ACQUEREUR** lors de la réalisation de l'acte authentique.

Pour le cas où l'**ACQUEREUR** userait de la faculté de rétractation, dans la mesure où il en bénéficie, la somme séquestrée lui sera restituée au nominal et le séquestre déchargé de sa mission par l'envoi de cette somme dans le délai de 21 jours prévu par la loi.

L'**ACQUEREUR** ne pourra recouvrer le dépôt de garantie versé, sous déduction des frais et débours pouvant être dus au rédacteur des présentes, que s'il justifie de la non-réalisation, hors sa responsabilité telle qu'elle est indiquée au premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil, de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus énoncées, ou de l'exercice d'un droit de préemption.

Dans le cas contraire, cette somme restera acquise au **VENDEUR**, par application et à due concurrence de la stipulation de pénalité ci-dessus, sous déduction des frais et débours pouvant être dus au rédacteur des présentes.

A défaut d'accord entre les parties, la somme restera bloquée en la comptabilité du détenteur des fonds jusqu'à production d'un jugement ordonnant la restitution du dépôt à l'**ACQUEREUR** ou sa perte en faveur du **VENDEUR**.

### CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

#### GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantira l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

#### GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

### GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

### SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

Aux termes d'un acte reçu par Maître André MAZAN, alors notaire à DIGNE-LES-BAINS, le 06 mai 1986, publié au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 29 mai 1986, volume 6020, numéro 19, il a été constitué une servitude de passage ci-après littéralement retranscrite :

" Madame GIRAUD, comparante aux présentes, se réserve pour elle et tous futurs propriétaires, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage sur le chemin existant actuellement à travers les parcelles cadastrées section R 165 - 166 sises commune de DIGNE, afin d'accéder aux parcelles lui appartenant commune de MARCOUX, cadastrées section A n°2 pour 3 ha 80 a 00 ca

A n° 55 pour 6 ha 29 a 00 ca,

A n°56 pour 2 ha 27 a 80 ca,

A n°57 pour 70 a 30 ca,

situées sur la rive gauche de la Rivière le Bées

Fonds servant : section R n°165 et 166

Fonds dominant : section A n° 2, 55, 56 , 57

L'origine de propriété du fonds servant est la même que l'origine de propriété du fonds dominant analysée ci-après (attestation notariée du 8 août 1957 publiée à DIGNE le 29 août 1957, volume 159 n°50 "

Etant ici précisé que :

- la parcelle anciennement cadastrée section R, numéro 165, a été divisée en les parcelles cadastrées section R, numéros 240 et 241,
- la parcelle anciennement cadastrée section R, numéro 166, a été divisée en les parcelles cadastrées section R, numéros 242 et 243.

### ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **VENDEUR** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,

- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

#### CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

#### IMPÔTS ET TAXES

##### Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux. L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

L'**ACQUEREUR** règlera directement au **VENDEUR**, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

*Etant ici précisé que le montant de la taxe foncière pour l'année 2019 s'élevait à 6.352,00 €.*

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

##### Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

##### Aide personnalisée au logement

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'Etat dans le cadre des dispositions applicables aux logements conventionnés à l'égard de l'A.P.L..

##### Agence nationale de l'habitat

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat.

#### CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES

L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procédera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par l'**ACQUEREUR**, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

**ASSURANCE**

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confèrera à cet effet mandat au **VENDEUR**, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

**CONTRAT D'AFFICHAGE**

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION****ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS**

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

**DIAGNOSTICS****DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble	Installation	3 ans

	d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante ;
- que la liste portée ci-dessus l'est dans l'ordre de l'article L 271-4 susvisé, mais que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics seront dans un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement tels que l'état des risques et le diagnostic de performance énergétique qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en terme d'émission de gaz à effet de serre.

Il est précisé que le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurée annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par le Cabinet B.E.T. LAGARDE, sis à SISTERON (04200), 120 rue Saunerie, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

#### DIAGNOSTICS TECHNIQUES

##### Plomb

L'immeuble a été construit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

### Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par le Cabinet B.E.T. LAGARDE, susnommé, le 13 novembre 2017, accompagné de la certification de compétence, est joint. Pièce n°4

Les conclusions sont les suivantes : « *Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.* »

L'**ACQUEREUR** déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

### Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- que l'immeuble ne se trouve pas actuellement à sa connaissance dans une zone contaminée ou susceptible de l'être ;
- qu'il n'a pas lui-même constaté la présence dans l'immeuble de termites.

Dans la mesure où l'immeuble viendrait à se trouver lors de la constatation authentique de la réalisation des présentes dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être, le **VENDEUR** devra, pour s'exonérer de sa garantie des vices cachés, rapporter à ses frais dans l'acte à l'**ACQUEREUR** une attestation sur l'état de recherche de la présence de termites de moins de six mois de date.

Il est convenu que si cet état révèle la présence de termites, l'**ACQUEREUR** aura la faculté de renoncer aux présentes, et ce sans indemnité.

### Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Dans la mesure où l'immeuble viendrait à se trouver lors de la constatation authentique de la réalisation des présentes dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée par les mérules ou susceptible de l'être, le **VENDEUR** devra, pour s'exonérer de sa garantie des vices cachés, rapporter à ses frais dans l'acte à l'**ACQUEREUR** une attestation sur l'état de recherche de la présence de mérules.

Il est convenu que si cet état révèle la présence de mérules, l'**ACQUEREUR** aura la faculté de renoncer aux présentes, et ce sans indemnité.

### Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Bien que le bien ne soit pas à usage d'habitation, le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic par le Cabinet B.E.T. LAGARDE, susnommé, répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 24 janvier 2018 joint, **Pièce n°5**.

Les conclusions sont les suivantes : "L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais".

### Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par le Cabinet B.E.T. LAGARDE, susnommé, répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 24 janvier 2018, joint, **Pièce n°6**.

Les conclusions sont les suivantes : "L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.

- Autres (Préciser)

Constatations diverses :

L'opérateur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident où d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

L'opérateur rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non déclenchement de l'appareil de coupure"

**Il est rappelé à l'ACQUEREUR qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.**

### Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Un diagnostic établi par la société B.E.T. LAGARDE susnommée, le 24 novembre 2017, pour le gîte, est joint. **Pièce n°7**

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : 184,16 kWhep/m<sup>2</sup>.an (Classe D)
- Emissions de gaz à effet de serre : 43,09 kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an (Classe E)

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

Un diagnostic établi par la société B.E.T. LAGARDE susnommée, le 17 novembre 2017, pour le logement au rez-de-chaussée, est joint. **Pièce n°7**

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : 351,69 kWhep/m<sup>2</sup>.an (Classe F)
- Emissions de gaz à effet de serre : 20,92 kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an (Classe C)

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

### Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 2, l'obligation d'information n'est pas nécessaire. **Pièce n°8**

#### DISPOSITIFS PARTICULIERS

##### Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

##### Cheminée/Poêle

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est équipé d'une cheminée dans le gîte et d'une cheminée dans le club house.

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle du ramonage des conduits, dès son entrée en jouissance.

##### Dispositif de récupération des eaux de pluie

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé d'un système de récupération et de distribution d'eaux de pluie.

### Information sur la sécurité des piscines

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de piscine.

### Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

### DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

#### Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le **VENDEUR** atteste qu'aucun contrôle n'a été effectué par le service public compétent, qu'il n'a reçu de ce dernier aucune mise en demeure, qu'il ne peut donc garantir la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé de la possibilité de faire établir un diagnostic de l'installation et ne pas vouloir en faire une condition suspensive des présentes.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

### Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est joint. Pièce n°9

### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

### **INFORMATION DE L'ACQUÉREUR SUR LES ANOMALIES RÉVÉLÉES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES**

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont joints.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions desdits diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

*"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.*

*Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.*

*Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."*

### **SITUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est jointe. **Pièce n°10**

### PUITS ET FORAGES DOMESTIQUES - INFORMATION

Les parties sont informées que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques fait obligation de déclarer en mairie les puits et forages domestiques existants et les ouvrages à créer un mois avant le début des travaux.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1.000 m3. d'eau par an.

Les services de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

A ce sujet, le **VENDEUR** déclare qu'il existe un forage à côté de la carrière sur la parcelle R 235, mais que la pompe n'est plus en état de fonctionnement. L'**ACQUEREUR** déclare en avoir été parfaitement informé et en faire son affaire personnelle sans recours contre le **VENDEUR**.

### NOUVEAUX ETATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

### RÉITÉRATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le **2 mars 2020** par le ministère de Maître Marilyne DEFRAIN, notaire à DIGNE-LES-BAINS, moyennant le versement du prix stipulé payable comptant et des frais par virement.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus entre les parties.

Ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire en cours de validité, cadastre modèle "1", répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder le 10 mars 2020.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

En conséquence, si l'une des parties vient à refuser de signer l'acte authentique de vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-comparution...) afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, nonobstant la mise en œuvre de la stipulation de pénalité stipulée aux présentes.

Si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation dûment constaté provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

Bruger  
Levy  
Bail

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1917-DE

lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Les parties seront alors libérées de plein droit de tout engagement sauf à tenir compte de la responsabilité de l'**ACQUEREUR** par la faute duquel le contrat n'a pu être exécuté, avec les conséquences financières y attachées notamment la mise en œuvre de la stipulation de pénalité, et de dommages-intérêts si le **VENDEUR** subit un préjudice direct distinct de celui couvert par la clause.

### **INTERDICTION D'ALIÉNER ET D'HYPOTHÉQUER – CONSTITUTION DE CHARGE**

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer à quiconque des droits réels, personnels, ou des charges mêmes temporaires sur le ou les biens objet des présentes, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du ou des biens.

Il en ira de même si la charge ou la cause de la dépréciation n'était pas le fait direct du **VENDEUR**.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble à l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** atteste ne pas avoir précédemment conclu un avant-contrat en cours de validité sur le **BIEN**.

### **ABSENCE DE FACULTÉ DE SUBSTITUTION**

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique ne pourra avoir lieu qu'au profit de l'**ACQUEREUR**. Aucune substitution ne pourra avoir lieu au profit de qui que ce soit.

### **FISCALITE**

#### **RÉGIME FISCAL DE LA VENTE**

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

### **PLUS-VALUE**

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître André MAZAN, notaire à DIGNE-LES-BAINS le 6 mai 1986 pour une valeur de un million quatre cent cinquante-quatre mille vingt-cinq francs (1 454 025,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS , le 29 mai 1986 volume 6020, numéro 19.

Le **VENDEUR** déclare sous sa responsabilité qu'il ne sera pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

### **FRAIS**

L'**ACQUEREUR** paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le **VENDEUR** supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées ainsi que les honoraires de l'intervention du rédacteur, honoraires estimés conformément aux dispositions de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février

2016, à la somme toutes taxes comprises de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR), seront supportés :

- par le **VENDEUR** si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente ;
- par l'**ACQUEREUR** dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie ou cas de refus de prêt. Ce dernier requérant le rédacteur des présentes de constituer dès à présent le dossier d'usage sans attendre la réalisation de son financement.

#### **PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE**

A titre de provision sur frais, l'**ACQUÉREUR** versera par virement bancaire au plus tard le +++, au compte de l'Etude de Maître Marilynne DEFRAIN, Notaire à DIGNE-LES-BAINS (Alpes-de-Haute-Provence), 36 rue du Dr Honorat, la somme de quatre cents euros (400,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tous prélèvements rendus nécessaires pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais attachés à la réalisation de cet acte.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique du présent avant contrat par défaillance de l'**ACQUEREUR**, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou en cas de refus de prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016 et de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L444-1 du Code de commerce.

#### **SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DU COMPROMIS**

Si un sinistre quelconque frappait le **BIEN** durant la durée de validité des présentes, les parties conviennent que l'**ACQUEREUR** aura la faculté :

- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toute somme avancée par lui le cas échéant.
- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse l'**ACQUEREUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que l'existence des présentes ne pourrait être remise en cause que par un sinistre de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

Le **VENDEUR** indique que le **BIEN** est assuré, qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la ou les compagnies assurant le **BIEN**.

Il est entendu entre les parties que le **VENDEUR** détient seul les droits nés du contrat d'assurance jusqu'au transfert effectif de la propriété par la constatation authentique de la réalisation des présentes, ce transfert emportant transmission de ces droits.

### **REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR**

Au cas de décès du **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

L'**ACQUEREUR** pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

En cas de pluralité de vendeurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les vendeurs.

### **RÉSILIATION D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DE L'ACQUÉREUR**

Au cas de décès de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, celles-ci seront caduques.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

### **OBLIGATIONS DE GARDE DU VENDEUR JUSQU'À L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE L'ACQUEREUR**

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le **BIEN** demeurera sous la garde et possession du **VENDEUR**.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

#### **1°) Eléments d'équipement**

Le **VENDEUR** s'engage à laisser dans le **BIEN** tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les biens ci-après désignés existent :

- les plaques de cheminées scellées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux scellés, les dessus de radiateurs, les moquettes ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;
- les portes, planches et équipements de placard ( tiroirs, penderie, porte-chaussures) ;
- les abattants de water-closets ;
- les arbres, arbustes, rosiers, plantes et fleurs en terre si jardin privatif ;
- les bancs de pierre, les margelles de puits et les vasques en pierre si terrain ;
- les antennes extérieures de télévision ;
- tout l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage ;
- les convecteurs électriques ;
- tous les carreaux et vitrages sans cassures ni fêlures ;
- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations ;
- les motorisations de portail et de portes de garage s'il en existe ;
- l'adoucisseur d'eau.

L'**ACQUEREUR** pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du **BIEN**, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

#### **2°) Entretien, réparation**

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le **BIEN** dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;

- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements du **BIEN** indispensables pour y habiter : chaudière, chauffe-eau, VMC, évier de cuisine, pompes de relevage ;
- laisser les fils électriques d'éclairage suffisamment longs et équipés de leurs douilles et ampoules ;
- entretenir le **BIEN** et ses abords ;
- mettre hors-gel les installations en saison froide ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite, notamment les carreaux cassés.

Les parties se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalablement à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

### CONVENTIONS PARTICULIÈRES – INFORMATION DES PARTIES

Le **VENDEUR** accepte que l'**ACQUEREUR** effectue une visite du **BIEN** juste avant la réitération des présentes par acte authentique afin de lui permettre de constater l'absence de modifications apportées à l'état du **BIEN** tel qu'il a été la base de leur engagement respectifs.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir parfaite connaissance de l'importance pour lui de visiter préalablement à la vente, les caves, garages, celliers ou tout autre lot "annexe" afin d'en avoir une parfaite connaissance et de vérifier le caractère "libre de tout encombrants" de ces lots.

Enfin l'attention des parties a été attirée :

- Sur le fait que la remise des clés à l'**ACQUEREUR** doit se faire le jour de la vente définitive. Toute remise anticipée de clefs à l'**ACQUEREUR** sera faite sous la seule responsabilité du **VENDEUR**.
- Sur le fait qu'aucun travaux ne devra être entrepris dans les lieux acquis avant la vente définitive, peu importe que le prêt ait été obtenu ou le bien assuré : tous travaux entrepris malgré cette mise en garde le sera sous la seule responsabilité des parties en cas de difficultés survenues.

### COMMUNICATION SUR LES ÉLÉMENTS D'ENTRETIEN

Le **VENDEUR** s'engage, dans toute la mesure du possible, à communiquer à l'**ACQUEREUR** avant le jour de la signature de l'acte de vente en la forme authentique, la liste des entreprises et fournisseurs auxquels il recourt habituellement pour l'entretien et les réparations de l'immeuble, et à lui remettre les notices d'utilisation des équipements ainsi qu'une simple copie des factures des éléments d'équipement.

### REDACTION DE L'ACTE DE VENTE

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera Maître Marilyne DEFRAIN.

### REQUISITION

Les parties donnent pouvoir à tout cleric de l'office notarial chargé d'établir l'acte de vente pour effectuer les formalités préalables telles que notamment les demandes d'état civil, d'extrait K bis, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, de purge de droit de préférence, de préemption, ainsi que pour signer les pièces nécessaires à ces demandes.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'office notarial du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

### CORRESPONDANCE

En suite des présentes, la correspondance, auprès de chacune des parties, s'effectuera à leur adresse ou siège respectif indiqué en tête des présentes.

### AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

### CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

### ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

### CONCILIATION – MÉDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette médiation ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### **DISJONCTION DES PIÈCES JOINTES**

Les parties conviennent que les pièces jointes au présent acte sous signature privée pourront y être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

FAIT à

Le

En un seul exemplaire qui, à la réquisition des parties, reste en la garde et possession de l'Office Notarial à DIGNE-LES-BAINS, 36 rue du Dr Honnorat, constitué pour cette tâche mandataire commun de ces parties, qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

Les présentes comprenant :

- vingt-sept pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

10 décembre

SERVICE :  
URBANISME ET  
FONCIER

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel - ESMIOL Gérard - BONNET Martine - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT Martine - TEYSSIER Bernard - VOLLAIRE Nadine - LIKAJ Laurence - MEZZANO Gérard - DOMENGE Eliane - NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut - MAZAL Ambroise - BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne - BALANDRIS Francis - BARBERO Christian - SANCHEZ Pierre-Bernard - THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève - DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

N°18

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise  
ARGVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia  
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard  
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne  
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

**Objet :**  
Règlement local  
de publicité  
Arrêt du projet et  
bilan de la  
concertation

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne  
VALENTIN Angélique  
TONELLI Corinne  
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise\*\*\*\*\*

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération du 30 juin 2016, la commune de Digne-les-Bains a engagé la révision du Règlement local de Publicité en application de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II et son Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseigne et d'affichage publicitaire.

La ville de Digne-les-Bains par délibération du 29 avril 1986 et par délibération du 30 juin 1997 s'est dotée d'une réglementation spéciale de publicité, des

pré-enseignes et des enseignes.

Cette réglementation en vigueur ne correspondait plus aux enjeux et contexte actuel, de plus, selon la loi, à défaut de révision de l'actuel règlement de publicité ce dernier serait caduc au 14 juillet 2020 avec transfert de compétence au Préfet.

Après avoir établi le diagnostic et rédigé le projet de Règlement local de Publicité et après avoir engagé la concertation publique en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme pendant toute l'élaboration du projet, il vous est proposé d'arrêter le projet du Règlement Local de Publicité de la ville de Digne-les-Bains par délibération du Conseil Municipal conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme.

Cette étape de la procédure doit permettre la transmission officielle du document arrêté aux personnes publiques associées, son examen par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et le lancement de l'enquête publique conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme.

Considérant les objectifs du règlement local de publicité de Digne-les-Bains définis par la délibération du 30 juin 2016, à savoir :

- Renforcer l'attractivité de la ville et la qualité de vie sur l'ensemble des quartiers de la ville,
- Redynamiser le tissu économique local,
- Proposer un cadre qualitatif de l'intégration des enseignes dans le patrimoine bâti diversifié,
- Assurer une lisibilité des vitrines commerciales
- Valoriser les atouts, les richesses et les potentialités de l'environnement local dans un projet durable du territoire,
- Décliner, traduire et adapter localement les dispositions introduites par la loi engagement national pour l'environnement.

Considérant les modalités de concertation publique définies par la délibération du 30 juin 2016, à savoir :

- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions
- Organisation de réunions publiques notamment lors des principales étapes de la procédure,
- Parution d'articles dans le journal municipal et sur le site internet de la ville.

Considérant que le projet de RLP révisé a ainsi été réalisé dans le cadre d'une démarche participative :

- Elaboration et suivi des études par un groupe d'élus, de techniciens de la commune et de représentants de la Direction Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-de-Haute-Provence, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Réunions d'échanges concernant le projet de RLP avec les représentants des sociétés d'affichage
- Diffusion d'informations dans le journal local et sur le site internet de la ville
- Mise à disposition d'un registre d'observation du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

Reçu en Préfecture

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE

Considérant que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision, ainsi qu'à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Il vous est proposé de bien vouloir :

Tirer le bilan de la concertation tel que présenté dans le rapport ci-annexé

Arrêter le projet de règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération. Etant précisé que le projet est composé d'un rapport de présentation avec diagnostic, d'une partie réglementaire et des annexes, ainsi que du bilan de la concertation.

Conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
- Monsieur le Président du département des Alpes de Haute-Provence
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence
- Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération.

Conformément à l'article L 581-14-1-3 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

La délibération sera affichée en Mairie durant un mois.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**TIRE** le bilan de la concertation tel que présenté dans le rapport ci-annexé.

**ARRÊTE** le projet de règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**INDIQUE** que conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE



285

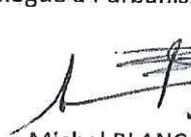
**INDIQUE** que conformément à l'article L 581-14-1-3 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

**CHARGE** Madame le maire ou son représentant d'organiser la mise à enquête publique du projet de révision du RLP.

**PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué à l'urbanisme et habitat

  
Michel BLANC



Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE

ACTE certifié exécutoire  
pour le maire  
l'adjoint délégué à l'urbanisme  
et habitat

Michel BLANC

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE

# Règlement Local de Publicité

## Règlement



Révision du RLP

Prescrit par délibération du Conseil Municipal le 30 juin 2016

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le 10 décembre 2019

Approuvée par délibération Municipal le

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE

**Document réalisé par :**



**Service Urbanisme et foncier**

CB-/septembre 2019

Hôtel de Ville

Place Général de Gaulle

B.P. 214

04003 DIGNE les BAINS Cedex

Tel : 04 92 30 52 40

# Sommaire

## Table des matières

<b>Sommaire .....</b>	<b>3</b>
<b>Titre 1 : Dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
Article 1 : Création d'un règlement local de Publicité.....	5
Article 2 : Un règlement local de publicité pour toute la commune.....	5
Article 3 : Déclaration de pose d'enseigne, de pré-enseigne ou de publicité.....	5
Article 4 : Date d'effet du règlement .....	5
Article 5 : Sanctions .....	6
Article 6 : Mise à disposition du public.....	6
Article 7 : Dispositions générales concernant .....	6
1- LA PUBLICITE : .....	6
2 – LES PRE-ENSEIGNES.....	7
3 – LES ENSEIGNES.....	8
Article 8 : Définition des zones .....	8
Zone de publicité restreinte 1 (Z.P.R.1) : .....	8
Zone de publicité restreinte 2 (Z.P.R.2) : .....	9
Zone de publicité restreinte 3 (Z.P.R.3) : .....	9
Zone de publicité restreinte 4 (Z.P.R.4) : .....	10
Zone de publicité restreinte 5 (Z.P.R.5) : .....	10
Zone de publicité restreinte 6 (Z.P.R.6) : .....	10
<b>Titre II : Dispositions applicables par zone .....</b>	<b>11</b>
1 : Règlementation de la Z.P.R.1 .....	11
1.1 : La publicité .....	11
1.2 : Les pré-enseignes .....	11
1.3 : Les enseignes.....	11
2 : Règlementation de la Z.P.R.2 .....	13
2.1 : La publicité .....	13
2.2 : Les pré-enseignes .....	13
2.3 : Les enseignes.....	13
3 : Règlementation de la Z.P.R.3 .....	15
3.1 : La publicité .....	15

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE

3.2 : Les pré-enseignes .....	15
3.3 : Les enseignes .....	15
4 : Règlementation de la Z.P.R.4 .....	17
4.1 : La publicité .....	17
4.2 : Les pré-enseignes .....	17
4.3 : Les enseignes .....	18
5 : Règlementation de la Z.P.R.5 .....	19
5.1 : La publicité .....	19
5.2 : Les pré-enseignes .....	20
5.3 : Les enseignes .....	20
6 : Règlementation de la Z.P.R.6 .....	22
6.1 : La publicité .....	22
6.2 : Les pré-enseignes .....	22
6.3 : Les enseignes .....	23



## **Titre 1 : Dispositions générales**

### ***Article 1 : Création d'un règlement local de Publicité***

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Digne-les-Bains a prescrit, par délibération du 30 juin 2016, la Révision du règlement local de Publicité, enseignes et pré-enseignes pour élaborer le règlement Local de Publicité, avec pour objectif d'améliorer la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

### ***Article 2 : Un règlement local de publicité pour toute la commune***

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune
- Les documents graphiques règlementaires, appelé communément le zonage du RLP et prescriptions règlementaires

### ***Article 3 : Déclaration de pose d'enseigne, de pré-enseigne ou de publicité***

Rappel : En application du code de l'environnement, les nouvelles installations, les remplacements des dispositifs ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne sont soumis à une demande préalable en mairie à l'aide d'un formulaire spécifique (CERFA).

Les pré-enseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètres en largeur ne sont soumises à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

La demande préalable spécifique à l'enseigne n'exonère pas le pétitionnaire, dans le cadre d'une modification de l'aspect extérieur de la construction de déposer une demande d'urbanisme.

### ***Article 4 : Date d'effet du règlement***

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le conseil municipal de la commune de Digne-les-Bains, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

A la même date, l'arrêté n° 97-356 du 5 septembre 1997 portant réglementation spéciale de la publicité, enseignes et pré-enseignes de la ville de Digne-les-Bains est abrogé.

Rappel : Conformément à l'article R 581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement spéciale de la publicité, enseignes et pré-enseignes et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de deux ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

Conformément à l'article L 581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement spéciale de la publicité, enseignes et pré-enseignes et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de six ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

### ***Article 5 : Sanctions***

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

### ***Article 6 : Mise à disposition du public***

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public.

### ***Article 7 : Dispositions générales concernant***

#### **1– LA PUBLICITE :**

Constitue une publicité - à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes - toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicités, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;

- publicité apposée sur un support existant ;
- publicité sur bâches de chantier ou autre ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité numérique ;

Selon leur taille :

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires.

## 2 – LES PRE-ENSEIGNES

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant à proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la pré-enseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la pré-enseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Cas particulier des pré-enseignes dérogatoires :

L'article L 581-19 pose le principe selon lequel les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites dérogatoires qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de pré-enseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouvert à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :

- les pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractères culturels ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

- les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces pré-enseignes ou enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### 3 – LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseignes dites en drapeau) ;
- les enseignes en toitures ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

#### **Article 8 : Définition des zones**

Le territoire communal comprend six zones de publicité restreinte représentées sur le plan ci-annexé, et délimitées comme suit :

##### **Zone de publicité restreinte 1 (Z.P.R.1) :**

Elle correspond aux centres anciens de la ville de Digne. Le secteur est délimité par le cheminement suivant : rive gauche de la rue André Honnorat, au boulevard Gassendi, place Général de Gaulle, haut du boulevard Gassendi, rue de la Mutualité, avenue du Plantas, boulevard Saint Jean Chrysostome, rue et placette du Prévôt, avenue du camping, RD 900 jusqu'à la limite d'agglomération, boulevard Sainte Douceline, place de la Grande Fontaine, rue et chemin de Pied Cocu, rue des Plâtriers, rue Mère de Dieu, cours du Tribunal, place des récollets, rue Docteur Romieu, traverse des Eaux Chaudes, rond-point de la Grande Armée, avenue du 8 Mai 1945 jusqu'à la rue André Honnorat,

étant précisé que sauf mention contraire, les deux côtés des voies empruntées sur le tracé décrit ci-dessus sont inclus dans le secteur.

### **Zone de publicité restreinte 2 (Z.P.R.2) :**

Elle correspond au centre-ville et aux rives de la Bléone.

Elle comprend trois secteurs :

- 1) le secteur délimité au sud-est par la RN 1085, rive droite de la Bléone, au rond-point des Insurgés, avenue de Verdun jusqu'à l'ancien pont, rue Pasteur, chemin de Bonnette, avenue Georges Clémenceau, avenue de Verdun, place Félix Esclangon, rue Ernest Esclangon.
  
- 2) le secteur circonscrit par le cheminement suivant : rue de l'Artisanat, chemin de la Gineste, avenue Gaston Boyer, avenue des Arches, avenue Demontzey, avenue des Charrois, rue Alphonse Richard, boulevard Victor Hugo, rue Capitaine Arnoux, traverse Saint Martin, avenue du Plantas, place Joseph Fontaine, boulevard Gassendi, boulevard Martin Bret, placette du Prés de Foire, boulevard Gassendi, rue André Honnorat, avenue du 8 Mai 1945, chemin du Belvédère, rue Aubin, avenue François Cuzin, avenue du Maréchal Juin jusqu'au rond-point René Viéto et remontant au nord par la rive gauche de la Bléone, étant précisé que sauf mention contraire, les deux côtés des voies empruntées sur le tracé décrit ci-dessus sont inclus dans le secteur.
  
- 3) le secteur délimité par la traverse des Eaux Chaudes, avenue du 8 Mai 1945, passage en rive gauche des Eaux Chaudes jusqu'au immeubles de Barbejas, avenue des Thermes, cours du Tribunal et rue Docteur Romieu

### **Zone de publicité restreinte 3 (Z.P.R.3) :**

Elle correspond aux extensions du centre-ville et aux entrées de ville. Elle se compose de quatre secteurs.

- 1) Le secteur délimité à l'ouest par le boulevard Pompidou, au nord par l'avenue de Verdun, à l'Est par la place Félix Esclangon et la rue Ernest Esclangon, et au sud par la limite avec la RN 1085.
  
- 2) Le secteur circonscrit à l'ouest par l'avenue des Charrois, avenue Demontzey, rue des Arches, place et avenue Gaston Boyer, chemin de la Gineste, rue de l'Artisanat, à l'est au pied de la Prévôté, jusqu'à la rue Charles Grouillet, rue Maldonnat, rue Paul

Martin, rue Capitaine Arnoux, boulevard Victor Hugo et au sud Rue Alphonse Richard.

- 3) Le secteur constitué d'une bande de 50 m, axée sur la RD 3 (route de Champtercier), limité au sud-ouest par la voie de chemin de fer Digne Saint-Auban et au nord-est par la limite de la commune.
- 4) Le secteur constitué d'une bande de 50 m, axée sur la RD 900 A dite "route de Barles", limité au sud-ouest par la rive droite de la Bléone et au nord-est par la rive droite du torrent de Givaudan.

#### **Zone de publicité restreinte 4 (Z.P.R.4) :**

Elle correspond à une zone mixte, comprise au nord par la voie de chemin de fer jusqu'au ravin de Saint Véran, à l'est à l'avenue Pompidou, au sud avec la limite de la RN 1085, jusqu'à la coussière de Saint Christophe, l'impasse des Coussières, l'avenue Colonel Noël.

#### **Zone de publicité restreinte 5 (Z.P.R.5) :**

Elle correspond aux zones d'activités en agglomération. Elle se compose de deux secteurs.

- 1) Le secteur de Saint Christophe et La Tour, circonscrit entre la limite de la commune à l'ouest, la voie de chemin de fer au nord jusqu'à la jonction de la coussière de la Chenaïe, l'avenue Colonel Noël, l'impasse de la Coussière, la coussière de Saint Christophe et au sud la limite avec la RN 1085.
- 2) A Soleibheuf, du rond-point de la Grande Armée, avenue du 8 Mai 1945, jusqu'au droit du Centre Culturel René Char à la rive droite du torrent des Eaux Chaudes.

#### **Zone de publicité restreinte 6 (Z.P.R.6) :**

Elle correspond aux zones touristiques, elle se compose de deux secteurs.

- 1) Le secteur du Camping du Bourg, compris entre l'avenue du Souvenir Français, le ravin de Saint Claude et la rive droite du Mardaric.
- 2) Le secteur des Thermes circonscrit entre les logements de Barbejas, l'avenue des Thermes jusqu'à la limite de l'agglomération et la rive droite du torrent des Eaux Chaudes, puis la rive gauche du torrent des eaux Chaudes en intégrant le Vallon des Sources et le camping des Eaux Chaudes.

## Titre II : Dispositions applicables par zone

### **1 : Règlementation de la Z.P.R.1**

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du RLP.

#### 1.1 : La publicité

La publicité est interdite, y compris sur mobilier urbain

#### 1.2 : Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont interdites même sur mobilier urbain

#### 1.3 : Les enseignes

##### **1.3.1 : Nombre et typologie :**

Le nombre d'enseignes par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à deux unités. Un établissement ne peut utiliser plus de deux types d'enseigne.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

##### **1.3.2 : Enseignes sur toitures ou terrasses :**

Elles sont interdites.

### 1.3.3 : Enseignes scellées au sol :

Elles sont interdites, sauf lorsqu'elles constituent le seul moyen de signaler une activité.

Dans ce cas, leur format ne doit pas excéder 1m<sup>2</sup> et leur hauteur 1,8 m.

### 1.3.4 : Enseignes à plat :

#### **Implantation :**

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite inférieure des fenêtres du premier étage.

L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).

#### **Format :**

Le format unitaire maximum est de 3 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne est de 0,3 m et de 0,4 m pour les initiales ou sigles. Ce format peut être dépassé si l'enseigne participe à l'architecture du bâtiment qui la supporte.

Les caissons lumineux sont interdits.

### 1.3.5 : Enseigne en drapeau :

#### **Nombre :**

Le nombre d'enseignes en drapeau est limité à 1 par établissement.

#### **Implantation :**

L'enseigne en drapeau doit être implantée sur une rupture de façade (limite de mitoyenneté ou angle).

Elle ne doit pas s'élever au-dessus du tiers supérieur du premier étage.

La saillie par rapport au mur doit être inférieure à 1 m, y compris les attaches.

#### **Format :**

Le format unitaire maximum est de 0,8 m<sup>2</sup> (1 m<sup>2</sup> pour les enseignes figuratives).

#### **Constitution :**

Les enseignes en drapeau peuvent être composées de plusieurs éléments, pourvu qu'ils soient intégrés au même support.

Les caissons lumineux sont interdits sauf si leur fond est opaque.

## **2 : Règlementation de la Z.P.R.2**

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du RLP.

### **2.1 : La publicité**

La publicité est interdite, sauf sur mobilier urbain (Signalisation d'Information Locale, Mobilier Urbain pour Information, abris bus).

### **2.2 : Les pré-enseignes**

Les pré-enseignes sont interdites sauf sur mobilier urbain (Signalisation d'Information Locale, Mobilier Urbain pour Information, abris bus, ...).

### **2.3 : Les enseignes**

#### **2.3.1 : Nombre et typologie :**

Le nombre d'enseignes par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à deux unités. Un établissement ne peut utiliser plus de deux types d'enseigne.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

#### **2.3.2 : Enseignes sur toitures ou terrasses :**

Elles sont interdites.

#### **2.3.3 : Enseignes scellées au sol :**

Elles sont interdites, sauf lorsqu'elles constituent le seul moyen de signaler une activité.

Dans ce cas, leur format ne doit pas excéder 1m<sup>2</sup> et leur hauteur 1,8 m.

#### **2.3.4 : Enseignes à plat :**

*Implantation :*

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite inférieure des fenêtres du premier étage.

L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).

*Format :*

Le format unitaire maximum est de 3 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne est de 0,3 m et de 0,4 m pour les initiales ou sigles. Ce format peut être dépassé si l'enseigne participe à l'architecture du bâtiment qui la supporte.

Les caissons lumineux sont interdits.

#### **2.3.5 : Enseigne en drapeau :**

*Nombre :*

Le nombre d'enseignes en drapeau est limité à 1 par établissement.

*Implantation :*

L'enseigne en drapeau doit être implantée sur une rupture de façade (limite de mitoyenneté ou angle).

Elle ne doit pas s'élever au-dessus du tiers supérieur du premier étage.

La saillie par rapport au mur doit être inférieure à 1 m, y compris les attaches.

*Format :*

Le format unitaire maximum est de 0,8 m<sup>2</sup> (1 m<sup>2</sup> pour les enseignes figuratives).

*Constitution :*

Les enseignes en drapeau peuvent être composées de plusieurs éléments, pourvu qu'ils soient intégrés au même support.

Les caissons lumineux sont interdits sauf si leur fond est opaque.

### **3 : Règlementation de la Z.P.R.3**

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP.

#### **3.1 : La publicité**

La publicité sur portatif est interdite, sauf sur mobilier urbain (Signalisation d'Information Locale, Mobilier Urbain pour Information, abris bus).

Les publicités murales n'excéderont pas 12 m<sup>2</sup>.

#### **3.2 : Les pré-enseignes**

Les pré-enseignes sur portatif sont interdites sauf sur mobilier urbain (Signalisation d'Information Locale, Mobilier Urbain pour Information, abris bus).

Les pré-enseignes murales n'excéderont pas 12 m<sup>2</sup>.

#### **3.3 : Les enseignes**

##### **3.3.1 : Nombre et typologie :**

Le nombre d'enseignes par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à trois unités.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

##### **3.3.2 : Enseignes sur toitures ou terrasses :**

Elles sont interdites.

### 3.3.3 : Enseignes scellées au sol :

Les enseignes sur portatifs sont limitées à des totems, dans ce cas, leur format ne doit pas excéder 1,5 m en largeur et en hauteur 6 m.

### 3.3.4 : Enseignes à plat :

*Implantation :*

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite inférieure des fenêtres du premier étage.

L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).

*Format :*

Le format unitaire maximum est de 4 m<sup>2</sup>. Ce format peut être dépassé si l'enseigne participe à l'architecture du bâtiment qui la supporte.

### 3.3.5 : Enseigne en drapeau :

*Nombre :*

Le nombre d'enseignes en drapeau est limité à 1 par établissement.

*Implantation :*

L'enseigne en drapeau doit être implantée sur une rupture de façade (limite de mitoyenneté ou angle).

Elle ne doit pas s'élever au-dessus du tiers supérieur du premier étage.

La saillie par rapport au mur doit être inférieure à 1 m, y compris les attaches.

*Format :*

Le format unitaire maximum est de 1 m<sup>2</sup>.

*Constitution :*

Les enseignes en drapeau peuvent être composées de plusieurs éléments, pourvu qu'ils soient intégrés au même support.

Les caissons lumineux sont interdits sauf si leur fond est opaque.

## 4 : Règlementation de la Z.P.R.4

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du RLP.

### 4.1 : La publicité

Les publicités sont autorisées.

Les publicités murales n'excéderont pas 12m<sup>2</sup>.

Leur pose est autorisée sur les murs dont la surface est supérieure à 18 m<sup>2</sup>.

Si cette surface est comprise entre 18 et 36 m<sup>2</sup> un emplacement publicitaire est autorisé. Si cette surface est supérieure à 36 m<sup>2</sup> deux emplacements publicitaires sont autorisés ; dans ce cas les deux panneaux devront être du même format et alignés côte à côte.

Les dispositifs sur clôtures sont interdits.

Les publicités sur portatifs n'excéderont pas 12 m<sup>2</sup>.

Le nombre des publicités et pré-enseignes sur portatifs sera limité en fonction du linéaire sur voie des unités foncières sur lesquelles elles sont posées, soit :

De 0 à 60	0 dispositif
Au-delà de 60 m	1 dispositif

Sous réserve de l'accord du propriétaire de l'unité foncière voisine, les dispositifs pourront être posés en limite de propriété.

### 4.2 : Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont autorisées.

Les pré-enseignes murales n'excéderont pas 12m<sup>2</sup>.

Leur pose est autorisée sur les murs dont la surface est supérieure à 18 m<sup>2</sup>.

Si cette surface est comprise entre 18 et 36 m<sup>2</sup> un emplacement publicitaire ou de pré-enseignes est autorisé. Si cette surface est supérieure à 36 m<sup>2</sup> deux emplacements publicitaires ou de pré-enseignes sont autorisés ; dans ce cas les deux panneaux devront être du même format et alignés côte à côte.

Les dispositifs sur clôtures sont interdits.

Les pré-enseignes sur portatifs n'excéderont pas 12 m<sup>2</sup>.

Le nombre des publicités et pré-enseignes sur portatifs sera limité en fonction du linéaire sur voie des unités foncières sur lesquelles elles sont posées, soit :

De 0 à 60                      0 dispositif

Au-delà de 60 m            1 dispositif

Sous réserve de l'accord du propriétaire de l'unité foncière voisine, les dispositifs pourront être posés en limite de propriété.

#### 4.3 : Les enseignes

##### 4.3.1 : Nombre et typologie :

Le nombre d'enseignes par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à quatre unités. Un établissement ne peut utiliser plus de trois types d'enseigne.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

##### 4.3.2 : Enseignes sur toitures ou terrasses :

Elles sont limitées à 1 dispositif par établissement, dont la surface totale ne peut excéder 3 m<sup>2</sup>.

##### 4.3.3 : Enseignes scellées au sol :

Les enseignes sur portatifs sont limitées à des totems, un par établissement, dans ce cas, leur format ne doit pas excéder 1,5 m en largeur et en hauteur 6 m.

##### 4.3.4 : Enseignes à plat :

*Implantation :*

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite inférieure des fenêtres du premier étage.

L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).

*Format :*

Le format unitaire maximum est de 6 m<sup>2</sup>. Ce format peut être dépassé si l'enseigne participe à l'architecture du bâtiment qui la supporte.

#### **4.3.5 : Enseigne en drapeau :**

*Nombre :*

Le nombre d'enseignes en drapeau est limité à 1 par établissement.

*Implantation :*

L'enseigne en drapeau doit être implantée sur une rupture de façade (limite de mitoyenneté ou angle).

Elle ne doit pas s'élever au-dessus du tiers supérieur du premier étage.

La saillie par rapport au mur doit être inférieure à 1 m, y compris les attaches.

*Format :*

Le format unitaire maximum est de 1,5 m<sup>2</sup>.

*Constitution :*

Les enseignes en drapeau peuvent être composées de plusieurs éléments, pourvu qu'ils soient intégrés au même support.

Les caissons lumineux sont interdits sauf si leur fond est opaque.

## **5 : Règlementation de la Z.P.R.5**

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du RLP.

### **5.1 : La publicité**

Les publicités sont autorisées.

Les publicités murales n'excéderont pas 12m<sup>2</sup>.

Leur pose est autorisée sur les murs dont la surface est supérieure à 18 m<sup>2</sup>.

Si cette surface est comprise entre 18 et 36 m<sup>2</sup> un emplacement publicitaire est autorisé. Si cette surface est supérieure à 36 m<sup>2</sup> deux emplacements publicitaires sont autorisés ; dans ce cas les deux panneaux devront être du même format et alignés côte à côte.

Les dispositifs sur clôtures sont interdits.

Les publicités sur portatifs n'excéderont pas 12 m<sup>2</sup>.

Le nombre des publicités et pré-enseignes sur portatifs sera limité en fonction du linéaire sur voie des unités foncières sur lesquelles elles sont posées, soit :

De 0 à 60	0 dispositif
Au-delà de 60 m	1 dispositif

Sous réserve de l'accord du propriétaire de l'unité foncière voisine, les dispositifs pourront être posés en limite de propriété.

## 5.2 : Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont autorisées.

Les pré-enseignes murales n'excéderont pas 12m<sup>2</sup>.

Leur pose est autorisée sur les murs dont la surface est supérieure à 18 m<sup>2</sup>.

Si cette surface est comprise entre 18 et 36 m<sup>2</sup> un emplacement publicitaire ou de pré-enseignes est autorisé. Si cette surface est supérieure à 36 m<sup>2</sup> deux emplacements publicitaires ou de pré-enseignes sont autorisés ; dans ce cas les deux panneaux devront être du même format et alignés côte à côte.

Les dispositifs sur clôtures sont interdits.

Les pré-enseignes sur portatifs n'excéderont pas 12 m<sup>2</sup>.

Le nombre des publicités et pré-enseignes sur portatifs sera limité en fonction du linéaire sur voie des unités foncières sur lesquelles elles sont posées, soit :

De 0 à 60	0 dispositif
Au-delà de 60 m	1 dispositif

Sous réserve de l'accord du propriétaire de l'unité foncière voisine, les dispositifs pourront être posés en limite de propriété.

## 5.3 : Les enseignes

### 5.3.1 : Nombre et typologie :

Le nombre d'enseignes par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à sept unités. Un établissement ne peut utiliser plus de quatre types d'enseigne.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures

du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

### 5.3.2 : Enseignes sur toitures ou terrasses :

Elles sont limitées à 1 dispositif par établissement, dont la surface totale ne peut excéder 24 m<sup>2</sup>.

### 5.3.3 : Enseignes scellées au sol :

Les enseignes scellées au sol sont limitées à des totems, un par établissement ou par linéaire de façade supérieur à 60 m, dans ce cas, leur format ne doit pas excéder 1,5m en largeur et en hauteur 8 m.

### 5.3.4 : Enseignes à plat :

#### *Implantation :*

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite inférieure des fenêtres du premier étage.

L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).

#### *Format :*

Le format unitaire maximum est de 12 m<sup>2</sup>. Ce format peut être augmenté à 24 m<sup>2</sup> si l'enseigne fait partie intégrante de l'architecture du bâtiment sans toutefois représenter plus de 30% de la surface du mur support.

### 5.3.5 : Enseigne en drapeau :

#### *Nombre :*

Le nombre d'enseignes en drapeau est limité à 2 par établissement.

#### *Format :*

Le format unitaire maximum est de 2 m<sup>2</sup>.

**Constitution :**

Les enseignes en drapeau peuvent être composées de plusieurs éléments, pourvu qu'ils soient intégrés au même support.

Les caissons lumineux sont interdits sauf si leur fond est opaque.

## 6 : Règlementation de la Z.P.R.6

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP.

### 6.1 : La publicité

Les publicités sont autorisées.

Les publicités murales n'excéderont pas 8 m<sup>2</sup>.

Leur pose est autorisée sur les murs dont la surface est supérieure à 18 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs sur clôtures sont interdits.

Les publicités sur portatifs n'excéderont pas 8 m<sup>2</sup>.

Le nombre des publicités et pré-enseignes sur portatifs sera limité en fonction du linéaire sur voie des unités foncières sur lesquelles elles sont posées, soit :

De 0 à 60                      0 dispositif

Au-delà de 60 m            1 dispositif

Sous réserve de l'accord du propriétaire de l'unité foncière voisine, les dispositifs pourront être posés en limite de propriété.

### 6.2 : Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont autorisées.

Les pré-enseignes murales n'excéderont pas 8 m<sup>2</sup>.

Leur pose est autorisée sur les murs dont la surface est supérieure à 18 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs sur clôtures sont interdits.

Les pré-enseignes sur portatifs n'excéderont pas 8 m<sup>2</sup>.

Le nombre des publicités et pré-enseignes sur portatifs sera limité en fonction du linéaire sur voie des unités foncières sur lesquelles elles sont posées, soit :

De 0 à 60                      0 dispositif

Au-delà de 60 m            1 dispositif

Sous réserve de l'accord du propriétaire de l'unité foncière voisine, les dispositifs pourront être posés en limite de propriété.

## 6.3 : Les enseignes

### 6.3.1 : Nombre et typologie :

Le nombre d'enseignes par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à trois unités. Un établissement ne peut utiliser plus de trois types d'enseigne.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

### 6.3.2 : Enseignes sur toitures ou terrasses :

Elles sont interdites.

### 6.3.3 : Enseignes scellées au sol :

Les enseignes scellées au sol sont limitées à des totems, un par établissement ou par linéaire de façade supérieur à 60 m, dans ce cas, leur format ne doit pas excéder 1,5m en largeur et en hauteur 8 m.

### 6.3.4 : Enseignes à plat :

#### *Implantation :*

Le nombre d'enseignes à plat est limité à 1 dispositif par façade ou par mur de clôture donnant sur le domaine public, sans pouvoir excéder un total de 3 par établissement.

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite inférieure des fenêtres du premier étage.

L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).

*Format :*

Le format unitaire maximum est de 8 m<sup>2</sup>. Ce format peut être augmenté à 12 m<sup>2</sup> si l'enseigne fait partie intégrante de l'architecture du bâtiment sans toutefois représenter plus de 30% de la surface du mur support.

### **6.3.5 : Enseigne en drapeau :**

*Nombre :*

Le nombre d'enseignes en drapeau est limité à 1 par établissement.

*Format :*

Le format unitaire maximum est de 1 m<sup>2</sup>.

*Constitution :*

Les enseignes en drapeau peuvent être composées de plusieurs éléments, pourvu qu'ils soient intégrés au même support.

Les caissons lumineux sont interdits sauf si leur fond est opaque.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

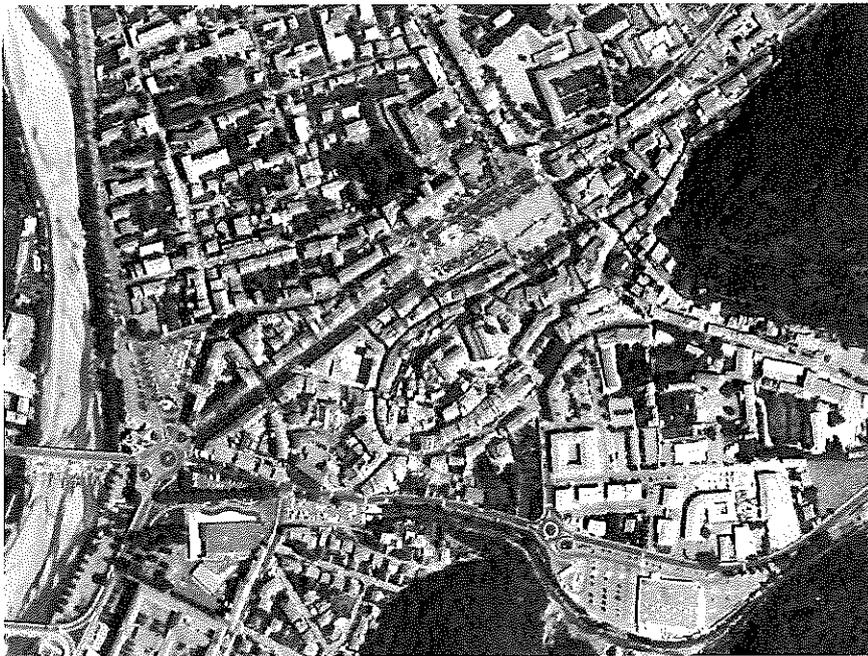
Affiché le

31/12/2019

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE

# Règlement Local de Publicité

## Rapport de Présentation



Révision du RLP

Prescrit par délibération du Conseil Municipal le 30 juin 2016

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le 10 décembre 2019

Approuvée par délibération Municipal le

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE

**Document réalisé par :**



**Service Urbanisme et foncier**

CB-/novembre 2019

Hôtel de Ville

Place Général de Gaulle

B.P. 214

04003 DIGNE les BAINS Cedex

Tel : 04 92 30 52 40

## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>5</b>
Rappel des objectifs de la délibération du conseil municipal du 30 juin 2016. ....	5
<b>Parti I : Diagnostic</b> .....	<b>6</b>
Le RLP et son champ d’application.....	6
<b>Définition d’un Règlement Local de Publicité</b> .....	<b>6</b>
<b>Les dispositifs visés par le Règlement Local de Publicité</b> .....	<b>7</b>
1– LA PUBLICITE : .....	7
2– LES PRE-ENSEIGNES : .....	8
3– LES ENSEIGNES : .....	9
4 – LES DISPOSITIFS NE RELEVANT PAS DE LA REGLEMENTATION SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : LA SIGNALISATION LOCALE D’INFORMATION .....	10
5– CHAMPS D’APPLICATION TERRITORIAL ET GEOGRAPHIQUE .....	10
<b>Le règlement local de la publicité, des pré-enseignes, et des enseignes de la ville de Digne-les-Bains</b> .....	<b>12</b>
<b>Partie II : Diagnostic de l’organisation territoriale</b> .....	<b>14</b>
Contexte géographique et administratif .....	14
<b>Les principaux axes et contraintes</b> .....	<b>15</b>
Les Entrées de ville : .....	16
Le centre-ville : .....	16
Les Monuments historiques : .....	16
<b>Les fonctionnalités urbaines du territoire</b> .....	<b>20</b>
Centre-ville commercial .....	22
Zones artisanales.....	24
Zones commerciales.....	25
Zone thermale et touristique .....	27
Entrées de villes hors agglomération .....	28
<b>Conclusion</b> .....	<b>28</b>

**Partie III : Orientations et objectifs..... 29**

Objectif du RLP : adapter les règles nationales au contexte local ..... 29

Les orientations ..... 30

**Les orientations relatives à la publicité et aux pré-enseignes..... 30**

**Les orientations relatives aux enseignes ..... 31**

Proposition de nouveau zonage..... 31

Explication des choix règlementaires retenus ..... 33

## Préambule

La commune de Digne-les-Bains dispose d'un règlement spécial de publicités, enseignes et pré-enseignes depuis le 29 avril 1986, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité révisé le 30 juin 1997, se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

L'évolution de l'urbanisation du territoire communal devra donc être prise en compte dans l'adoption d'un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP) afin de tenir compte de la vocation de chaque secteur urbain.

Depuis l'approbation du règlement local, la réglementation nationale a évolué de nombreuses fois et il convient de la prendre en compte. En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des pré-enseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictifs que la réglementation nationale. De plus, la loi Grenelle du 12 juillet 2010 oblige les communes ayant un RLP datant d'avant le 13 juillet 2011 de le réviser au plus tard le 13 juillet 2020.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et pré-enseignes, s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

### ***Rappel des objectifs de la délibération du conseil municipal du 30 juin 2016.***

Par délibération du conseil municipal du 30 juin 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision de règlement de publicités, enseignes et pré-enseignes de la ville de Digne-les-Bains avec l'objectif de :

- Renforcer l'attractivité de la Ville et la qualité de vie sur l'ensemble des quartiers de la ville
- Redynamiser le tissu économique local
- Proposer un cadre qualitatif de l'intégration des enseignes dans le patrimoine bâti diversifié
- Assurer une lisibilité des vitrines commerciales
- Valoriser les atouts, les richesses et les potentialités de l'environnement local dans un projet durable du territoire
- Décliner, traduire et adapter localement les dispositions introduites par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE)

## Parti I : Diagnostic

### *Le RLP et son champ d'application*

#### Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et pré-enseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi, prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

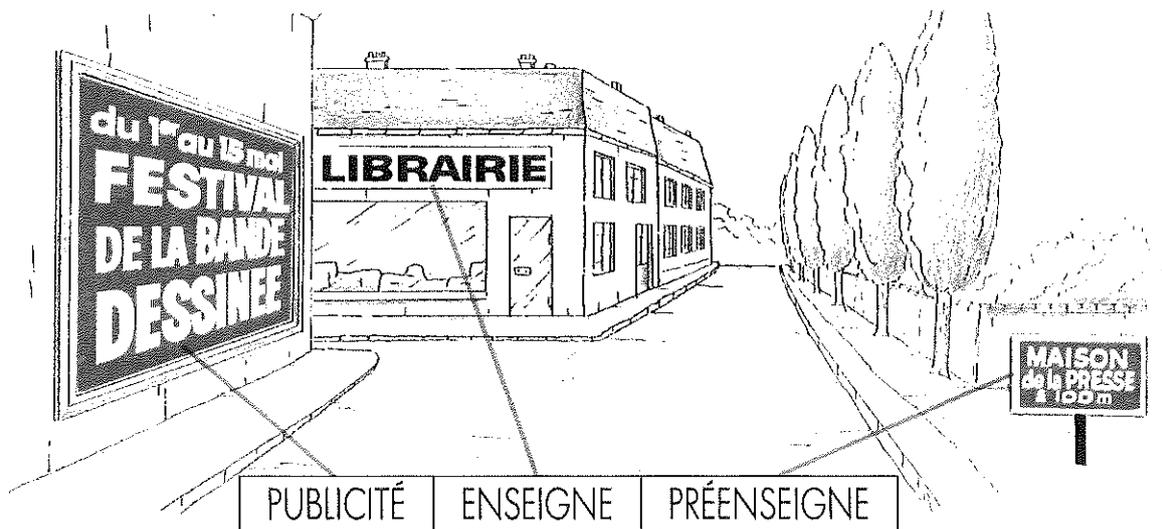
Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- un **document fixant les règles locales**, nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

## Les dispositifs visés par le Règlement Local de Publicité

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et pré-enseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et pré-enseignes.



### 1- LA PUBLICITE :

Constitue une publicité - à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes - toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. (Article L 581-3 1 du code de l'environnement)

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicités, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Interdiction :

**La publicité est interdite hors agglomération** (article L 581-7 du code de l'environnement). Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximités immédiates des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

**La publicité est interdite** (interdiction absolue sans dérogation possible) **dans les secteurs sensibles suivants** (article L 581-4 du code de l'environnement) :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R 581-22 du code de l'environnement) ;
- Sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public (article R 581-22) ;
- Sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m<sup>2</sup> (article R 581-22 du code de l'environnement).

## **2- LES PRE-ENSEIGNES :**

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant à proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (Article L 581-3 3 du code de l'environnement).

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la pré-enseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la pré-enseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Cas particulier des pré-enseignes dérogatoires :

L'article L 581-19 pose le principe selon lequel les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites dérogatoires qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de pré-enseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;

- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouvert à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :
  - les pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractères culturel ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
  - les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces pré-enseignes ou enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### **3– LES ENSEIGNES :**

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseignes dites en drapeau) ;
- les enseignes en toitures ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

#### **4 – LES DISPOSITIFS NE RELEVANT PAS DE LA REGLEMENTATION SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : LA SIGNALISATION LOCALE D'INFORMATION**

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est réglementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas réglementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

#### **5– CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL ET GEOGRAPHIQUE**

##### **Les voies ouvertes à la circulation**

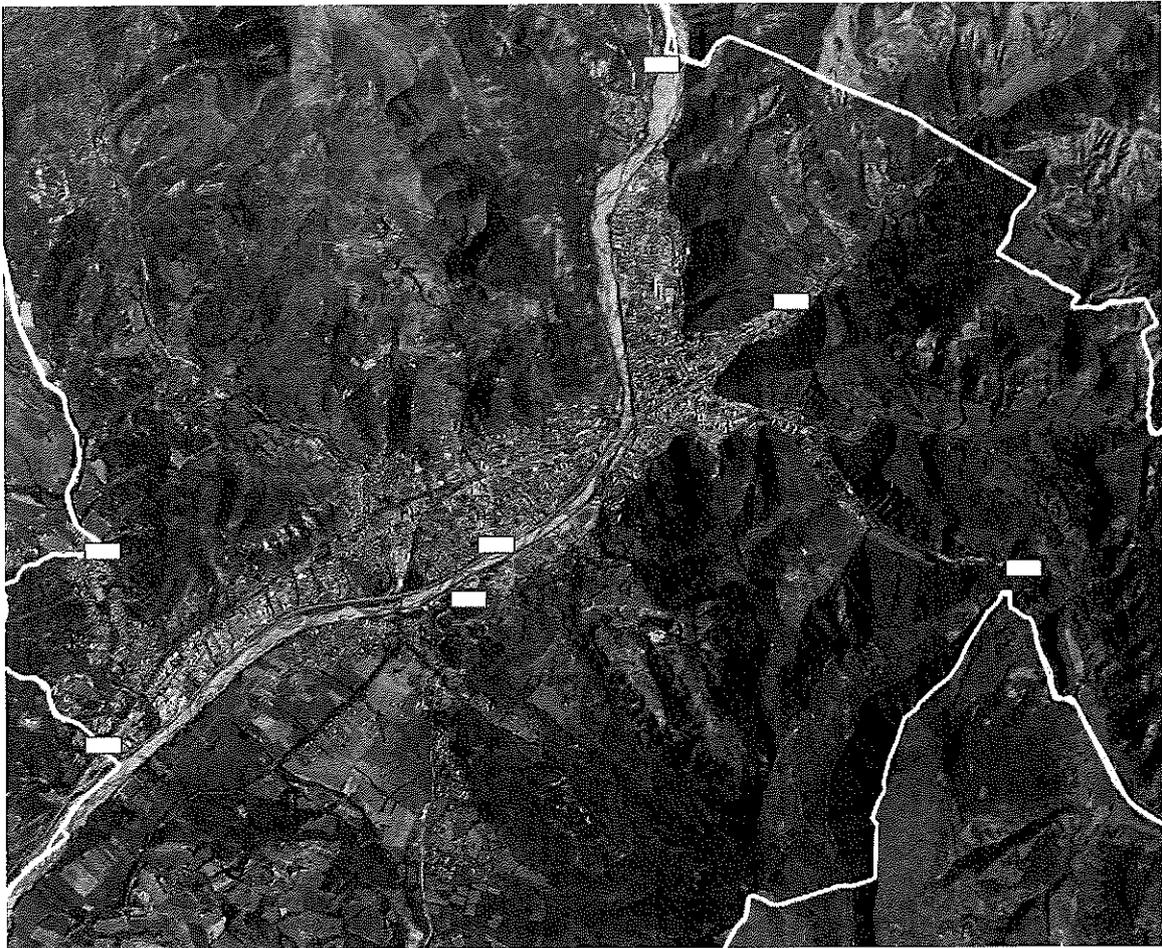
L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et pré-enseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP.

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

## Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du Code de la route selon l'article R. 110-2 du Code de la route désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

### *Limite de l'agglomération dignoise : positionnement des panneaux d'entrée de ville*



© IGN 2019 – Ville de Digne les Bains

## **Le règlement local de la publicité, des pré-enseignes, et des enseignes de la ville de Digne-les-Bains**

Le règlement local de publicité en vigueur

La commune de Digne-les-Bains dispose d'un règlement spécial de la publicité, des pré-enseignes, et des enseignes de la ville de Digne-les-Bains créé par délibération du conseil municipal du 30 juin 1997, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

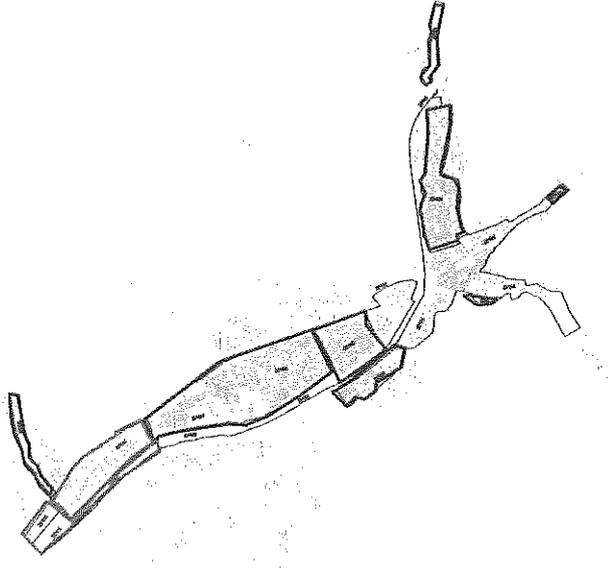
Ce règlement définit 4 zones de publicité restreinte (ZPR) dans lesquelles s'appliquent une réglementation spécifique et 2 zones de publicité autorisée (ZPA).

Les zones définies ont les caractéristiques suivantes :

- ZPR1 : regroupe le centre-ville avec, en rive gauche de la Bléone, Les Arches et en rive droite, Bonnette et le début de la Sèbe, ainsi que la partie centrale de la voie de desserte.
- ZPR2 : regroupe Les Epinettes et les Arches Nord, La Sèbe, le Moulin et les entrées de ville CD20 (Route de Champtercier) et CD 900A (route de Barles)
- ZPR3 : regroupe l'entrée de ville route de Nice, Les Sièyes Le Tivoli, Le secteur d'Intermarché et l'entrée de ville CD 900 (route de Marcoux).
- ZPR4 : correspond à Saint Christophe
- Les zones ZPA1 et ZPA2 correspondent au quartier de la Tour et à la voie de desserte 1<sup>ère</sup> tranche.

En dehors de ces zones, sur le reste du territoire communal, le règlement national s'applique.

**Le zonage du règlement local de la publicité, des pré-enseignes, et des enseignes en vigueur.**



- ZPR1
- ZPR2 
- ZPR3 
- ZPR4 
- ZPA1 
- ZPA2 

© DGFIP 2019 – Ville de Digne les Bains

La commune de Digne-les-Bains dispose depuis 1986 d'un règlement spécial de la publicité, des pré-enseignes, et les enseignes sur son territoire.

Lors de la révision du RLP, il s'agit d'adapter ces zones à la nouvelle réglementation ainsi qu'aux enjeux et aux projets de développement du territoire, notamment le positionnement des zones commerciales.

## Partie II : Diagnostic de l'organisation territoriale

### Contexte géographique et administratif

Située au pied des Préalpes du Sud, à la confluence de trois vallées - la Bléone, le Mardaric et les Eaux Chaudes-, Digne-Les-Bains appartient aux entités territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du département des Alpes-de-Haute-Provence, et de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes. Digne-Les-Bains est chef-lieu et préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

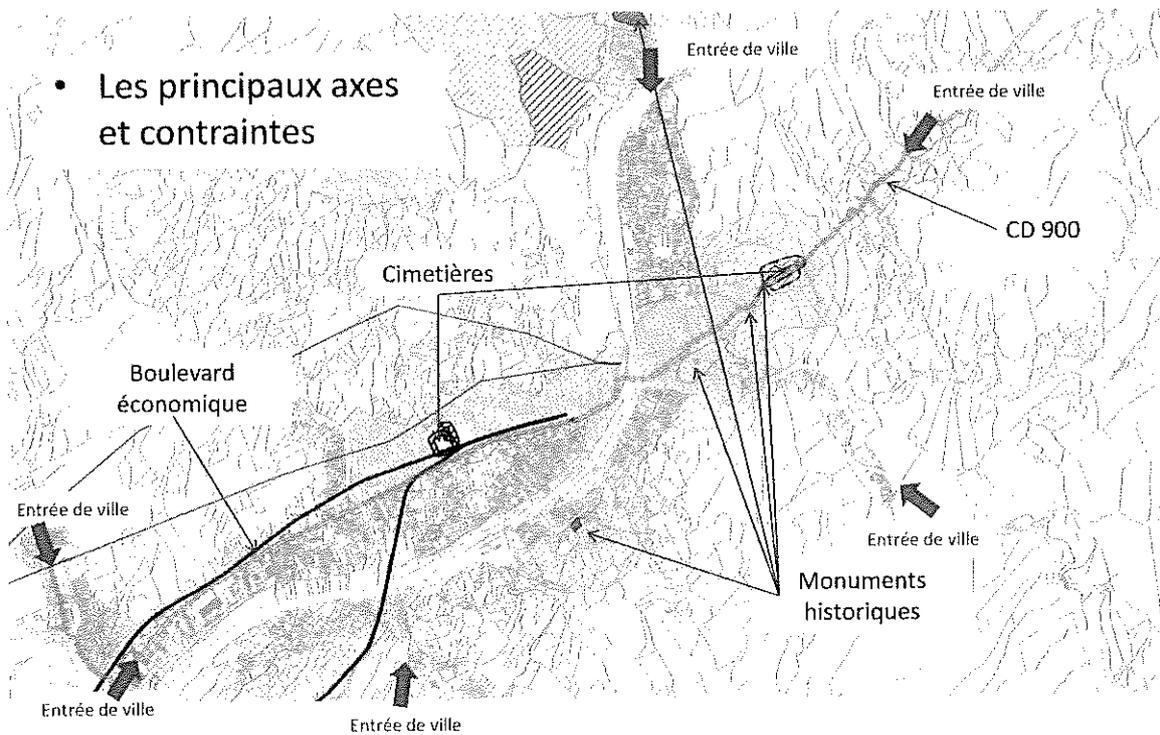
Limitrophe des départements des Hautes-Alpes au Nord, du Vaucluse au Sud-Ouest, des Alpes-Maritimes à l'Est et du Var au Sud, la commune est localisée à 89 km au Sud de Gap, à 139 Km de Marseille et à 152 Km de Nice.



© IGN 2019 – [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

## Les principaux axes et contraintes

La répartition des axes de communication principaux est issue du relief. Ils suivent principalement les vallées et vallons de la Bléone, du Mardaric, du torrent des Eaux Chaudes et du ravin de Mouirouès. La forme en étoile du réseau principal est due à la convergence des trois premières vallées. Le goulot d'étranglement situé au niveau de la ville a de tous temps constitué un obstacle aux grandes voies de communication. La nationale 1085 et le pont Alexandra David Neel, permettent de désenclaver la ville et de délester le centre ancien d'une partie de son trafic.



© DGFIP 2019 – Ville de Digne les Bains

## **Les Entrées de ville :**

La première image qu'on a d'une ville ou d'un village marque durablement notre perception de l'ensemble du territoire. Chaque entrée joue un rôle important, mais les entrées principales de la ville de Digne, celles dont la perception présente un enjeu particulièrement important se situent au niveau de la nationale 1085 et de la nationale 85 rive droite et rive gauche.

Ces trois entrées prioritaires desservent la partie ouest de Digne, alors que seules de petites routes semblent "sortir" de la ville au nord et à l'est, pour s'engouffrer dans les montagnes.

## **Le centre-ville :**

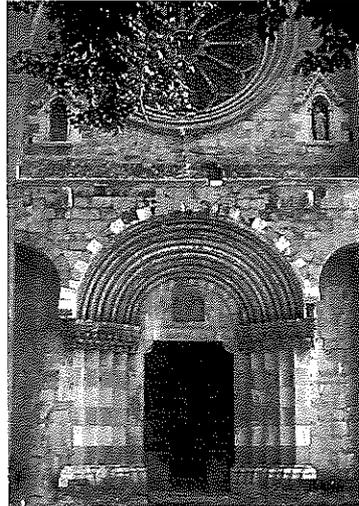
Le noyau ancien de Digne (cité médiévale et faubourgs du XIX<sup>ème</sup> siècle) possède des qualités architecturales et urbanistiques indéniables. Les volumes sont relativement simples, épurés. Les maisons sont hautes et étroites. Les îlots de constructions très profonds et pleins s'adosent aux anciennes lignes de fortification ou soulignent la forme des rues, formant un tissu compact. Le végétal est rare. Les façades colorées donnent un caractère joyeux, un peu insolite.

Cet ensemble harmonieux nécessite un travail minutieux et constant de réhabilitation et de restauration.

## **Les Monuments historiques :**

La commune de Digne Les Bains recèle un patrimoine dont l'intérêt historique ou artistique justifie qu'il fasse l'objet d'une protection accrue, au titre de la Loi du 31 décembre 1931 sur les Monuments Historiques.

- *Notre Dame du Bourg*



L'évêque Saint-Vincent aurait bâti au IV<sup>ème</sup> siècle, une petite église dédiée à la Vierge dite Notre Dame du Bourg. De nombreux vestiges gallo-romains (un autel-cippe du V<sup>ème</sup> siècle, des fragments d'un sarcophage du IV<sup>ème</sup> ou V<sup>ème</sup> siècle, des chapiteaux mérovingiens...) ont été mis au jour sous son site. Certains détails laissent à penser que sa reconstruction a été entreprise, dès la fin du XII<sup>ème</sup> siècle (sauf le clocher). Exceptée la rose de la façade, les intrusions gothiques n'y sont que de détails, contrairement au Nord de la France où le style est majoritaire. Elle est classée monument historique en 1840.

- *La Cathédrale Saint Jérôme*



C'est l'évêque Antoine de Guiramand qui fit bâtir cette église entre son château (à l'emplacement de l'actuelle prison) et la Tour de l'Horloge. Les travaux furent entrepris en 1490 et ne furent achevés

qu'une dizaine d'années plus tard. Eglise épiscopale durant plusieurs siècles, Saint-Jérôme a été classée monument historique le 30 octobre 1906 et érigée en Co cathédrale le 31 juillet 1962.

- *La Fontaine Monumentale, classée le 9 mars 1927*



- *Le centre ancien de la ville de Digne, inscrit le 2 juillet 1986*



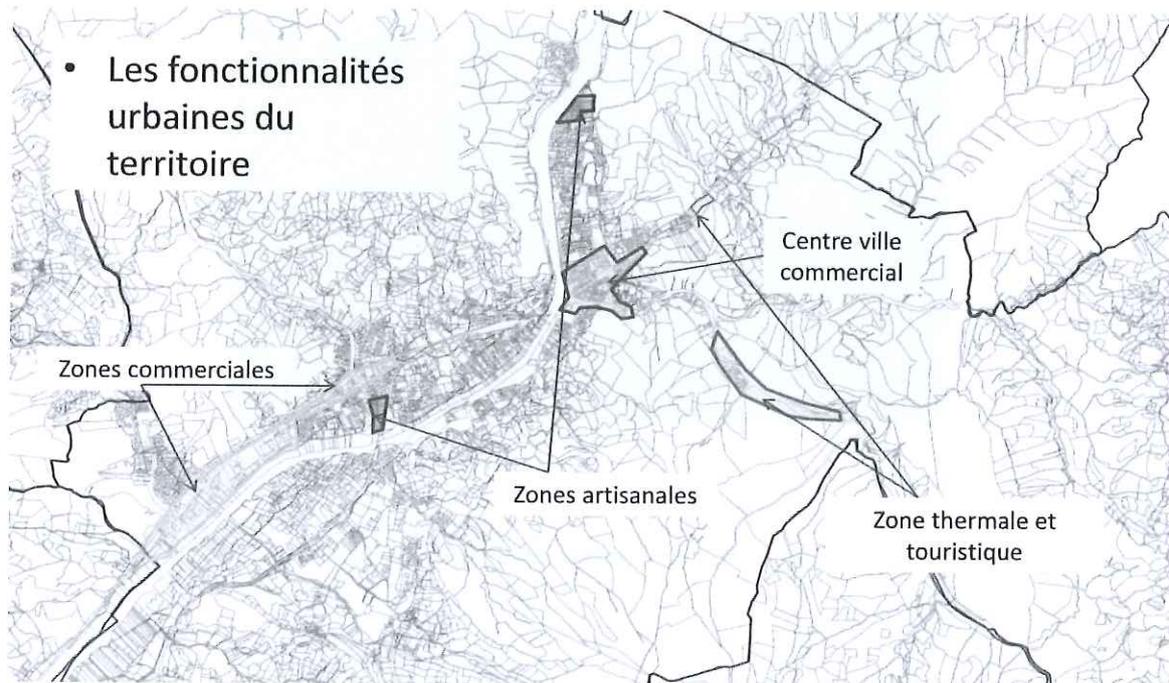
- *La maison d'Alexandra David-Neel « Samten Dzong » (maison de la Réflexion) ainsi que son parc, classée le 17 juin 1996*



- *Carrières, fours et reste d'usine à plâtre de Champourcin, classée le 17 juin 1996*



## Les fonctionnalités urbaines du territoire



© DGFIP 2019 – Ville de Digne les Bains

L'histoire de l'installation de la ville de Digne est relativement complexe. L'un des premiers facteurs d'occupation et d'utilisation du territoire se situe pendant le néolithique, dès que les hommes passent au stade de l'agriculture et de l'élevage. Dès lors, d'importants troupeaux (mais également le sel) transhument depuis la Basse Provence vers la fraîcheur des alpages. Situé au carrefour de trois vallées, le site de Digne marque alors une étape quasiment obligatoire.

Le bourg ancien se blottit d'abord autour de l'église Notre-Dame-du-Bourg dans l'étroite plaine du Mardaric. Les incursions successives des Sarrasins obligent ensuite la cité médiévale à aller se réfugier sur son éperon rocheux, en noyau elliptique, autour du château (actuelle prison, construit à la fin du XI<sup>ème</sup> siècle) et de sa cathédrale (de la fin du XV<sup>ème</sup> siècle) pour redescendre dans la vallée une fois le danger disparu.

Le rôle très important de Digne comme ville-étape est confirmé par sa présence sur une carte datant de 1570 où de nombreuses villes plus importantes ne figurent pas. A la fin du XVIII<sup>ème</sup>, début du XIX<sup>ème</sup> siècle, la ville se développe vers le nord et rejoint le Grand-Pont par le boulevard Gassendi.

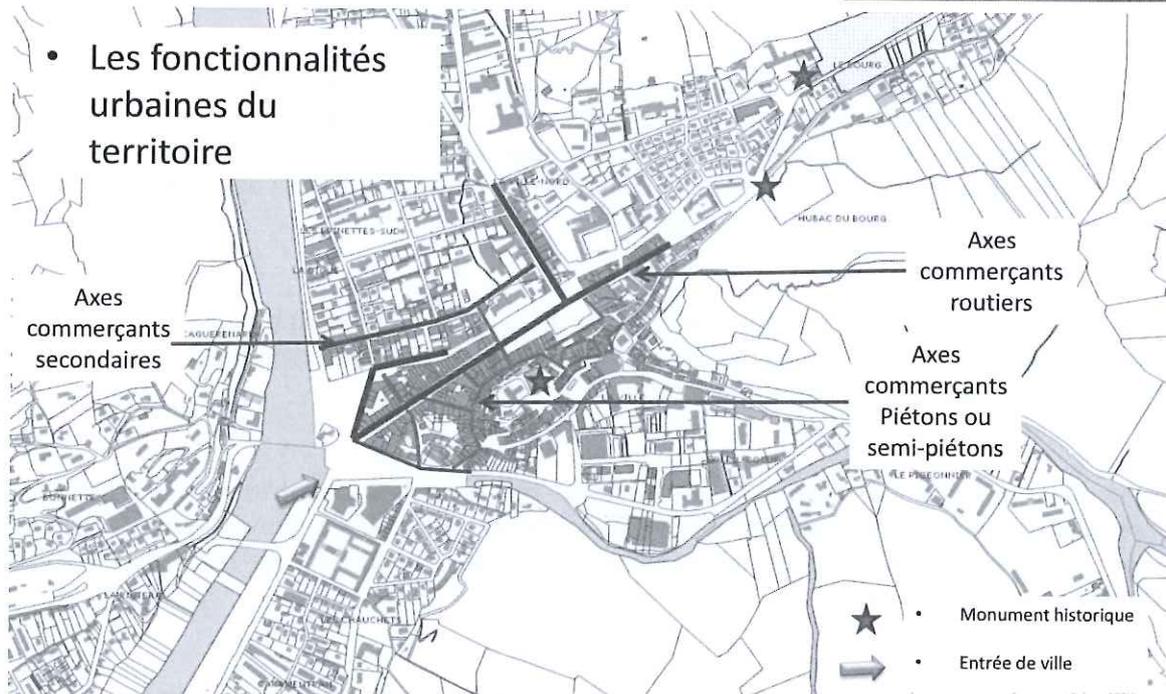
Par la suite, une nouvelle ville voit le jour à côté du centre ancien. La création du chemin de fer s'accompagne d'autres réalisations d'importance telles que l'endiguement de la Bléone, la couverture partielle du Mardaric, le tracé de nouvelles voies, l'extension de quartiers nouveaux. Depuis la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, l'urbanisation se développe au-delà de la Bléone et vers le nord, le long de l'actuel boulevard Victor Hugo.

Les quartiers nouveaux se composent de villas et de jardins. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la ville continue son expansion vers les Arches et sur la rive droite de la Bléone (où la population est maintenant plus importante que sur la rive originelle).

Aujourd'hui la ville s'étale quasiment sur l'ensemble des espaces urbanisables dans une extension fortement consommatrice d'espace. La plaine de la Bléone est presque saturée, le plan de Gaubert mité. Le mitage s'étend dans les vallons (Mardaric et Eaux Chaudes) et les ravins (Saint Véran, Rouveiret, et Champtercier).

Le centre-ville peut se classer en cinq grandes familles de fonctionnalités urbaine avec :

- Le centre-ville commercial, qui se compose d'habitats, services, commerces et lieux de rencontre. Situé dans le site historique de Digne
- Les zones artisanales, qui se composent d'une mixité activités habitats situé sur la première zone d'activité de Digne aux Arches mais aussi à Chanteclerc.
- La zone commerciale qui s'étale en rive droite de la Bléone le long de l'ancienne route nationale et sur le secteur de Saint Christophe et La Tour
- Les zones thermale et touristique, principalement située dans le Vallon des Eaux Chaudes alliant l'hébergement de loisir, au thermalisme mais aussi sur le CD 900 A avec le Camping du Bourg.
- Le reste de la commune regroupant principalement de l'habitat.



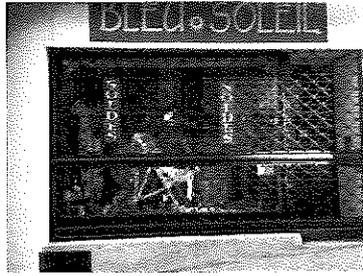
© DGFIP 2019 – Ville de Digne les Bains

## Centre-ville commercial

### Axes commerçants piétons ou semi-piétons

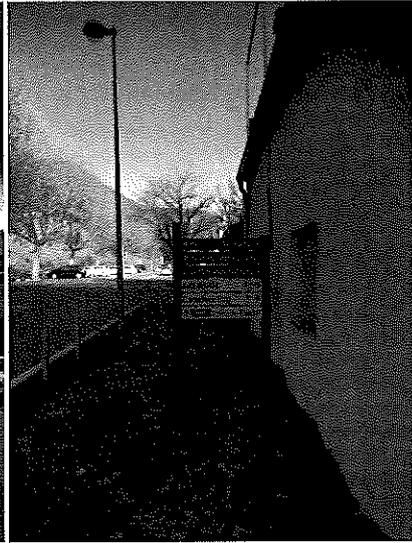
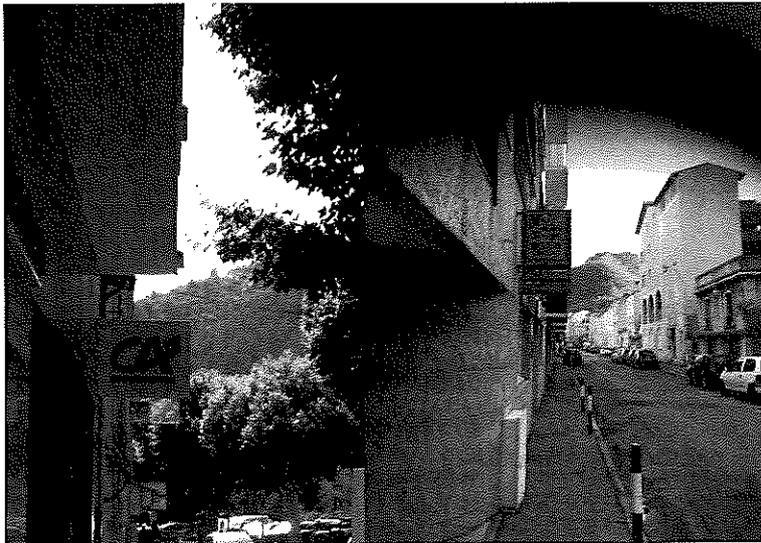
Des enseignes qui s'intègrent harmonieusement aux façades. Les dispositifs présents sont notamment :

- Les enseignes murales
- Les enseignes en drapeau perpendiculaire au mur
- Les pré-enseignes communales (micro signalétique)
- Les chevalets, ardoises et menus des restaurants



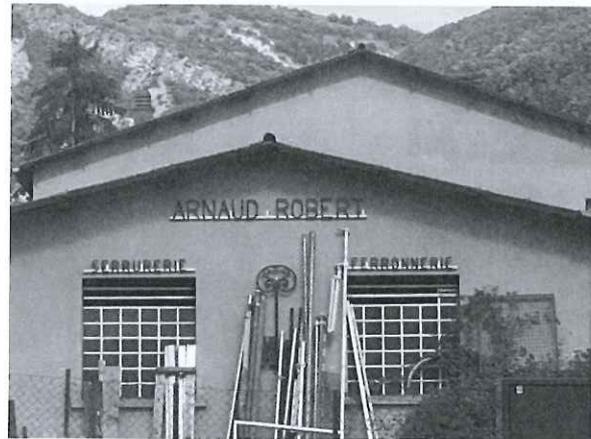
Un travail collaboratif avec l'architecte des bâtiments de France qui donne un avis conforme

### Axes commerçants routiers



## Zones artisanales

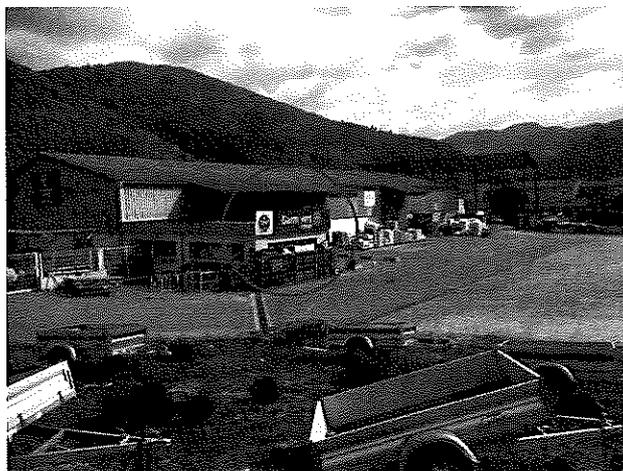
Des enseignes qui s'intègrent harmonieusement aux façades



Des enseignes adaptées au bâtiment mais des irrégularités au regard de la réglementation nationale :

- Enseigne à plat dépassant l'égout du toit
- Certains établissements présentent une densité excessive d'enseignes
- Pré-enseignes sur portatifs non autorisées





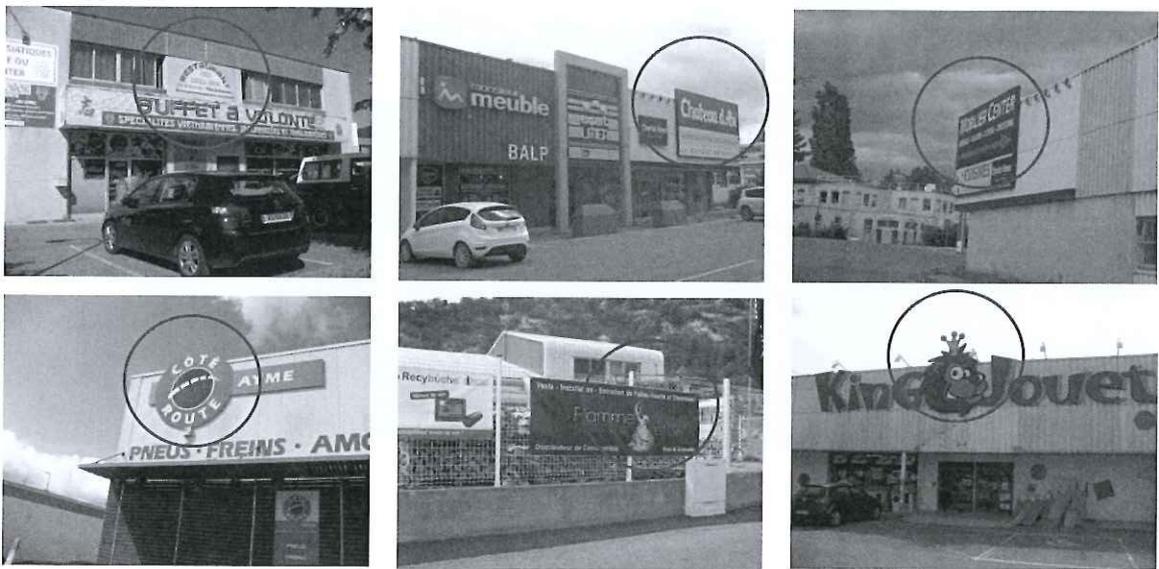
## Zones commerciales

A Saint Christophe et La Tour, des enseignes qui s'intègrent harmonieusement aux façades



Des enseignes adaptées au bâtiment mais des irrégularités au regard de la réglementation nationale :

- Enseigne à plat dépassant l'égout du toit
- Certains établissements présentent une densité excessive d'enseignes
- Utilisation de banderoles sur support non autorisé



Des publicités le long des voies qui devront réduire leur superficie pour passer à 12 m<sup>2</sup> hors tout à la place de 12 m<sup>2</sup> d'affichage. Et des totems qui permettent de signaler des activités situées hors axe principal.



Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

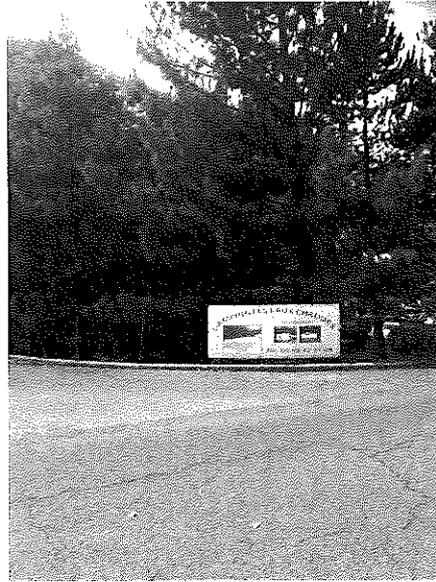
Bureau  
Lez/Val

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE

## Zone thermale et touristique

Actuellement le constat est que nous sommes sur des axes routiers en agglomération hors zone de publicité avec :

- Dispositif sur portatif
- Utilisation de banderoles sur support non autorisé



## Entrées de villes hors agglomération

Aucune publicité n'est observée hors agglomération ; celle-ci est interdite par la loi.

Les panneaux non conformes sont principalement des pré enseignes en entrée de ville (une petite dizaine)



## Conclusion

Sur la commune de Digne-les-Bains, le centre ancien et le centre-ville sont globalement bien préservés. Des améliorations sont à réaliser au niveau de la zone commerciale à supprimant les enseignes illégales mais l'organisation interne est bonne.

Le format de la publicité le long des routes principale devra être réduite, les pré-enseignes en infractions devront être démontées.

## Partie III : Orientations et objectifs.

### *Objectif du RLP : adapter les règles nationales au contexte local*

- Document règlementaire opposable aux tiers
- Définit une ou plusieurs zones de publicité restreinte (ZPR) comportant des règles locales obligatoirement plus restrictive que la réglementation nationale

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2016 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants :

- Renforcer l'attractivité de la Ville et la qualité de vie sur l'ensemble des quartiers de la ville
- Redynamiser le tissu économique local
- Proposer un cadre qualitatif de l'intégration des enseignes dans le patrimoine bâti diversifié
- Assurer une lisibilité des vitrines commerciales
- Valoriser les atouts, les richesses et les potentialités de l'environnement local dans un projet durable du territoire
- Décliner, traduire et adapter localement les dispositions introduites par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE)

Le porté à connaissance de l'Etat apporte comme recommandations principales :

- En ZPR1 et ZPR2, nombreux dispositifs en infractions tels que « sucettes » non conforme à proximité du centre ancien, imitation de borne kilométrique et publicité temporaire sous forme de banderole sur des clôtures non aveugles

- Permettre de préciser des règles qui pourraient souffrir de mauvaises interprétations, sans pour autant viser la régularisation de toutes les situations en infraction
- S'attacher à préserver le centre-ville en générant un périmètre de protection autour du site inscrit et des monuments historiques qui s'y trouvent
- Veiller à la qualité et à l'homogénéité des matériaux autorisés, au respect des compositions de façades et à l'harmonie des teintes entre enseignes et devantures commerciales.
- Procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération qui ont un effet déterminant en matière de publicité.
- Une attention particulière sera portée aux enseignes et publicités de St Christophe et La Tour suite aux remarques faites à monsieur le Préfet par l'association Paysages de France sur l'irrégularité de certains dispositifs, il en sera de même pour les abords de la RN 85 qui traverse la commune.

## ***Les orientations***

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Digne-les-Bains s'est fixée plusieurs orientations en matière de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes. Dans tous les cas il s'agit de concilier la dynamique des activités économiques, touristiques, culturelles et sportives avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.

### **Les orientations relatives à la publicité et aux pré-enseignes.**

Valoriser l'image de la ville et son cadre de vie.

Interdire la publicité dans le centre historique

Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts

Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes ou les cônes de vue remarquables

Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité

Encadrer les pré-enseignes en agglomération

Réduire la taille de la publicité le long des axes routiers.

## Les orientations relatives aux enseignes

Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune de Digne-les-Bains en assurant l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors.

Dans les zones commerciales limiter le nombre d'enseigne par établissement en conciliant la lisibilité des activités et le cadre de vie.

Autoriser, en enseignes scellées au sol, que le type totem en privilégiant les établissements non visibles depuis la voie principale.

## Proposition de nouveau zonage

Le zonage du RLP révisé délimite 7 types de zones correspondant aux 7 grandes typologies urbaines de la commune.

- Le centre historique (ZPR1)
- Le centre-ville et rives de la Bléone (ZPR2)
- Les extensions du centre-ville et les entrées de ville (ZPR3)
- Les zones mixtes (ZPR4)
- Les zones d'activités (ZPR5)
- Les zones touristiques (ZPR6)
- Les zones hors agglomération

Il se traduit par la création de 6 zones de publicité restreinte :



- Le centre historique (ZPR1) : correspond au noyau historique de Digne-les-Bains situé autour de la cathédrale Notre Dame du Bourg et autour du site inscrit de la vieille ville, avec un bâti dense et aux rues relativement étroites avec de multiples activités de proximités (commerces, services et restaurations). Il est important d’instaurer un zonage spécifique à ce secteur car le patrimoine architectural et historique de ce dernier est à préserver par l’adoption d’une réglementation appropriée aux enjeux propres du centre historique. Un nouveau zonage spécifique a donc été créé.
- Le centre-ville et rives de la Bléone (ZPR2) : correspond au centre-ville de Digne-les-Bains et aux rives de la Bléone, le bâti est dense avec de nombreuses activités commerciales. C’est aussi un linéaire sur voie, le long de la Bléone, à préserver.
- Les extensions du centre-ville et les entrées de ville (ZPR3) : zones moins fournies en activités commerciales ou services, Elles ont un tissu urbain moins dense et englobent les entrées nord-ouest et nord de la commune (CD 20 et CD 900A).
- La zone mixte (ZPR4) : correspond principalement à une zone d’habitat mais avec une présence forte de commerces le long de l’ex RN 85, le boulevard économique. Lien physique entre la zone commerciale et le centre-ville commercial. Situé en rive droite de la Bléone.

- Les zones d'activités (ZPR5) : correspondent à la zone commerciale de Saint Christophe et de La Tour ainsi que de la zone commerciale de Soleihboeuf, elles ne se composent que de bâtis commerciaux ou d'activités.
- Les zones touristiques (ZPR6) : correspondent au Vallon des Eaux Chaudes où se concentre l'activité thermale et touristique de la ville et est complétée par le camping du Bourg sur la route départementale 900. Sa spécificité est liée aux activités thermales et avec un bâti principalement accès sur le logement saisonnier lié au tourisme et au thermalisme.
- Les zones hors agglomération : correspondent au reste de la commune non intégré dans les limites de l'agglomération.

## Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales commune à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés.

### **La publicité :**

La publicité est interdite sur tout support en ZPR1, elle se limite au mobilier urbain en ZPR2.

En ZPR3, la publicité sur portatif est interdite sauf sur mobilier urbain. Le format maximum de la publicité en ZPR3 mais aussi en ZPR4 et ZPR5 est limitée à 12 m<sup>2</sup> hors tout ce qui engendrera une diminution des formats publicitaires. En l'espèce, une publicité limitée à 12 m<sup>2</sup> hors tout est un support avec une affiche publicitaire de 8 m<sup>2</sup>.

En ZPR6, les publicités sont limitées à 8 m<sup>2</sup> hors tout.

### **Les pré-enseignes :**

En agglomération, la commune privilégie l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

Les pré-enseignes sont interdites sur tout support en ZPR1. Elles se limitent au mobilier urbain en ZPR2.

Les pré-enseignes murales sont limitées à 12 m<sup>2</sup> hors tout, les pré-enseignes sur portatif sont limitées à 2 m<sup>2</sup> en ZPR3.

En ZPR4 et ZPR5, les pré-enseignes murales ou sur portatifs sont limitées à 12 m<sup>2</sup> hors tout.

En ZPR6, les pré-enseignes murales et sur portatifs n'excéderont pas 8 m<sup>2</sup> hors tout.

Les pré-enseignes temporaires en agglomération :

Dans un souci de soutenir et préserver l'activité de la commune et son attrait touristique, la commune a fait le choix d'autoriser uniquement les pré-enseignes temporaires de moins de 3 mois relatives à des manifestations culturelles, sportives ou touristiques. Ces pré-enseignes ne pourront cependant être implantées que sur des secteurs précis de la commune, sur du mobilier urbain et avec des règles prédéfinies avec les services de l'Etat.

### ***Les enseignes :***

En ZPR1 et ZPR2, tout nouveau caisson lumineux parallèle à la façade est interdit, la saillie des enseignes en drapeaux ne doit pas dépasser 1 mètre. Le nombre d'enseigne par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à 2 unités. Pour le format des enseignes à plat, le format maximum est de 3 m<sup>2</sup>, toutefois, et afin de regarder au cas par cas l'intégration de l'enseigne, ce format peut être dépassé si l'enseigne participe à l'architecture du bâtiment qui la supporte.

En ZPR3, le nombre d'enseigne par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à 3 unités. Pour le format des enseignes à plat, le format maximum est de 4 m<sup>2</sup>, toutefois, et afin de regarder au cas par cas l'intégration de l'enseigne, ce format peut être dépassé si l'enseigne participe à l'architecture du bâtiment qui la supporte. Pour les enseignes sur portatif, elles se limitent à des totems leurs dimensions maximum est de 1,5 mètres en largeur pour 6 mètres en hauteur.

En ZPR4, le nombre d'enseigne par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à 4 unités. Pour le format des enseignes à plat, le format maximum est de 6 m<sup>2</sup>, toutefois, et afin de regarder au cas par cas l'intégration de l'enseigne, ce format peut être dépassé si l'enseigne participe à l'architecture du bâtiment qui la supporte. Pour les enseignes sur portatif, elles se limitent à des totems leurs dimensions maximum est de 1,5 mètres en largeur pour 6 mètres en hauteur.

En ZPR5, le nombre d'enseigne par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à 7 unités. Pour le format des enseignes à plat, Le format unitaire maximum est de 12 m<sup>2</sup>. Ce format peut être augmenté à 24 m<sup>2</sup> si l'enseigne fait partie intégrante de l'architecture du bâtiment sans toutefois représenter plus de 30% de la surface du mur support. Pour les enseignes sur portatif, elles se limitent à des totems leurs dimensions maximum est de 1,5 mètres en largeur pour 8 mètres en hauteur.

En ZPR6, le nombre d'enseigne par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à 3 unités. Pour le format des enseignes à plat, Le format unitaire maximum est de 8 m<sup>2</sup>. Ce format peut être augmenté à 12 m<sup>2</sup> si l'enseigne fait partie intégrante de l'architecture du

Envoyé en préfecture le 13/12/2019  
Reçu en préfecture le 13/12/2019  
Affiché le   
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE

bâtiment sans toutefois représenter plus de 30% de la surface du mur support. Pour les enseignes sur portatif, elles se limitent à des totems leurs dimensions maximum est de 1,5 mètres en largeur pour 8 mètres en hauteur.

Il est rappelé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.



## // Règlement local de Publicité Bilan de la concertation //

### **Préambule :**

Par délibération du 30 juin 2016, la commune de Digne-les-Bains a engagé la révision du Règlement local de Publicité en application de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II et son Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseigne et d'affichage publicitaire.

### **Déroulement de la concertation :**

Le comité de pilotage, et le comité technique se sont réunis lors des principales étapes de la procédure, lancement et présentation du RLP, diagnostic, proposition et choix retenus. En fonction des sujets, les chambres consulaires, l'association des commerçants et les représentants des sociétés d'affichage ont participé.

### **Information au public :**

Tout au long de la procédure le public a été informé de l'état d'avancement de l'élaboration du RLP par le biais d'insertion dans la presse et sur le site internet de la ville, il a pu consulter le dossier en mairie et déposer ses observations au registre de concertation.

Les principales dates d'information au public ont été les suivantes : 30 juin 2016 délibération de prescription, 5 juillet 2016 ouverture du registre et avis au public sur le site internet de la ville, 31 mai 2018 insertion presse, 18 novembre 2019 réunion publique de présentation.

### **Réunion avec les Personnes Publiques Associées :**

Deux réunions avec les Personnes Publiques Associées ont eu lieu en mairie le 12 décembre 2016 et 9 juillet 2019, Un compte rendu a été transmis à l'ensemble des participants et invités à l'issue de chaque réunion.

### **Doléances émises lors de la concertation :**

Un registre de concertation était ouvert du 5 juillet 2016 au 18 novembre 2019. Aucune observation ni doléance n'a été émise dans le cadre de la concertation



COMMUNE D

Envoyé en préfecture le 13/12/2019  
Reçu en préfecture le 13/12/2019  
Affiché le  
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE



# Règlementation de la publicité extérieure

## Annexes cartographiques

# Limites de l'agglomération

Envoyé en préfecture le 13/12/2019  
Reçu en préfecture le 13/12/2019  
Affiché le  
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE



# Zonage Règlement Local de

Envoyé en préfecture le 13/12/2019  
Reçu en préfecture le 13/12/2019  
Affiché le   
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1918-DE



- ZPR1
- ZPR2 
- ZPR3 
- ZPR4 
- ZPR5 
- ZPR6 

351



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel – ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève – DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise  
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia  
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard  
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne  
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne  
VALENTIN Angélique  
TONELLI Corinne  
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise\*\*\*\*\*

Martine Thieblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Depuis 2001, dans le cadre de sa mission première qui est la conservation du patrimoine écrit de notre ville depuis le XIIIe siècle, le service des Archives communales mène un plan de restauration annuel des documents conservés dans ses fonds.

En 2020, sont prévus :

la restauration et le reconditionnement d'un parchemin médiéval (BB 8, 1290) ;

Année 2019

Séance du

10 décembre

SERVICE : DES Archives  
communales

N° 19

Objet : Travaux de  
restauration 2020

la restauration et la reliure de deux registres contenant les délibérations du conseil de la communauté de Digne pour les périodes 1673-1680 (BB 58) et 1781-1787 (BB 67).

Ceci pour un coût total de 2971,10 € hors taxes.

Ils ont reçu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Archives départementales, et peuvent faire l'objet d'une subvention de la part de l'État (DRAC Paca).

Ceci exposé, je vous demande :

**D'APPROUVER** ces travaux de restauration.

**D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'État.

**D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces travaux.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** ces travaux de restauration.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'État

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces travaux.

Et ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1919-DE



Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué

ACTE certifié exécutoire  
pour le maire  
l'adjointe déléguée

Martine Thieblemont



Martine Thieblemont



**EXTRAIT**  
*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Année 2019**  
**Séance du**  
**10 décembre**

*SERVICE CCAS*

**N° 20**

**Objet :**  
**Rénovation du contrat de**  
**ville de Digne-les-Bains**  
**2015-2022**

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel  
- ESMIOL Gérard - BONNET Martine - EYRAUD Michel -  
OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT  
Martine - TEYSSIER Bernard - VOLLAIRE Nadine - LIKAJ  
Laurence - MEZZANO Gérard - DOMENGE Eliane - NICOLOSI  
Philip - LE CORRE Thibaut - MAZAL Ambroise - BAUDOUI-  
MAUREL Marie-Anne - BALANDRIS Francis - BARBERO Christian  
- SANCHEZ Pierre-Bernard - THONNATTE Lionel - PRIMITERRA  
Geneviève - DUMOND Bernard.

**Etaient représentés :**

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise  
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia  
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard  
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne  
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

**Etaient absentes :**

GASSEND-NOIR Anne  
VALENTIN Angélique  
TONELLI Corinne  
ROBERT Véronique

**Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise**

\*\*\*\*\*

**Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :**

**La politique de la ville est une politique contractuelle qui vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et les autres territoires.**

Le contrat, initialement signé en 2015 pour une période de 5 ans, engage les partenaires que sont l'Etat, les collectivités territoriales, la Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi, l'Agence Régionale de Santé, les bailleurs sociaux et les chambres consulaires dans la réalisation d'objectifs communs au bénéfice du quartier prioritaire.

Depuis 2017, avec la création de Provence-Alpes Agglomération et les transferts de compétences prévus par la loi NoTRE, la politique de la ville relève de Provence-Alpes Agglomération.

Le quartier prioritaire, identifié sur notre territoire, concerne le quartier Centre-ville / Pigeonnier de Digne-les-Bains et ses 2 130 habitants.

D'une part, la loi de finance 2018 prévoit, pour 2019, la prorogation des contrats de ville jusqu'en 2022 ; d'autre part, la circulaire du premier ministre du 22 janvier 2019 définit le cadre de mise en œuvre de cette « rénovation des contrats de ville ».

Le contrat de ville est donc renégocié. Il intègre les nouvelles priorités gouvernementales et s'appuie sur l'évaluation à mi-parcours, réalisée en 2018. Cette rénovation prend la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques annexé au contrat.

Le protocole d'engagements renforcés et réciproques a été rédigé en collaboration entre la déléguée du Préfet, le service politique de la ville de Provence-Alpes Agglomération et les membres du comité technique politique de la ville.

Il a ensuite été validé en comité de pilotage politique de la ville en présence des signataires, le 25 octobre 2019.

Le protocole d'engagements renforcés et réciproques (en annexe) précise les amendements à apporter au contrat initial, clarifie et priorise les axes d'intervention. Il vise plus précisément à :

- Redéfinir les contours du contrat de ville jusqu'en 2022 ;
- Préciser les enjeux majeurs du contrat de ville (besoins non couverts des habitants des quartiers prioritaires), au regard de l'évaluation conduite à mi-parcours afin de recentrer l'intervention de la politique de la ville ;
- Clarifier les objectifs communs à l'ensemble des signataires du Contrat et les actions à mettre en œuvre ;
- Préciser le niveau d'implication des signataires par axes d'interventions ;
- Réaffirmer le principe d'une gouvernance partagée associant les Conseils Citoyens ;
- Préfigurer la stratégie territoriale politique de la ville après 2022.

Le protocole d'engagements renforcés et réciproques préfigure également les évolutions des appels à projet et de la programmation politique de la ville des 3 années à venir.

Afin d'engager tous les signataires dans la mise en œuvre de ce contrat de ville rénové, le protocole d'engagements renforcés et réciproques sera signé par l'ensemble des signataires du contrat de ville initial ainsi que par le conseil citoyen, le 19 décembre prochain.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les enjeux de ce protocole d'engagements renforcés et réciproques qui sera signé entre l'Etat, Provence-Alpes Agglomération, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, la ville de Digne-les-Bains, la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence, l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pôle Emploi, les bailleurs sociaux et les chambres consulaires,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le protocole d'engagements renforcés et réciproques, à assurer la mise en œuvre du contrat de ville rénové et à signer tout acte relatif à cette rénovation.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué  
Gérard ESMIOL



ACTE certifié exécutoire  
pour le maire  
l'adjoint délégué  
Gérard ESMIOL

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

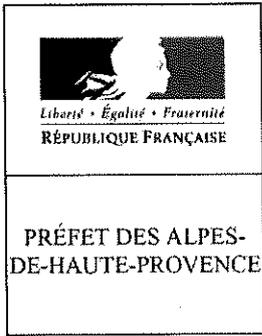
Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1920-DE



Envoyé en préfecture le 13/12/2019  
Reçu en préfecture le 13/12/2019  
Affiché le   
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1920-DE



# PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCÉS ET RÉCIPROQUES AU CONTRAT DE VILLE DE DIGNE-LES-BAINS



Envoyé en préfecture le 13/12/2019	
Reçu en préfecture le 13/12/2019	
Affiché le	
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1920-DE	

Le Protocole d'engagements renforcés et réciproques a pour ambition de décliner, à l'échelle locale, les différentes mesures prises par l'Etat dans le cadre du plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers politique de la ville. Ces mesures doivent s'articuler étroitement avec le Contrat de Ville.

Ce protocole d'engagements renforcés et réciproques est un avenant au Contrat de Ville initial (2014 - 2020)

### Les documents de référence

Cet avenant, qui sera annexé au Contrat de Ville, s'appuie sur plusieurs documents de référence et notamment :

- La Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 (loi Lamy) ;
- La Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- Le Pacte de Dijon « *Cohésion urbaine et sociale : nous nous engageons* », avril 2018 ;
- La circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;
- Le Pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (PAQTE) ;
- Le rapport « *Démocratie participative et quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens* » de la Commission nationale du débat public (2018) ;
- L'évaluation conduite à mi-parcours du Contrat de Ville (4 avril 2019).

## Introduction

La politique de la ville est **une politique de cohésion urbaine et de solidarité** envers les quartiers les plus défavorisés. Elle vise à réduire les écarts de développement au sein des quartiers, à restaurer l'égalité républicaine et à améliorer les conditions de vie des habitants. Cette disposition est une politique additionnelle d'équilibrage des chances tentant de limiter « l'effet quartier ».

Elle a pour objectifs de :

- Caractériser les problématiques majeures du quartier prioritaire ;
- Proposer les orientations stratégiques pour résorber ces difficultés ;
- Mobiliser les moyens pour agir dans le cadre de ces orientations stratégiques.

La politique de la ville est **une politique contractuelle** qui associe de nombreux partenaires autour des deux pilotes que sont l'Etat et Provence Alpes Agglomération. A Digne-les-Bains, la Politique de la Ville repose sur un dispositif contractuel depuis 2001 (Contrat Urbain de Cohésion Sociale puis Contrat de ville).

En 2015, la ville de Digne-les-Bains et l'Etat ainsi que la Communauté de Commune Asse-Bléone-Verdon, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département Alpes de Haute Provence, Caisse des Allocations Familiales, Caisse des Dépôts, Pôle Emploi, Agence Régionale de Santé, Chambre de Commerce et de l'Industrie Alpes-de-Haute-Provence, Chambres de Métiers et de l'Artisanat Alpes de Haute Provence, Habitations de Haute-Provence, Erilia et la Préfecture des Alpes de Haute de Provence, signent le premier contrat de ville s'inscrivant dans la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Suite à la loi du 07 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), impliquant le transfert de compétences de la Politique de Ville de la ville vers l'agglomération, Provence Alpes Agglomération devient le nouveau signataire du contrat de ville.

En 2018, l'Assemblée Des Communautés de France ainsi que France Urbaine, réunissant des intercommunalités sur l'ensemble du territoire, élaborent le pacte de Dijon qui vise à une meilleure cohésion urbaine et sociale. Celui-ci fixe des engagements respectifs et réciproques de l'Etat et des collectivités, socle d'amendements des Contrats de Ville.

Adoptée en décembre 2018, la loi de finances 2019 prolonge les contrats de ville, jusqu'en 2022. Sur notre territoire, c'est l'occasion de réaffirmer l'engagement de l'ensemble des parties prenantes du contrat de ville, des opérateurs de terrain aux signataires, qui ensemble participent à donner les mêmes chances de réussite sociale et professionnelle aux résidents et résidentes du quartier Politique de la Ville, intégrant le Pigeonnier et le Centre de ville de Digne-les-Bains.

## Article 1 : Identification du contrat initial

Contrat de Ville 2015-2020 – Digne-les-Bains - signé le 1<sup>er</sup> juin 2015

Provence-Alpes Agglomération et l'Etat sont les co-pilotes du contrat de ville. Ils ont pour mission de mobiliser l'ensemble des signataires à la mise en place d'actions en faveur du quartier Politique de la ville de Digne-les-Bains.

Trois axes d'intervention sont développés dans le contrat de ville 2015-2020 de Digne-les-Bains :

- **La cohésion sociale**, qui se traduit par des actions dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la justice, en portant une attention particulière aux familles monoparentales dont la précarité requiert une vigilance accrue. Ce pilier s'attache également à soutenir le réseau associatif, le développement des équipements sociaux, culturels et sportifs.
- **Le cadre de vie et le renouvellement urbain**, vise à améliorer la vie quotidienne des habitants du quartier prioritaire, notamment pour ceux qui résident dans le logement social. Il s'agit de favoriser l'émergence de nouveaux équipements et l'installation de nouvelles activités ; de faciliter les relations entre les forces de l'ordre et la population et de renforcer la mixité sociale.
- **Le développement de l'activité économique et de l'emploi** dans l'objectif de réduire de moitié (sur la durée du contrat) les écarts de taux d'emploi entre les habitants du quartier Politique de la ville et ceux des autres quartiers, en particulier au bénéfice des jeunes. Cet axe vise également à apporter un soutien actif à l'entrepreneuriat.

## Article 2 : Objet du protocole

L'objet du protocole d'engagements renforcés et réciproques est de préciser les amendements à apporter au contrat initial, de clarifier et prioriser les axes d'interventions.

Il vise plus précisément à :

- Redéfinir les contours du contrat de ville jusqu'en 2022 ;
- Préciser les enjeux majeurs du Contrat de Ville (besoins non couverts des habitants des quartiers prioritaires), au regard de l'évaluation conduite à mi-parcours afin de recentrer l'intervention de la Politique de la Ville ;
- Clarifier les objectifs communs à l'ensemble des signataires du Contrat et les actions à mettre en œuvre ;
- Préciser le niveau d'implication des signataires par axes d'interventions ;
- Réaffirmer le principe d'une gouvernance partagée associant les Conseils Citoyens ;
- Préfigurer la stratégie territoriale en terme de Politique de la Ville après 2022.

## Article 3 : Durée du protocole

Le protocole d'engagements renforcés et réciproques proroge la validité du contrat de ville jusqu'en 2022, conformément au projet de loi de finances 2019 adopté en décembre 2018.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1920-DE

## Article 4 : Modalités de fonctionnement

L'ensemble des signataires du contrat de ville affirme son intention de renforcer la gouvernance par :

- L'étayage de l'équipe opérationnelle avec le recrutement d'un animateur Politique de Ville/Cœur de Ville à Provence Alpes Agglomération en soutien de la Cheffe de projet Politique de la Ville ;
- La tenue d'un comité de pilotage au moins 2 fois par an (une réunion de validation de la programmation et une réunion de bilan des actions) ;
- La co-construction de l'appel à projet annuel avec l'ensemble des signataires ;
- Une animation adaptée pour permettre les échanges et les interactions (appropriation collective des enjeux, développement des complémentarités et des synergies entre acteurs et sur les actions...);
- L'organisation d'espaces de concertation et de construction qu'incarne cette gouvernance : le comité de pilotage et le comité technique assurent respectivement, une mission politique et opérationnelle ;
- Le développement de groupes de travail qui ont pour objectif d'apporter une expertise sur des sujets précis. Ils rassemblent des signataires et des opérateurs ;
- Le renforcement de la place du Conseil Citoyen, outil principal de la participation des habitants.

## Le comité de pilotage

Il est composé de l'ensemble des signataires du Contrat de Ville. Co-présidé par le Préfet et la Présidente de l'Agglomération, le comité de pilotage :

- Précise, réajuste, et valide les orientations prioritaires ;
- Valide les objectifs et les plans d'actions ;
- Dresse un bilan annuel de la programmation et de la mise œuvre du contrat ;
- Contrôle la tenue des engagements de la mobilisation du droit commun.

### Composition du comité de pilotage

Nom	Fonction	Structure
Monsieur JACOB	Préfet des Alpes-de-Haute-Provence	Préfecture
Madame HAILI	Déléguée du Préfet	Préfecture
Monsieur RABHI	Délégué aux droits des femmes	Préfecture
Madame DERAY	Directrice	DDCSPP
Monsieur NAPPEY	Directeur Adjoint	DDCSPP
Monsieur COUSIN	Directeur des services du cabinet	Cabinet du Préfet
Monsieur GILARDOT	Directeur académique	Inspection Académique
Madame DURAND	Directrice	DIRECCTE
Madame HUBERT	Déléguée départementale	DD-Agence Régionale de Santé
Madame OLIVARES	Directeur de STEMO 04/05	PJJ
Monsieur KELLENBERGER	Procureur de la République	Procureur
Madame GRANET-BRUNELLO	Présidente	Provence-Alpes Agglomération
Madame GRANET-BRUNELLO	Maire	Digne-les-Bains
Monsieur MUSELIER	Président	Conseil Régional PACA
Monsieur MASSETTE	Président	Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
Membres du Conseil Citoyen	Membre Conseil Citoyen	Conseil citoyen
Monsieur PICOZZI	Président	CAF
Monsieur AUTARD	Directeur	CAF
Monsieur SPINOSA	Directeur	Pôle Emploi
Monsieur CURNIER	Directeur régional de la Banque des Territoires	Banque des Territoires
Monsieur MARGOT	Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence	Chambre de Commerce et de l'Industrie
Madame VIAL	Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Chambre des Métiers de l'Artisanat
Monsieur LEPAGE	Directeur	Erilia
Monsieur MACHET	Directeur Général	Habitation Haute-Provence

## Le comité technique

Il est composé de représentants des signataires du Contrat de ville. Co-piloté par l'Etat et Provence-Alpes Agglomération, le comité technique :

- Définit un plan d'action pour chaque axe d'interventions ;
- Assure le suivi de manière opérationnelle de la programmation (lancement des appels à projets, bilan annuel des actions, observations du territoire, évaluations des plans d'actions ...) ;
- Accompagne les porteurs de projets et évalue leurs actions ;
- Synthétise les travaux des groupes de travail thématiques.

### Composition du comité technique

Nom	Fonction	Structure
Madame HAILI	Déléguée du préfet	Préfecture
Monsieur WRZYSZCZ	Secrétaire administratif Politique de la Ville	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Madame ROVIRA	Service du cabinet et de la sécurité intérieure	Préfecture
Madame DECAYEUX	Conseillère technique de service social	Inspection Académique
Madame MADZAR	Inspectrice du travail	DIRECCTE
Madame RENVOIZE	Déléguée départementale adjointe	Agence Régionale de Santé
Madame OLIVARES	Directrice de STEMO 04/05	PJJ
Monsieur THIEFAINE	Adjoint chef de pôle habitat/logement	DDT
Madame KERGADALLAN	Cheffe de projet Politique de ville	Provence-Alpes Agglomération
Monsieur JEANNE	Animateur Politique de la ville/Action Cœur de ville	Provence-Alpes Agglomération
Madame CREPON	Chargée de projet « Action Cœur de Ville	Provence-Alpes Agglomération
Membres du conseil citoyen	Membre du conseil citoyen	Conseil Citoyen
Madame COMET	Directrice des Solidarités et cheffe de service territorial d'action social	Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence
Madame BERTRAND	Conseillère technique territoriale	CAF
Madame BENCHAÏB	Directrice Adjointe Digne/Sisteron	Pôle emploi
Monsieur GIRAUD	Responsable du service Action collectives Commerce- Tourisme	Chambre de Commerce et de l'Industrie
Madame SAMONINI	Responsable du service développement économique	Chambre des Métiers de l'Artisanat
Monsieur LEPAGE	Directeur	Erilia

Envoyé en préfecture le 13/12/2019  
 Reçu en préfecture le 13/12/2019  
 Affiché le   
 ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1920-DE

Madame DAVIN	Conseillère en médiation sociale	H
Monsieur CARIOU	Directeur territorial Alpes-de-Haute-Provence	Banque des territoires

## Le Conseil Citoyen

Le Conseil Citoyen suit la mise en œuvre du Contrat de Ville et de sa programmation depuis son démarrage. Il est force de propositions, porteur d'actions ou d'assistance technique pour accompagner d'autres opérateurs dans leurs initiatives citoyennes (y compris dans la formalisation du projet et la recherche de financement).

Le conseil citoyen :

- Favorise l'expression des habitants et usagers aux côtés des acteurs institutionnels ;
- Favorise la co-construction du Contrat de Ville par la participation aux instances de gouvernance ;
- Recueille la parole citoyenne ;
- Stimule et appuie les initiatives citoyennes.

### Composition du Conseil Citoyen

Le conseil citoyen est composé d'un collège « habitants » et d'un collège « acteurs locaux ». Il est validé par arrêté préfectoral et se compose de :

Nom	Collège « habitants »	Collège « acteurs locaux »
Madame HERMELLIN	X	
Madame LIGUETTO	X	
Madame POILROUX	X	
Madame LIVOLSKI	X	
Madame GUBERT	X	
Monsieur IZARM	X	
Monsieur QUIESSE	X	
Monsieur BRETEAU	X	
Monsieur CATILLON	X	
Monsieur ELOUANE	X	
Association Dignoïse d'Insertion par le Travail (ADIT)		X
Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD)		X

## Article 5 : Priorités et enjeux

Les écarts de conditions de vie entre les habitants du Quartier Politique de la Ville et ceux des autres quartiers sont toujours observés, voire se sont accentués entre 2015 et 2018. Il est donc impératif que l'ensemble des acteurs publics signataires du Contrat de Ville s'impliquent dans sa gouvernance afin d'assurer, au-delà de la transparence et du partage des données, le déploiement optimal des politiques publiques de droit commun au bénéfice de ce quartier.

Le protocole d'engagements renforcés et réciproques du Contrat de Ville territoriale<sup>1</sup>, habitée par 2 130 personnes et regroupant 2 quartiers au sein du Quartier Politique de la Ville :

- ✓ **Le centre ancien,**
- ✓ **Le Pigeonnier.**



L'ensemble des habitants du territoire est concerné par les actions du Contrat de Ville.

Les quartiers politique de la ville doivent bénéficier d'une approche globale de l'action publique et du droit commun. A ce titre, la mobilisation des crédits de droits commun est prioritaire. Les crédits politique de la ville doivent soutenir le droit commun et non s'y substituer.

Depuis le 28 septembre 2018, la ville de Digne-les-Bains bénéficie du label « Action Cœur de Ville » visant à (re)dynamiser le centre-ancien qui se trouve au sein du quartier Politique de la Ville. L'une des préconisations de l'évaluation à mi-parcours du Contrat de Ville est de faire du lien entre ce dernier et Action Cœur de Ville.

<sup>1</sup> Voir la liste des rues incluses dans le périmètre en annexe.

**Les axes d'intervention**

Axes d'intervention	Objectifs	Actions	Indicateurs/Critères
<p align="center"><b>EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p>Lutter contre le chômage des publics les plus éloignés de l'emploi</p>	<p>Étudier l'opportunité et la faisabilité de développer les « Entreprises à but d'emploi » sur un territoire zéro chômeur de longue durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un groupe de Pilotage Territoire Zéro Chômeur Longue Durée est constitué</li> <li>- Un rapport d'étude est livré</li> </ul>
		<p>Action de repérage des « invisibles »<sup>2</sup> (en lien avec la DIRECCTE et la Mission Locale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre de jeunes accueillis dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminé d'Insertion (CDDI) ou d'une Garantie Jeune</li> </ul>
		<p>Développer le pré-apprentissage pour favoriser l'orientation des publics jeunes notamment les « invisibles »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de pré-apprentis engagés sur le dispositif</li> </ul>
	<p>Mise en œuvre du Pacte avec les Quartiers (PAQTE)</p>	<p>Favoriser l'offre de stage en entreprise hors-réseau personnel des jeunes QPV par la mise en place d'une plate-forme numérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre de stages proposés en entreprises</li> <li>- Fréquentation de la plate-forme <a href="http://www.monstagedetroisieme.fr">www.monstagedetroisieme.fr</a></li> </ul>
		<p>Former en développant l'accès à l'apprentissage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre des recrutements de jeunes des QPV en contrats d'alternance</li> <li>- Nombre de jeunes issus du QPV en prépa-apprentissage</li> </ul>
		<p>Recruter sans discrimination</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre de dispositifs mis en place pour lutter contre les discriminations dans le recrutement</li> </ul>
		<p>Faciliter l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics et privés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution et nombre de résidents en QPV embauchés sur des marchés publics</li> </ul>
		<p>Evaluer l'impact, qualitatif et quantitatif, de la mise œuvre du PAQTE sur le QPV</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du taux de chômage sur le QPV</li> </ul>

<sup>2</sup> Les invisibles sont des jeunes de moins de 25 ans ni emploi, ni en éducation, ni en accompagnement et non visible par les services de l'État.

	Investir la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme	<b>Lutte contre l'illettrisme :</b> Mesurer et agir sur le niveau d'illettrisme dans le quartier Politique de la Ville	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre d'actions soutenues</li> <li>- Evolution du nombre et part des habitants des QPV détectés en situation d'illettrisme</li> <li>- Evolution du nombre de projets sur la période 2020-2022</li> </ul>
		<b>Lutte contre l'illectronisme :</b> Mesurer et agir sur le niveau de l'illectronisme dans le quartier Politique de la Ville	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre d'actions soutenues</li> <li>- Evolution du nombre et part des habitants des QPV détectés en situation d'illectronisme</li> <li>- Evolution du nombre de projets sur la période 2020-2022</li> </ul>
	Favoriser la mobilité au service de l'emploi	Développer l'accès au permis de conduire pour les résidents des quartiers Politique de la Ville	- Nombre de bénéficiaires accompagnés par le permis à 1€ par jour
		Recenser et promouvoir les dispositifs existants de mobilité (transport publics, actions spécifiques...)	- Recensement et diffusion des dispositifs de mobilités effectifs
		Mettre en lien les problèmes d'emplois avec les problèmes de transport collectif	- Mise en place d'un groupe de travail
	<b>EGALITÉ FEMMES-HOMMES</b>	Agir concrètement pour faire progresser l'égalité femmes-hommes dans les quartiers QPV	Développer des dispositifs d'insertion professionnelle exclusivement féminins
Soutenir les acteurs et les projets intégrant la dimension femmes -hommes			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre de projets intégrant la dimension femmes-hommes</li> <li>- Mise en place d'une approche budgétaire intégrant l'égalité femmes-hommes</li> </ul>

<b>LOGEMENT ET CADRE DE VIE</b>	<i>L'ensemble des objectifs et les actions qui en découlent sont développés à travers le dispositif Action Cœur de Ville, notamment l'attractivité résidentielle en quartier Politique de la Ville, l'amélioration de l'habitat par le Programme de Lutte contre l'Habitat indigne, le déploiement d'une Opération de Revitalisation du Territoire...</i>		
	Favoriser et maintenir l'installation de commerces en QPV	Promouvoir les exonérations (CFE, charges patronales, ...) de charges pour les commerces s'installant en QPV	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre d'actions de promotion</li> <li>- Evolution du nombre de commerces installés en QPV</li> </ul>
	Développer la mixité sociale en QPV	Soutenir la mise en place d'un Comité Intercommunal pour le Logement (CIL)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 25% des ménages demandeurs de logement social dans le premier quartile logé en hors-QPV</li> </ul>
<b>SECURITE PREVENTION DE LA DELINQUANCE RADICALISATION</b>	Favoriser la mise en place d'un espace d'échange entre les services publics et les citoyens sur les problématiques de sécurité du quotidien	Pérenniser des groupes de partenariats opérationnels <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre et fréquence des réunions</li> <li>- Assiduités des participants</li> </ul>
	Sensibiliser les acteurs et les habitants à la lutte contre les violences faites aux femmes	Créer des espaces d'échanges et de concertation pour les services publics, les opérateurs et les habitants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre de rencontres organisées</li> </ul>
<b>ANIMATION TERRITORIALE CITOYENNE /MISE EN LIEN DES ACTEURS</b>	Favoriser le lien entre les habitants et les opérateurs	Ouvrir un centre social d'ici 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation effective d'un centre social</li> </ul>
		Soutenir les Espaces de Vie Sociale (en lien avec la CAF)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre de réunions de travail en réseau (animation de Vie Sociale)</li> <li>- Implication/ participation des structures de vie sociale dans le réseau</li> <li>- Contribution des structures d'animation de vie sociale aux données annuelles de l'observatoire des centres sociaux et espaces de vie sociale (SENACS)</li> </ul>
		Soutenir les projets visant à faire évoluer et/ou intégrant les pratiques de mobilisation et de coopération des habitants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre d'opérateurs ayant intégré ces pratiques</li> <li>- Evolution du nombre de projets relatif à la mobilisation/ participation</li> </ul>

<sup>3</sup> Groupe rassemblant un policier référent et les acteurs locaux, notamment des associations et le conseil citoyen, pour constituer une structure légère et temporaire de coordination et de coopération autour d'une problématique locale dans tout ou une partie d'un quartier. (<https://www.lagazettedescommunes.com/577627/police-de-securite-du-quotidien-linterieur-precise-larticulation-avec-les-polices-municipales/>)

Envoyé en préfecture le 13/12/2019  
 Reçu en préfecture le 13/12/2019  
 Affiché le   
 ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1920-DE

	Lutter contre les discriminations	Sensibiliser les opérateurs et les signataires aux enjeux de la lutte contre les discriminations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre d'opérateurs sensibilisés</li> <li>- Evolution du nombre d'opérations de sensibilisation</li> </ul>
		Former des encadrants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre de personnes formées</li> </ul>
		Soutenir les projets de sensibilisation auprès des habitants des QPV	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre de projets soutenus</li> <li>- Type de projets soutenus</li> </ul>
<b>SPORT ET CULTURE AU SERVICE DES HABITANTS DES QPV</b>	Développer l'action sportive à vocation d'inclusion sociale et territoriale	Mettre en place le dispositif SESAME (démarche en faveur d'une formation qualifiante pour conduire les jeunes à une qualification dans le champ du sport et de l'animation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre de jeunes formés</li> </ul>
		Développer l'articulation des structures sportives avec les services de l'insertion socioprofessionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre de jeunes formés</li> </ul>
	Développer le sport santé	Promouvoir les dispositifs sport/santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre d'opérateurs ayant développés cet axe</li> <li>- Evolution du nombre de participants</li> </ul>
	Rendre plus accessible la culture dans les quartiers politique de la ville	Développer des actions culturelles en direction des habitants des QPV	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre d'actions développées</li> <li>- Evolution du nombre de participants</li> </ul>

Envoyé en préfecture le 13/12/2019  
 Reçu en préfecture le 13/12/2019  
 Affiché le   
 ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1920-DE

### Objectifs opérationnels

Objectif	Actions	Indicateurs/Critères
<p align="center"><b>SOUTIEN AUX ACTEURS DE TERRAIN</b></p>	<p>Animer un réseau d'opérateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre et du type d'espaces de convergences développés (session d'informations, groupe de travail éphémères...)</li> <li>- Participation des opérateurs à ces espaces</li> </ul>
	<p>Promouvoir les appels à projets du droit commun</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Outils pour la réalisation effective de veille et diffusion des appels à projets auprès des opérateurs du territoire</li> </ul>
	<p>Promouvoir le service civique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution et nombre de services civiques engagés dans des actions politique de ville</li> </ul>
	<p>Développer des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) d'ici 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution et nombre de CPO développées</li> </ul>
	<p>Simplifier la gestion administrative</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des procédures de demandes de subventions</li> </ul>
	<p>Soutenir le Conseil Citoyen pour son animation, sa formation et le recours possible au fonds de participation des habitants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre d'actions effectives pour soutenir le Conseil Citoyen</li> </ul>
	<p>Sanctuariser les crédits politique de la ville de l'État</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du volume financier engagé par l'Etat entre 2020 et 2022</li> </ul>

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1920-DE

### Signataires du protocole d'engagement renforcés et réciproques 2020-2022

**Le Préfet**  
**Monsieur Olivier JACOB**

**Pour Provence-Alpes  
Agglomération**  
**Madame Patricia GRANET-  
BRUNELLO**  
*Présidente*

**Pour le Conseil Régional Région  
SUD – Provence-Alpes-Côte  
d'Azur**  
**Monsieur Renaud MUSELIER**  
*Président*

**Pour le Conseil Départemental  
des Alpes de Haute Provence**  
**Monsieur René MASSETTE**  
*Président*

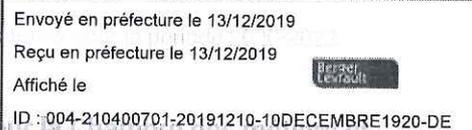
**Pour la ville de Digne-les-Bains**  
**Madame Patricia GRANET-  
BRUNELLO**  
*Maire*

**Pour le Conseil Citoyen**  
*Les membres du conseil citoyen*

**Pour la Caisse d'Allocations  
Familiales des Alpes de Haute  
Provence**  
**Monsieur Thierry AUTARD**  
*Directeur*

**Pour Pôle Emploi PACA**  
**Monsieur Richard SPINOSA**  
*Directeur territorial délégué  
Département des Hautes-Alpes  
et Alpes de Haute Provence*

**Pour l'Agence Régionale de  
Santé**  
**Madame Anne HUBERT**  
*Déléguée départementale  
Alpes de Haute Provence*



**Pour la Banque des Territoires**

**Monsieur Richard CURNIER**  
*Directeur Régional*

**Pour la Chambre de Commerce  
et d'Industrie Alpes de Haute  
Provence**

**Monsieur Daniel MARGOT**  
*Président*

**Pour la Chambre de Commerce  
et d'Industrie Alpes de Haute  
Provence**

**Madame Laure VIAL**  
*Présidente*

**Pour Habitations de Haute  
Provence**

**Monsieur Didier MACHET**  
*Directeur Général*

**Pour ERILIA**

**Monsieur Xavier LEPAGE**  
*Directeur*

Fait à Digne-les-Bains, le

*En 14 exemplaires originaux*

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

Bretel  
Le Gaul

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1920-DE

## Liste des rues comprises dans le périmètre du quartier prioritaire

PL DU GENERAL DE GAULLE	Impair : X Pair : 2 à 28
BD GASSENDI	Impair : 1 à 103 Pair : 2 à 82
BD THIERS	Impair : 1 à 19 Pair : X
AV DU 8 MAI 1945	Impair : 1 à 25 et 51 à 53 Pair : 18 à 20
TRA DES EAUX CHAUDES	Impair : X Pair : 2
BD SOUSTRE	Impair : 1 à 43 Pair : 2 à 18
AV DU DOCTEUR ROMIEU	Impair : 1 à 27 Pair : X
CRS DU TRIBUNAL	Impair : 1 à 29 Pair : 8 à 10
AV DES THERMES	Impair : 1 à 3 Pair : 2 à 10

AV CHARLES FRUCHIER	R DE L'ANCIENNE MAIRIE
AV PAUL MARTIN	R DE L'HUBAC
AV PAUL MARTIN	R DE L'ORATOIRE
CHE DE PIED COCU	R DE PROVENCE
CHE DU PIGEONNIER	R DES CHAPELIERS
CRS DES ARES	R DES TANNEURS
CRS TRIBUN PCE RECOLLET	R DU CHAPITRE
LE PLACET	R DU FIGUIER
MTE DES PRISONS	R DU FOUR
MTE SAINT-CHARLES	R DU JEU DE PAUME
MTE SAINT-JEROME	R ETIENNE MARTIN
PL DE LA BARLETTE	R GRENETTE
PL DE L'ANCIENNE MAIRIE	R HAUTE VILLE
PL DE L'EGLISE	R JUIVERIE
PL DE L'EVECHE	R LEON MARIAUD
PL DES CORDELIERS	R MONSEIGNEUR MIOLLIS
PL DU MARCHE	R PARDESSUS
PL DU MITAN	R PIED DE VILLE
PL GRENETTE	R SAINT-JEROME
PL PARADIS	R TOUR DE L'EGLISE
PL PIED DE VILLE	R TOUR DES PRISONS
R ANDRE HONNORAT	RLE DES PLATRIERS

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1920-DE

R ANTOINE COLOMB	RLE SAINT-MICHEL
R CAPITOU	RPE DU ROCHAS
R COLONEL PAYAN	TRA DE LA BOUCHERIE
R CURATERIE	TRA DE LA LUNE
R DE LA GLACIERE	TRA DES EAUX CHAUDES
R DE LA GRANDE FONTAINE	TRA DES SERRES
R DE LA MERE DE DIEU	TSSE SAINT-PIERRE

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

Année 2019

Séance du

10 décembre

SERVICE EDUCATION

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel – ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOU-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève – DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

N° 21

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise  
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia  
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard  
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOU-MAUREL Marie-Anne  
ALBANESE-BEC Emille par BARBERO Christian

**Objet :** MISE EN  
ŒUVRE  
DISPOSITIF PETITS  
DEJEUNERS

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne  
VALENTIN Angélique  
TONELLI Corinne  
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise\*\*\*\*\*

Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Présentée en septembre 2018 par le président de la république, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'est notamment fixée pour objectif de rétablir une réelle égalité des chances et ce dès le plus jeune âge. L'instauration de petits déjeuners gratuits pour les territoires prioritaires participent à cette lutte contre les inégalités de destin.

Le 23 avril 2019 le ministre de l'Éducation nationale, annonçait la mise en place

de petits déjeuners gratuits dans les écoles situées dans les quartiers REP et REP+, les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou les territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables.

L'objectif poursuivi est de permettre aux enfants scolarisés dans ces quartiers de ne pas commencer la journée le ventre vide, afin de favoriser leur concentration pendant toute la matinée et ainsi d'apprendre dans de meilleures conditions.

A l'issue de la première phase d'expérimentation lancée au mois d'avril 2019 dans 8 académies test choisies par le Ministère, ce dispositif a été généralisé à toutes les académies à la rentrée 2019.

L'école du Pigeonnier, située dans le quartier politique de la Ville de Digne les Bains, peut s'inscrire dans cette dynamique et favoriser la réussite des élèves.

Considérant que la mise en place des petits déjeuners gratuits s'appuie sur le volontariat des équipes éducatives, la collectivité sollicitée par les services de l'inspection académique, a consulté l'équipe éducative de l'école du Pigeonnier qui y a répondu favorablement.

Afin de limiter l'impact sur l'organisation existante, le dispositif sera mis en place deux jours par semaine sur le temps scolaire et sera assuré par les enseignants de l'école avec le soutien des personnels ATSEM.

L'élaboration et la livraison des petits déjeuners seront assurés par notre délégataire conformément au cadre défini dans l'avenant n° 2.

Le cadre de mise en place est défini par la signature d'une convention partenariale entre l'Etat et la Ville de Digne les Bains. Celle-ci précise également la participation de l'état à l'achat des denrées alimentaires, sur la base d'un forfait par élève. Cette contribution sera allouée à la commune par un arrêté attributif de subvention fixé par le ministère.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, il vous a été demandé :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention, de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Digne les Bains,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat de concession de restauration scolaire.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

Envoyé en préfecture le 11/12/2019
Reçu en préfecture le 11/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1921-DE

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention, de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Digne les Bains,

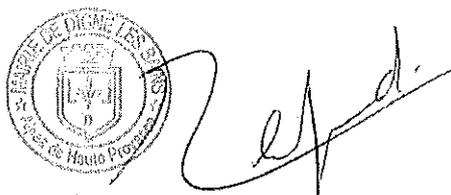
**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat de concession de restauration scolaire.

Envoyé en préfecture le 11/12/2019  
Reçu en préfecture le 11/12/2019  
Affiché le   
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1921-DE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué

ACTE certifié exécutoire  
pour le maire  
l'adjoint délégué  
Michel EYRAUD



**Michel EYRAUD**



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

## Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Digne les Bains

*Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Digne les Bains en date du 10 décembre 2019 ;*

### Entre :

- Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, agissant sur délégation du recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

### Et :

Le maire de la commune de Digne les Bains.

### Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est mis en œuvre de manière progressive dans 26 départements pionniers à compter de mars 2019. La généralisation de ce dispositif à tous les départements est prévue pour la rentrée 2019.



**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> — Objet de la convention**

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de l'école suivante de la commune : (56 élèves)

- Classe TPS-PS de l'école des Pigeonniers
- Classe PS-MS de l'école des Pigeonniers
- Classe GS de l'école des Pigeonniers.

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées tous les mardis et vendredis, entre 08h35 et 09h00 entre le 07/01/2020 et le 03/07/2020.

### **Article 2 — Obligations de la commune**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

### **Article 3 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Un arrêté attributif de subvention à la commune [ou *Une décision attributive de subvention pour charges de service public à la caisse des écoles de la commune*] fixera la contribution du ministère à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernés conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin est le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>

Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le

Berger  
Levroult

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1921-DE

#### **Article 4 - Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour la phase de préfiguration couvrant la fin de l'année scolaire 2019-

2020. A l'issue de cette phase, elle pourra être prolongée par avenant pour l'année scolaire 2020-2021.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Digne les Bains le 08/11/2019.

Le Maire

L'Inspecteur d'académie

Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de  
Haute-Provence agissant par délégation du recteur de l'académie d'Aix-  
Marseille.

**Contrat de concession du service public de restaurant scolaire et municipal**

**AVENANT N°2**

**Entre :**

La Ville de Digne-les-Bains  
Hôtel de Ville  
1 rue Martin Bret  
04000 Digne-les-Bains

Représentée par son Maire en exercice dûment habilité par la délibération n° -- du 10 décembre 2019

(ci-après « la Ville »)

**Et :**

La société COMPASS GROUP FRANCE,  
Immeuble SMART UP —Hall A  
123 Avenue de la République - 92320 CHATILLON  
Agissant sous le nom commercial «SCOLAREST »,  
Représentée par son Président Directeur Général, Gaétan de L'HERMITE,

(ci-après « la société Compass »)

ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE :**

Par un contrat de concession de service public en date du 18 juin 2018, prenant effet le 28 juin 2018 (ci-après « le Contrat »), la Ville a concédé à la société Compass sa restauration scolaire et municipale.

Tel est l'objet du présent avenant, lequel n'emporte aucune modification substantielle du Contrat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de l'école du Pigeonnier de la commune : (56 élèves)

- Classe TPS-PS
- Classe PS-MS
- Classe GS

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées tous les mardis et vendredis, entre 08h35 et 09h00 entre le 07/01/2020 et le 03/07/2020.

Le petit déjeuner sera constitué d'une seule composante : 1 produit laitier ou 1 fruit ou 1 céréale.

Il sera livré la veille des jours précisés avec les repas.

## **ARTICLE 2 – PRIX**

Le prix unitaire du petit déjeuner sera de

- 0,35 euros du prix unitaire HT ;
- 0,37 euros du prix unitaire TTC – étant rappelé que le taux de TVA applicable auxdits prix unitaire est de 5,5%.

**ARTICLE 3 – EXECUTION DES STIPULATIONS ANTERIEURES**

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Toutes les dispositions antérieures et non explicitement modifiées restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le Contrat initial.

Fait à Digne les Bains, le

En deux exemplaires originaux

Lu et approuvé

Pour la société Compass  
Le Président Directeur Général

Pour la Ville de Digne-les-Bains  
Le Maire

Gaétan de L'HERMITE

Patricia GRANET-BRUNELLO



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel – ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève – DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise  
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia  
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard  
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne  
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne  
VALENTIN Angélique  
TONELLI Corinne  
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise

\*\*\*\*\*

Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n°14 du Conseil municipal du 6 juillet 2000, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention entre la ville de Digne-les-Bains et la Ligue de l'Enseignement (Fédération des Œuvres Laïques 04). Cette convention a été renouvelée, à cinq reprises, par délibération n°12 du Conseil Municipal du 4 décembre 2003, par délibération n°21 du Conseil Municipal du 14 décembre

2006, par délibération n°30 du Conseil municipal du 23 septembre 2010, par délibération n°28 du Conseil municipal du 5 décembre 2013 et par délibération n°13 du Conseil Municipal du 8 décembre 2016.

Cette dernière convention arrive à échéance et la ville de Digne-les-Bains souhaite renouveler ce partenariat avec la Ligue de l'Enseignement 04.

Dans la continuité de ce qui a été engagé, la ville de Digne-les-Bains poursuit une politique dynamique dans le domaine culturel, fondée sur l'accès du plus large public à la culture par :

- Le soutien aux structures culturelles, professionnelles et amateurs ;
- Un dispositif de sensibilisation de nouveaux publics à travers notamment LUMEN (Lieu à Usages Multiples d'Education au Numérique) qui intègre les différents ateliers d'éducation artistique et culturel initiés au Centre Culturel René-Char ;
- La saison culturelle du Centre culture René Char, basée sur une programmation tous publics. Dans ce cadre, la ville de Digne-les-Bains souhaite, dans un souci de mise en œuvre de participation active des citoyens à la vie de la cité, associer autant que possible les partenaires culturels qui le désirent à cette politique.

La Ligue de l'Enseignement 04 est l'un de ces partenaires.

Cette convention de partenariat a pour but de préciser les actions pour lesquelles la ville de Digne-les-Bains et la Ligue de l'Enseignement 04 souhaitent s'associer.

Il s'agit de l'organisation d'une programmation Jeune Public P'tites Scènes dans le cadre de la saison culturelle du centre culturel René Char ainsi qu'un temps de festival Les P'tites Scènes (printemps), de l'organisation d'un festival de cinéma Autres Regards dans le cadre de la saison culturelle du centre culturel René Char et en partenariat avec l'association des Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute Provence, du soutien aux compagnies par l'accueil en résidence et/ou par des préachats ; de l'organisation de Parcours et d'Actions d'Education Artistique et Culturelle Les P'tites Rencontres (notamment avec Lumen et l'atelier théâtre du CC René Char).

Ceci exposé, il vous est donc proposé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la ville et la Ligue de l'Enseignement 04.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1922-DE

*Le conseil municipal,*

**À LA MAJORITÉ** des membres présents et représentés moins 3 voix contre

**APPROUVE** et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la ville et la Ligue de l'Enseignement 04.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



**Martine THIEBLEMONT**

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1922-DE

ACTE certifié exécutoire  
pour le maire  
l'adjoint délégué

Martine THIEBLEMONT

---

## // CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 04 //

---

Entre,

La Commune de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n° du conseil municipal en date du 10/12/2019,

Et

La Ligue de l'Enseignement 04 dont le siège est situé au 9 chemin des Alpilles, 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son président en exercice Jean-Luc BOUREL ayant pouvoir de représenter l'association

Est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Digne-les-Bains favorise l'association de plusieurs partenaires afin d'encourager le développement d'évènements et d'actions à destination de tous les publics.

### **Article 1 - Objet de la convention**

1. Dans le cadre de son objectif statutaire, la Ligue de l'Enseignement 04 par l'intermédiaire de son service culturel entreprend un certain nombre d'actions autour de trois grands axes : Création, Diffusion, Education Artistique et Culturelle dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Dans cet esprit et conformément à son objet social, la Ligue de l'Enseignement 04 souhaite participer à l'organisation de plusieurs spectacles de la saison culturelle du centre culturel René Char en direction, notamment de l'Enfance et de la Jeunesse, et d'autres évènements réunissant divers partenaires culturels locaux.

2. Le projet de la Ligue de l'Enseignement 04 à travers son secteur culturel s'organise sur les objectifs suivants :

- Sensibiliser le public, avec une attention toute particulière au public Enfance Jeunesse sur le bassin de vie dignois aux différents langages artistiques ;
- Aménager des temps de parole et d'échanges visant à la formation du citoyen spectateur ;
- Contribuer à une véritable éducation artistique continue dans l'esprit de l'éducation populaire et de la mixité sociale ;
- Habituer la fréquentation des lieux culturels.

La Ligue de l'Enseignement 04 est force de propositions en ces domaines.

3. Participer à la vie culturelle de la ville.

A ces fins, la Ligue de l'Enseignement 04 engagera :

- l'organisation d'une programmation Jeune Public P'tites Scènes (programmation, pilotage artistique et technique, gestion financière et administrative, communication, recherche de partenariats) dans le cadre de la saison culturelle du centre culturel René Char ainsi qu'un temps de festival Les P'tites Scènes (printemps) ;

- l'organisation d'un festival de cinéma Autres Regards (programmation, pilotage technique, gestion financière et administrative, communication, recherche de partenariats des films projetés à l'attention des scolaires) dans le cadre de la saison culturelle du centre culturel René Char, en partenariat avec l'association des Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute Provence ;
- le soutien aux compagnies par l'accueil en résidence (dans ce cadre, une résidence P'tites scène a lieu sur le site du CC René Char à l'automne) et/ou par des préachats. Ces résidences permettent la mise en place d'actions d'Education Artistique et Culturelle ;
- l'organisation de Parcours et d'Actions d'Education Artistique et Culturelle Les P'tites Rencontres (spectacle vivant, lecture, image, numérique (notamment avec Lumen du CC René Char), Ecriture (notamment avec l'atelier théâtre du Cc René Char).

#### **Article 2 - Mise à disposition de moyens logistiques**

Les services municipaux pourront apporter leur concours en matériel et personnel lorsque cela s'avèrera nécessaire. Les conditions de cette contribution seront fixées éventuellement dans le cadre de conventions particulières d'utilisation du Centre Culturel René Char et du Palais des Congrès.

#### **Article 3 - Versement de la subvention**

Pour permettre à la Ligue de l'Enseignement 04 d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, la commune contribue à soutenir financièrement leur réalisation pour la période 2020-2023, sous réserve que les crédits correspondants figurent dans le budget.

La Commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par la Ligue de l'Enseignement 04 pour l'exercice suivant accompagnée de son budget prévisionnel dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

Cette subvention sera fixée par le Conseil municipal après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités établi par la Ligue de l'Enseignement 04 transmis avant le 31 décembre de l'année précédent l'exercice considéré.

#### **Article 4 - Reddition des comptes et contrôle des documents financiers**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la municipalité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat selon les normes du PCG de 1982 certifiés par le président et un cabinet comptable indépendant ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- S'engager à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tenir sa comptabilité en permanence à la disposition de la commune.

#### **Article 5 - Information du public**

La Ligue de l'Enseignement 04 s'engage à faire connaître, tant dans ses réunions publiques, ses rapports avec les médias, que sur ses divers supports le soutien apporté par la ville de Digne-les-Bains

Elle fera notamment apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de cette dernière.

#### **Article 6 - Assurance**

La Ligue de l'Enseignement 04 souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause. Elle s'engage à fournir à la Commune les attestations de telles polices d'assurance et de système de prime correspondant.

#### **Article 7 - Incessibilité des droits**

La présente convention est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 8 - Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 - Application de la convention - Comité de Pilotage**

Pour la conception, la réalisation et le financement de l'ensemble des manifestations, la Ligue de l'Enseignement 04 et la ville conviennent de mettre en œuvre un partenariat étroit dans le cadre d'un comité de pilotage composé de représentants de la Ligue de l'Enseignement 04 et de la ville de Digne-les-Bains.

Tous événements et manifestations concernés par la présente convention, seront soumis au comité de pilotage, qui sera par ailleurs, le garant du respect de l'esprit de cette convention.

Ce comité de pilotage se réunira au moins une fois par semestre pour évaluer les conditions d'application de la convention et notamment la contribution financière de la commune.

La Ligue de l'Enseignement 04 sera tenue de produire, à la demande de la commune, le bilan des activités au fur et à mesure de l'avancement de la saison et notamment les données et statistiques de fréquentation.

#### **Article 10 - Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente. Elle se renouvellera de manière tacite les deux années suivantes. Elle ne pourra excéder une durée totale de trois années.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 11 - Résiliation**

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à la présente convention en cas de non respect des conditions énoncées ci-dessus.

#### **Article 12 - Caducité**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association

Fait à Digne-les-Bains en six exemplaires le 10 décembre 2019

Le Président de la Ligue de l'Enseignement 04  
Jean-Luc BOUREL

Le Maire de Digne-les-Bains  
Patricia GRANET-BRUNELLO

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

10 décembre

SERVICE CULTURE

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel - ESMIOL Gérard - BONNET Martine - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT Martine - TEYSSIER Bernard - VOLLAIRE Nadine - LIKAJ Laurence - MEZZANO Gérard - DOMENGE Eliane - NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut - MAZAL Ambroise - BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne - BALANDRIS Francis - BARBERO Christian - SANCHEZ Pierre-Bernard - THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève - DUMOND Bernard.

N°23

Etaient représentés :

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise  
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia  
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard  
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne  
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne  
VALENTIN Angélique  
TONELLI Corinne  
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise

\*\*\*\*\*

Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n°15 du conseil municipal du 6 juillet 2000, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention de partenariat entre la ville de Digne-les-Bains et l'association des Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence. Cette convention a été renouvelée, à cinq reprises, par délibération n° 15 du conseil municipal du 4

décembre 2003, par délibération n° 23 du conseil municipal du 14 décembre 2006, par délibération n°31 du conseil municipal du 23 septembre 2010, délibération n°27 du conseil municipal du 5 décembre 2013 et par délibération n° 14 du conseil municipal du 8 décembre 2016.

Cette dernière convention arrive à échéance et la ville de Digne-les-Bains souhaite renouveler ce partenariat avec l'association Les Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence.

Dans la continuité de ce qui a été engagé, la ville de Digne-les-Bains poursuit une politique dynamique dans le domaine culturel, fondée sur l'accès du plus large public à la culture par :

Le soutien aux structures culturelles, professionnelles et amateurs ;

Un dispositif de sensibilisation de nouveaux publics à travers notamment LUMEN (Lieu à Usages Multiples d'Education au Numérique) qui intègre les différents ateliers d'éducation artistique et culturelle initiés au Centre Culturel René-Char.

La saison culturelle du Centre culturel René Char, basée sur une programmation tous publics.

Dans ce cadre, la ville de Digne-les-Bains souhaite, dans un souci de mise en œuvre de participation active des citoyens à la vie de la cité, associer autant que possible les partenaires culturels qui le désirent à cette politique.

Réaffirmant les liens privilégiés de partenariat culturel avec les Rencontres Cinématographiques, la ville de Digne-les-Bains souhaite établir une convention formalisant ce partenariat.

Ce partenariat recouvre les diverses actions et manifestations initiées ou auxquelles participent les Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains, notamment en qualité d'exploitant de la Salle Rencontres, sise au Centre culturel René Char : les manifestations Rencontre Cinématographique de Digne-les-Bains, Rencontre Cinéma – Autres Regards, Histoire(s) du Cinéma, une programmation hebdomadaire, la participation à différentes initiatives culturelles, la participation aux dispositifs « Lycéens au cinéma », « Collège au cinéma », « Ecole et cinéma », etc.).

Ceci exposé, je vous propose d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la ville de Digne-les-Bains et l'association Les Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

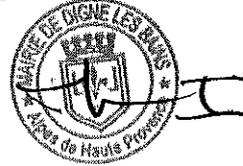
*Le conseil municipal,*

**À LA MAJORITÉ** des membres présents et représentés moins 3 voix contre

**APPROUVE** et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la ville de Digne-les-Bains et l'association Les Rencontres Cinématographiques de Digne-les Bains et des Alpes de Haute-Provence annexée à la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



**Martine THIEBLEMONT**

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1923-DE

ACTE certifié exécutoire  
pour le maire  
l'adjoint délégué

Martine THIEBLEMONT



Enfin, l'association participe aux dispositifs « Lycéens au cinéma », « Collège au cinéma », « Ecole et cinéma » initiés par le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de l'Education Nationale.

Au-delà des trois temps forts que constituent les festivals, l'activité de l'association s'inscrit, dans une démarche annuelle ayant pour but la formation du spectateur, en particulier du jeune public, par la diffusion d'œuvres d'auteurs, par la découverte de cinématographies étrangères et la présence de professionnels du cinéma.

Dans ce cadre, la Commune pourra, le cas échéant, favoriser le développement de ces activités avec, entre autres, et avec LUMEN :

- des ateliers numériques autour de l'image adossés à la Rencontre Cinéma – Autres Regards en relation avec les films proposés aux scolaires ;
- la réalisation du visuel des affiches des trois manifestations annuelles : Rencontre Cinématographique de Digne-les-Bains, Rencontre Cinéma-Autres Regards, Histoire(s) d Cinéma ;
- des cafés numériques autour d'une thématique et lié à une projection ;
- ateliers numériques autour de l'image ponctuels et selon projets.

#### **Article 2 - Mise à disposition de locaux et de moyens logistiques**

La commune met à disposition de l'association un local équipé, à titre gracieux au Centre culturel René Char/annexe 2. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention particulière.

La commune met à disposition ponctuellement à titre gracieux des locaux à l'intérieur du Centre Culturel René-Char afin que les Rencontres Cinématographiques de Digne-les Bains y exercent les activités d'animation culturelle cinématographique, notamment en tant qu'exploitant. Ce prêt de locaux fait l'objet d'une convention particulière.

Les services municipaux pourront apporter leur concours en matériel et personnel lorsque cela s'avèrera nécessaire. Les conditions de cette contribution seront fixées éventuellement dans le cadre de conventions particulières d'utilisation du Centre Culturel René-Char et du Palais des Congrès.

#### **Article 3 – Mise à disposition des matériels de projection**

Les matériels de projection (liste en annexe) appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation par des tiers fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques de Digne-les Bains et des Alpes de Haute-Provence. En outre ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques de Digne-les Bains et des Alpes de Haute-Provence.

#### **Article 4 - Versement de la subvention**

Pour permettre aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les Bains et des Alpes de Haute-Provence d'assurer leurs activités et de respecter le contenu de la présente convention, la commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par les Rencontres Cinématographiques de Digne-les Bains et des Alpes de Haute-Provence pour l'exercice suivant accompagnée de son budget prévisionnel dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

Cette subvention sera fixée par le conseil municipal après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités établi par les Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence transmis avant le 31 décembre de l'année précédent l'exercice considéré.

#### **Article 5 - Reddition des comptes et contrôle des documents financiers**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la municipalité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat selon les normes du PCG 1982 certifiés par le président, un cabinet comptable indépendant et un commissaire aux comptes indépendant ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- S'engager à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tenir sa comptabilité en permanence à la disposition de la Commune,
- S'engage à fournir régulièrement la fréquentation des manifestations.

#### **Article 6 - Information du public**

Les Rencontres Cinématographiques de Digne-les Bains et des Alpes de Haute-Provence s'engagent à faire connaître, tant dans ses réunions publiques, ses rapports avec les médias, que sur ses divers supports le soutien apporté par la ville de Digne-les-Bains

Elles feront notamment apparaître, sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de « Digne-les-Bains exploratrice de cultures » ainsi que celui du Centre culturel René Char.

Pareillement, lors d'activités et projets menés en partenariat, le logo et la participation des Rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes-de-Haute-Provence seront clairement mentionnés dans la communication de la Ville et du Centre culturel René Char.

#### **Article 7 - Assurance**

Les Rencontres Cinématographiques de Digne-les Bains et des Alpes de Haute-Provence souscriront toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elles paieront les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause. Elles s'engagent à transmettre à la Commune les attestations de telles polices d'assurance et de système de primes correspondants.

#### **Article 8 - Incessibilité des droits**

Le présent contrat est conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 10 - Application de la convention - Comité de Pilotage**

Pour la conception, la réalisation et le financement de l'ensemble des manifestations, les Rencontres Cinématographiques de Digne-les Bains et des Alpes de Haute-Provence et la ville conviennent de mettre en œuvre un partenariat étroit dans le cadre d'un comité de pilotage composé de représentants des Rencontres Cinématographiques de Digne-les Bains et des Alpes de Haute-Provence et de la Ville de Digne-les-Bains.

Tous évènements et manifestations concernés par la présente convention, seront soumis au comité de pilotage, qui sera par ailleurs, le garant du respect de l'esprit de cette convention.

Ce comité de pilotage se réunira au minimum une fois par semestre pour évaluer les conditions d'application de la convention et notamment la contribution financière de la commune.

Les Rencontres Cinématographiques de Digne-les Bains et des Alpes de Haute-Provence seront tenues de produire, à la demande de la commune, le bilan des activités au fur et à mesure de l'avancement de la saison et notamment les données et statistiques de fréquentation (cinéma des mardis, manifestations...).

**Article 11 - Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente. Elle se renouvellera de manière tacite les deux années suivantes. Elle ne pourra excéder une durée totale de trois années.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 12 - Résiliation**

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à la présente convention en cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus.

**Article 13 - Caducité**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à Digne-les-Bains en six exemplaires le 10 décembre 2019

Le Président des Rencontres  
Cinématographiques de Digne-les Bains  
et des Alpes de Haute-Provence

Le Maire de Digne-les-Bains

Rémi GARCIN

Patricia GRANET-BRUNELLO



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

10 décembre

SERVICE CULTURE

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel – ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève – DUMOND Bernard.

N°24

Etaient représentés :

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise  
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia  
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard  
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne  
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

**Objet :**  
**CENTRE CULTUREL**  
**RENE CHAR**  
**ACTION ET**  
**DEVELOPPEMENT**  
**CULTURELS 2020**  
**DEMANDE DE**  
**SUBVENTIONS**

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne  
VALENTIN Angélique  
TONELLI Corinne  
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise

\*\*\*\*\*

Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La Ville de Digne les Bains articule ses orientations politiques sectorielles en matière culturelle autour de quatre axes :

- Trouver à chacun un espace de perception et d'expression au travers de la diffusion du spectacle vivant et de l'action culturelle ;
- Soutenir et accompagner les pratiques amateurs en intensifiant leur visibilité et au travers de nouveaux lieux de diffusion (La Gravière, Parc Louis Juvet...);

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le 13/12/2019

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1924-DE

- Soutenir et accompagner la création artistique d'artistes et d'ateliers et accentuer la médiation culturelle (scolaires, publics dits « éloignés ») ;
- Produire de la lisibilité, montrer les « Invisibles », notamment en favorisant et accompagnant l'expression artistique locale.

Dans cette dynamique et par sa politique de création, de formation, de sensibilisation et de diffusion, le Centre culturel René-Char est un des lieux essentiels de l'expression artistique et culturelle du département des Alpes de Haute Provence.

Son projet culturel se développe autour de trois objectifs :

- Faciliter l'accès au plus grand nombre, entre autres, par des actions de proximité, par une politique tarifaire adaptée et par une volonté de partenariat avec les structures institutionnelles ou associatives ;
- Mener un travail d'initiation et de sensibilisation des publics aux différentes formes de création artistique en les situant comme acteurs de cette création et non simples consommateurs ;
- Élargir les publics par un travail de proximité, de transversalité et de passerelles entre les lieux, les domaines, les structures ;

Quant au projet artistique, il repose sur la conviction que la culture et l'art ne doivent pas être considérés comme un privilège mais comme un bien à partager par tous.

Il a pour ambition de rapprocher de la création artistique les populations qui en sont éloignées, et dans le même élan, rassembler ceux qui se sont déjà appropriés les démarches artistiques.

## LA SAISON CULTURELLE

La Ville de Digne-les-Bains développe :

- une politique de soutien et de diffusion du spectacle vivant à travers la saison culturelle du CC René Char qui offre une exigence artistique et donne la place qui leur revient aux artistes régionaux ;
- une politique de sensibilisation aux pratiques artistiques et culturelles ;
- une politique tarifaire permettant une démocratisation culturelle ;
- une politique de soutien à la création et aux artistes au travers notamment des résidences d'artistes ;
- une politique de soutien et d'accompagnement des artistes locaux qu'ils soient professionnels reconnus ou amateurs au travers le OFF.

## LE FESTIVAL EJ@MSLIVE EDITION 2020

L'édition 2020 reste fidèle à sa formule initiale, qui conjugue rencontres autour de moments de musique partagés, et expériences scéniques. Les nouvelles technologies sont une composante indissociable du Festival, et un stage de M.A.O., donnant lieu à une prestation scénique en début d'été, est proposé à tous, permettant de s'immerger dans un processus de composition collective, avec, au service de l'instrument quel qu'il soit, les plus récents outils audio numériques.

Outre les spectacles proposés, EJMSLIVE s'articule autour d'éléments qui lui confèrent son caractère original :

- Des Rencontres avec les Artistes et son principe associé qu'est l' "EJ@M", exercice permettant à des musiciens amateurs d'être invités sur scène par les artistes programmés autour de titres travaillés collectivement. De cette façon, les guitaristes amateurs que nous appelons les « EJ@MMERS », peuvent interpréter le fruit de leur travail sur scène, invités sur scène et accompagnés par les artistes eux-mêmes. A la fin du Festival, tous les EJ@mmers de la semaine sont réunis, et un tirage au sort leur permet de gagner du matériel offert par nos partenaires/sponsors (pédales, accessoires, guitare électrique...)
- Un stage de Musique Assistée par Ordinateur permet également chaque année à un groupe de stagiaires d'intégrer la programmation à travers une prestation scénique.

### **ACTIONS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE//LUMEN**

Les actions s'articulent autour :

- d'ateliers d'éducation artistique et culturelle : ateliers créatifs du mercredi ; ateliers multimédia avec les établissements scolaires et les accueils collectifs de mineurs ; ateliers multimédia en partenariat avec les établissements culturels de la Commune, ateliers rencontres artistiques ;
- d'ateliers d'éducation artistique et culturelle en lien avec la saison culturelle.
- d'ateliers théâtre :

Le Centre culturel René Char confie à la compagnie Totem la mise en place, l'encadrement et l'animation de trois ateliers théâtre.

Trois ateliers hebdomadaires se déroulent au Centre culturel René Char :

- Un atelier Enfants (8 – 11 ans) d'une durée d'une heure et quart,
- Un atelier Prédados (12 – 14 ans) d'une durée d'une heure et demie ;
- Un atelier Ados (15 – 18 ans) d'une durée de deux heures

Ces projets sont estimés à un coût global (artistique, technique, communication et personnel) de 299 200 €

Dans le cadre de la mise en place de cette action, il vous est proposé d'autoriser madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, la subvention comme indiquée ci-dessous et à signer tous documents s'y référant.

Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence

50 000 euros

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1924-DE

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

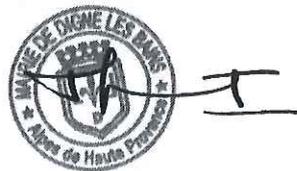
*Le conseil municipal,*

**À LA MAJORITÉ** des membres présents et représentés moins 3 voix contre

**APPROUVE** et autorise madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, la subvention comme indiquée ci-dessous et à signer tous documents s'y référant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



**Martine THIEBLEMONT**

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1924-DE

ACTE certifié exécutoire  
pour le maire  
l'adjoint délégué

Martine THIEBLEMONT

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

**Conseillers présents :**

Séance du

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel – ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève – DUMOND Bernard.

10 décembre

SERVICE  
JEUNESSE ET  
SPORTS

Etaient représentés :

N° 25

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise  
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia  
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard  
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne  
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

**Objet :**

Complexe  
aquatique  
« Les Eaux  
Chaudes » :  
approbation  
des tarifs

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne  
VALENTIN Angélique  
TONELLI Corinne  
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise\*\*\*\*\*

Monsieur Bernard AYMES rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n° 28 du 25 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public pour la gestion du complexe aquatique "les Eaux Chaudes" par la société UCPA et fixer les tarifs.

Conformément à l'article 32 du contrat de délégation de service public pour la gestion du complexe aquatique "les Eaux Chaudes", les tarifs sont actualisés annuellement chaque 6 septembre par application de la formule prévue à ce même article.

Il est proposé de créer de nouveaux tarifs.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés moins 3 abstentions

- **ACCEPTÉ** la création de nouveaux tarifs pour le complexe aquatique « Les Eaux Chaudes »
- et **APPROUVE** la grille tarifaire tel que définit ci-jointe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019  
Reçu en préfecture le 16/12/2019  
Affiché le   
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1925-DE

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué

Bernard AYMES

ACTE certifié  
exécutoire  
pour le maire  
l'adjoint délégué  
Bernard AYMES



Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1925-DE

Je vous propose :

- D'accepter la création de nouveaux tarifs pour le complexe aquatique « Les Eaux Chaudes » et d'approuver la grille tarifaire tel que définit ci-jointe.

PRODUITS	TARIFS SEPTEMBRE 2019	
	Résidents	Non-Résidents
<b>Entrées Simples</b>		
Entrée	4,70 €	5,30 €
Entrée tarif réduit	3,70 €	4,30 €
Entrée -3 ans	Gratuit	
Entrée carte famille adulte	2,30 €	
Entrée carte famille enfant	1,80 €	
Entrée Pass Intégral	15,60 €	
Entrée détente	8,30 €	
Supplément détente	4,00 €	
Entrée adulte carte Lavande - Azur - Soleil	3,00 €	
Entrée enfant carte Lavande - Azur - Soleil	2,00 €	
Entrée groupe + de 10 personnes	2,90 €	
Anniversaire	95,60 €	
Enfant supplémentaire anniversaire	6,80 €	
<b>Cartes d'abonnements</b>		
Pass 12 entrées	41,70 €	
Pass 12 entrées tarif réduit	33,60 €	
Pass annuel aquatique	186,90 €	
Pass annuel aquatique tarif réduit	124,10 €	
Pass intégral annuel	489,70 €	
Pass intégral annuel tarif réduit	415,90 €	
Pass intégral annuel couple	832,90 €	
Pass intégral mensuel	66,10 €	
Pass intégral trimestriel	172,90 €	
Pass intégral étudiant	50,00 €	
Pass 12 entrées détente	82,40 €	
Carte famille (valable 1 an)	41,70 €	
<b>Activités encadrées aquatique</b>		
Séance aquagym	11,40 €	
Pass 12 entrées aquagym	113,90 €	
Pass annuel aquagym	259,80 €	
Séance BB nageur	11,40 €	
Pass annuel BB nageur	186,60 €	
Pass annuel jardin aquatique	186,60 €	
Pass annuel natation enfant	186,60 €	
Séance d'aquavélo	11,40 €	
Location aquavélo	4,70 €	
Stage natation enfant	41,00 €	

407